

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMALE - BLANGY SUR BRESLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARQUES

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 15 Juin 2020 approuvant le plan local d'urbanisme.

1

Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION



SARL Espac'urba - Etudes et conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - B.P.4
76340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Alise Environnement
102, rue du Bois Tison
76 160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19



SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1. La Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy sur Bresle	page 3
I.1.2.2. Le Pays	page 5

I.2 Données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de MARQUES	page 12
I.2.2 - Evolution de la population	page 12
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 13
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 14
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 14

I.3 Analyse des ménages et de leur composition

page 15

I.4 Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements	page 16
I.4.2 - Ancienneté du parc de logements	page 16
I.4.3 - La typologie des résidences principales	page 17
I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2016	page 17
I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 17
I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 18
I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 19
I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	page 20

I.5 Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active	page 21
I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 22

I.6 Activité agricole

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	page 25
I.6.2 - Des objectifs de développement	page 25
I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture	page 26
I.6.4 - L'activité Agricole à MARQUES	page 27
I.6.4.1. Méthodologie	page 27
I.6.4.2. Résultats de l'enquête agricole	page 28

I.7 Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité

I.7.1 - Les activités présentes sur le territoire	page 39
I.7.2 - Le projet de création d'une zone d'activités économiques	page 39

I.8 Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux	page 40
I.8.1.1. Eau potable	page 40
I.8.1.2. Assainissement	page 41
I.8.1.3. Voirie	page 41
I.8.1.4. Desserte numérique du territoire	page 43
I.8.1.5. Défense Incendie	page 46
I.8.1.6. Déchets ménagers	page 46
I.8.2 - Les équipements publics	page 47
I.8.2.1. Le cimetière	page 48
I.8.2.2. L'école et l'enseignement	page 48
I.8.2.3. Les équipements sportifs	page 48
I.8.2.4. Les associations	page 48

I.9 L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

page 49

I.10 L'organisation du territoire

I.10.1 - Rappel historique	page 50
I.10.2 - L'occupation du sol	page 51
I.10.3 - La consommation de l'espace	page 52
I.10.4 - Les potentialités foncières	page 54
I.10.4.1. Les dents creuses	page 54

I.11 Le bâti

I.11.1 - Le bâti ancien	page 58
I.11.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 58
I.11.1.2. Les matériaux	page 60
I.11.1.3. Les éléments de détails	page 60
I.11.2 - Le bâti récent	page 61
I.11.3 - Evolution de la morphologie urbaine	page 63
I.11.4 - Le patrimoine	page 64
I.11.4.1. Le patrimoine bâti	page 64
I.11.4.2. Le patrimoine archéologique	page 69

I.12 Les déplacements

I.12.1 - Les déplacements internes à la commune	page 72
I.12.2 - L'accessibilité	page 77
I.12.3 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 78
I.12.4 - Les capacités de stationnement	page 79

I.13 Les Servitudes d'utilité publique

page 80

I.14 Les Projets de l'Etat

I.14.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT)	page 81
I.14.2 - Le Schéma National des Vélo routes et voies vertes	page 82
I.14.3 - Le Plan d'action Mobilités Actives	page 82

I.15 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

I.15.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 84
I.15.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 86
I.15.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 87
I.15.4 - Le projet ANRU	page 87
I.15.5 - Le SAGE	page 87
I.15.6 - Les autres plans ou programmes	page 89

I.16 Synthèse

page 90

2EME PARTIE - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 Milieu Physique

II.1.1- Climat	page 95
II.1.2 - Qualité de l'air	page 96
II.1.2.1. Contexte régional et communal	page 97
II.1.2.2. Schéma Régional Climat Air Energie	page 99
II.1.2.3. Le Plan Climat Energie Territorial	page 100
II.1.3 - Qualité des sols	page 101
II.1.3.1. Sites et sols pollués	page 101
II.1.3.2. Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)	page 101
II.1.4 - Le contexte géologique	page 102
II.1.5 - Le contexte hydrogéologique	page 104
II.1.5.1 La qualité des masses d'eau	page 106
II.1.6 - Contexte hydrologique	page 107
II.1.6.1. Contexte réglementaire	page 107
II.1.6.2. Réseau hydrographique	page 108

II.2 Milieu Humain

II.2.1 - Risques naturels	page 109
II.2.1.1. Le risque inondation	page 109
II.2.1.2. Le risque mouvement de terrains	page 113
II.2.1.3. Arrêté de catastrophes naturelles	page 117
II.2.2 - Risques anthropiques	page 118
II.2.2.1. Le risque industriel	page 118
II.2.2.2. Etablissements SEVESO 2	page 118
II.2.2.3. Installations classées	page 119
II.2.2.4. Le risque nucléaire	page 119
II.2.2.5. Le risque lié au transport de matières dangereuses	page 120
II.2.3 - Acoustique	page 120
II.2.4 - Les déchets	page 122
II.2.4.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Seine-Maritime	page 122
II.2.4.2. La gestion des déchets à Marques	page 122
II.2.4.3. Assainissement	page 122

II.3 Site Natura 2000

II.3.1 - Contexte	page 123
II.3.2 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : La Vallée de la Bresle - FR2200363	page 125
II.3.2.1. Caractéristique du site	page 125
II.3.2.2. Classe d'habitats	page 126
II.3.2.3. Qualité et importance	page 126

II.4 Milieu naturel - Hors Natura 2000

II.4.1- Sites naturels remarquables et protégés	page 128
II.4.1.1. Engagements internationaux	page 128
II.4.1.2. Protections réglementaires nationales	page 129
II.4.1.3. Protections réglementaires régionales ou départementales	page 130
II.4.1.4. Parc naturels	page 131
II.4.1.5. Les ZNIEFF	page 132
II.4.1.6. Les zones humides	page 135
II.4.1.6.1. Définition	page 135
II.4.1.6.2. Inventaire zones humides de la DREAL Haute-Normandie	page 136
II.4.1.6.3. Inventaire zones humides de l'EPTB de la Vallée de la Bresle	page 137
II.4.1.7. Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé	page 140
II.4.2 - La trame verte et bleue	page 141
II.4.2.1. La trame verte et bleue de la DTA	page 142
II.4.2.2. La trame verte et bleue à l'échelle du SCoT	page 143
II.4.2.3. La trame verte et bleue à l'échelle du SRCE	page 144
II.4.2.4. La trame verte et bleue à l'échelle locale	page 146

II.5 Paysage

II.5.1 - L'atlas paysager de Haute-Normandie	page 149
II.5.1.1. Le petit Caux et l'Alhiermont	page 149
II.5.1.2. La vallée de la Bresle	page 149
II.5.2 - Le paysage communal	page 150
II.5.2.1. Les entités paysagères	page 150

II.6 Synthèse de l'état initial

page 152

II.7 Enjeux Environnementaux

page 155

3EME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Incidences notables prévisibles

III.1.1. Incidences : définition et présentation	page 157
III.1.2. Les incidences notables probables de m'élaboration du PLU sur le milieu physique et mesures liées	page 157
III.1.3. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel (hors Natura 2000) et mesures liées	page 161
III.1.4. Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les sites Natura 2000 et les mesures liées	page 162
III.1.5. Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur le milieu humain et mesures liées	page 166
III.1.6. Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur les paysages bâtis et naturels	page 167
III.1.7. Les incidences notables des pièces du PLU	page 168
III.1.8. Incidences notables du plan de zonage	page 169
III.1.9. Incidences notables du règlement	page 169

4EME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Le point mort	page 171
IV.2 - Les scénarii de développement	page 171
IV.3 - Les besoins en logement	page 172
IV.4 - Le besoin foncier	page 172
IV.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables	page 172

5EME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage	page 175
V.2 - Explication de la délimitation des zones	
V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 176
V.2.2.1. Appellation et caractéristiques des zones du PLU	page 176

V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire	page 178
V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD	page 179
V.5 - Analyse des différentes zones du PLU	page 181
V.5.1 - Le centre bourg	page 181
V.5.2 - Le hameau de Blingemer	page 182
V.5.3 - Les constructions isolées	page 183
V.5.3.1. Le hameau de Barques	page 183
V.5.3.2. La partie Sud du territoire	page 184
V.5.3.3. La partie Nord du territoire	page 185
V.5.4 - Les parcelles ouvertes à l'urbanisation	page 186
V.5.5 - La protection des espaces naturels	page 187
V.5.6 - La zone agricole	page 187
V.6 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et au besoin foncier	page 187
V.7 - Justification du règlement	page 190
V.8 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques	
V.8.1 - Espaces boisés	page 193
V.8.2 - Emplacements réservés	page 193
V.8.3 - La protection du patrimoine	page 193
V.8.4 - Les secteurs de risques naturels	page 193
V.8.5 - Les secteurs de risques technologiques	page 193
V.8.6 - Le droit de préemption urbain	page 194
V.9 - Surfaces	page 194

6EME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 - Mesure d'évitement	page 196
VI.2 - Mesures de réduction	page 197
VI.3 - Mesures de compensation	page 197

7EME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VII - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	page 199
--	----------

8EME PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.1 - Analyse de l'état initial de l'environnement

VIII.1.1 - Le milieu physique	page 202
VIII.1.2 - Le milieu humain	page 202
VIII.1.3 - Le milieu naturel	page 203

VIII.2 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées

VIII.2.1 - Incidences et mesures sur le milieu physique	page 203
VIII.2.2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel	page 203
VIII.2.3 - Incidences sur les zones Natura 2000	page 203
VIII.2.4 - Incidences et mesures sur le milieu humain	page 203
VIII.2.5 - Incidences et mesures sur le paysage	page 203

VIII.3 - Description de la méthodologie

page 204

ANNEXES

page 205

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de MARQUES est situé au Nord Est du département de la Seine Maritime, entre NEUFCHATEL EN BRAY et AMIENS. Elle adhère à la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et au Pays Bresle Yères.

Ses communes limitrophes sont : ELLECOURT, MORIENNE, HAUDRICOURT, ILLOIS, NULLEMONT, LANDES VIEILLES ET NEUVES, RICHEMONT, AUBEGUIMONT et VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

MARQUES se situe à 50 Km d'Amiens, 50 Km de DIEPPE, 47 Km de EU, 50 Km d'ABBEVILLE, 55 Km de BEAUVAIS et 6 Km d'AUMALE.



D'une superficie de 1305 hectares, le bourg est implanté dans une vallée entourée de masses boisées. Le territoire est traversé par un affluent de la Bresle : la Méline. Elle prend également sa source sur le territoire.

MARQUES est constituée d'un centre bourg inscrit dans une vallée. On peut également noter la présence de quelques hameaux et constructions isolées.

MARQUES est desservie par plusieurs voies départementales : la RD 920, RD102, RD 302, RD 929 et la RD 502. La commune se situe à proximité d'une voie autoroutière structurante : l'A29. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - La communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle (CCIABB)

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du canton d'Aumale a fusionné avec la Communauté de communes Interrégionale de Blangy-sur-Bresle pour devenir la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2016).

Ce nouvel EPCI exerce les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ;
- **plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

1.2. Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion ;
- 12° Animation et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2.2. Politique du logement et cadre de vie :

- Opération Programmée d'amélioration de l'habitat.

2.3. Action sociale d'intérêt communautaire :

- Lancement d'études de faisabilité et de programmation relatives à la création de maisons de santé pluridisciplinaires ;
- Construction de la maison de santé pluridisciplinaire en fonction du résultat de l'étude.

3. Compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle :

3.1. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L. 1425-1 du C.G.C.T.) ;

3.2. Actions scolaires :

- Organisation des transports scolaires vers les collèges et les lycées en liaison avec le Conseil général ;
- Subventions aux collèges pour les fournitures scolaires.

3.3. P.A.V.E. :

- Réalisation d'un Plan de Mise en Accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Au titre des compétences précédemment exercées par la Communauté de Communes du canton d'Aumale :

3.4. Actions scolaires :

- Organisation des transports scolaires vers les collèges et les lycées en liaison avec le Conseil général ;
- Subventions aux collèges pour les fournitures scolaires.

3.5. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

I.1.2.2 - Le Pays

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants...) travaillent ensemble pour un développement harmonieux. Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier, avec la Région notamment, l'obtention d'un Contrat de Pays.

La commune de MARQUES fait partie du Pays Interrégional Bresle Yères.

Les informations présentées ci-dessous ont été transmises par le syndicat mixte du Pays.

a) Historique

L'association du Pays : En 2004, la création de l'association du Pays Interrégional Bresle-Yères marque la volonté des élus de proposer un projet cohérent sur l'ensemble du territoire entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes du canton d'Aumale ;
- Communauté de communes Bresle Maritime ;
- Communauté de communes Interrégionale de Blangy sur Bresle ;
- Communauté de communes Yères et Plateaux.

La constitution de l'association permet d'élaborer, en 2009, la charte du Pays, véritable traduction de la vision partagée du territoire, de son évolution souhaitée et des moyens à mettre en place pour y parvenir, dans le respect des principes du développement durable.

Création du Syndicat Mixte : L'association du Pays s'accorde sur la nécessité de réaliser un schéma de cohérence territoriale sur le périmètre du Pays tel que le formule la charte de territoire. Ainsi, le syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères est créé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2009. Le syndicat mixte est institué avec les 4 EPCI membres de l'association (77 communes).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, suite aux évolutions des périmètres des EPCI qui le composaient, le Pays Interrégional Bresle Yères compte 2 EPCI et 71 communes (dont Marques) :

- Les Communautés de Communes du canton d'Aumale et interrégionale de Blangy-sur-Bresle ont fusionné pour devenir la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle ;
- La Communauté de Communes Yères et Plateaux a été dissoute et 7 communes ont rejoint la Communauté de Communes Bresle Maritime qui a changé de dénomination pour devenir la Communauté de Communes des Villes Sœurs, membre du Pays Interrégional Bresle Yères.
- Les 6 autres communes qui étaient membres de la Communauté de Communes Yères et Plateaux ont rejoint la Communauté de Communes des Falaises du Talou, qui n'est pas membre du Pays Interrégional Bresle Yères ce qui a induit une évolution du périmètre de celui-ci.

b) Les objectifs

De par ses compétences, le Syndicat Mixte du Pays Bresle Yères poursuit deux objectifs complémentaires :

Schéma de Cohérence Territoriale

La compétence principale du syndicat réside dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ce document de planification fixera la stratégie du territoire pour les 15 à 20 ans à venir. Pour répondre le plus efficacement possible à cet enjeu, les élus du syndicat ont élargi la mission du syndicat à l'élaboration des études complémentaires au SCOT.

Contrat de Pays

Le Syndicat Mixte est chargé de piloter l'élaboration du contrat de Pays pour ses membres. Ce contrat apporte des réponses concrètes aux besoins du territoire. Au travers d'un partenariat avec les Régions Normandie, Hauts-de-France et l'Etat, les collectivités et les associations peuvent financer des projets correspondants à la stratégie de développement.

Le contrat de Pays apporte un complément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie que définiront les élus dans le SCOT.

c) Du Pays au PETR

De la reconnaissance d'un espace de solidarité et de cohérence territoriale : le Pays Interrégional Bresle Yères...

L'entité de coopération qu'est le Pays existe depuis longtemps. Il désignait alors :

- un petit territoire en se référant le plus souvent au nom de la commune principale,
- des territoires plus vastes et plus identitaires, marqués par une histoire et une culture communes,
- ou une forme d'organisation locale, témoignant d'une volonté des acteurs de travailler ensemble...

La notion de Pays est reconnue par la loi Pasqua en 1995 tandis que la loi Voynet de 1999 lui fixe un réel cadre d'intervention. Les Pays caractérisent des territoires marqués par une identité géographique ou culturelle forte, une solidarité et des démarches de développement local.

La démarche de Pays repose sur deux principes :

- L'élaboration et l'adoption par les collectivités locales de « la Charte de Développement du Pays ». Cette Charte définit à l'horizon de dix ans les orientations du développement du territoire et les moyens de sa mise en œuvre. La Charte sert de base pour négocier avec l'Etat et les collectivités territoriales (Régions / Départements), la mise en place d'un Contrat de Pays.
- La contribution des acteurs de la société civile est représentée au sein du Conseil de Développement. Sa vocation est de participer à l'élaboration de la Charte de Développement et au suivi de sa mise en œuvre.

Les Pays sont des « territoires de projets » qui ont vocation à coordonner, impulser et prospecter dans le sens du projet de territoire défini en commun. Ils s'appuient pour cela sur les collectivités qui le composent (Communautés de Communes) et aussi sur les acteurs privés.

Les premières réflexions ayant conduit à la création du Pays Interrégional Bresle Yères remontent au 24 mai 2004, date de la première journée « Pays » qui s'est tenue à Saint-Pierre-en-Val et à laquelle ont été associées les forces vives du territoire.

Cette volonté de se constituer en Pays est la résultante d'une histoire et d'une identité commune et d'une réelle cohérence territoriale, mise en exergue par l'appartenance à un même bassin de vie (Vallées de l'Yères et de la Bresle), mais aussi d'une habitude de coopérations anciennes et diversifiées.

Suite à cette journée "Pays", élus, représentants socioprofessionnels, monde associatif et citoyens ont élaboré ensemble la Charte de Développement du Pays, portant un vrai projet de développement pour les dix prochaines années. La demande de reconnaissance du Pays Interrégional Bresle Yères a été adressée aux Préfectures de Haute-Normandie et de Picardie par lettre en date du 21 décembre 2006. L'arrêté inter-préfectoral portant reconnaissance officielle du Pays date du 7 juillet 2008. A cette époque, le Pays était géré par une fédération d'EPCI et de communes isolées (dix communes de la Somme n'appartenaient pas à une Communauté de Communes, à ce jour, elles en ont toutes rejoint une).

Désormais, le Pays Interrégional Bresle Yères est constitué en Syndicat Mixte fermé depuis le 8 septembre 2009, date de la signature de son arrêté inter-préfectoral de création.

... à son renforcement comme acteur de développement du territoire par sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) crée une nouvelle catégorie d'établissement public : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Il vise l'évolution des Pays existants en introduisant de nouvelles dispositions concernant : **Le Conseil de Développement Territorial** réunissant les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs. Il a un rôle de consultation sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical pour le développement et l'aménagement du territoire ;

- **La Conférence des Maires** se réunissant au moins une fois par an. C'est un organe consultatif à solliciter pour l'élaboration et la modification du Projet de Territoire ;
- **Le Projet de Territoire** est à définir à l'échelle du PETR. Il définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social du territoire. Il est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration (SCoT) et avec la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Baie de Somme Picardie Maritime (démarche en cours). Les communes de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Allenay, Friaucourt et Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly appartiennent au périmètre du PNR.

Ainsi, l'arrêté inter-préfectoral du 17 Décembre 2014 porte la transformation du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Les grandes étapes fédératrices du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) :

- **Juillet 2008** : Arrêté inter-préfectoral reconnaissant officiellement le Pays
- **Septembre 2009** : Arrêté inter-préfectoral de création du Pays Interrégional Bresle Yères en Syndicat Mixte fermé
- **2010** : Signature du 1^{er} Contrat de Pays
- **2012 à 2014** : Réalisation de 7 études stratégiques menées et portées au niveau du Pays
 - Stratégie de développement culturel,
 - Schéma de services aux publics,
 - Stratégie de développement touristique,
 - Etude de réhabilitation et de valorisation du patrimoine verrier,
 - Schéma local des déplacements,
 - Stratégie de développement en matière de santé,
 - Définition de la politique globale de l'Habitat intégrant une démarche de développement durable.
- **Janvier 2013** : Arrêté inter-préfectoral publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- **Juillet 2014** : Porter à connaissance des modalités de contractualisation avec les partenaires institutionnels pour le deuxième Contrat de Pays sur la période 2014-2020
- **Octobre 2014** : Lancement officiel de l'élaboration du SCoT au niveau du périmètre des 77 communes formant le Pays Interrégional Bresle Yères
- **Décembre 2014** : Arrêté inter-préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)
- **Depuis 2015** : Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- **Décembre 2015** : Présentation et validation en Comité Syndical du Projet de Territoire du PETR.

Les compétences

Le Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) exerce les compétences suivantes :

1. Mise en œuvre de la charte du territoire : Il s'agit en particulier :

- d'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le Comité Syndical et s'inscrivant dans les orientations de la Charte de Territoire.
- d'approuver les programmes d'actions et contractualiser avec les Départements, les Régions et tout autre organisme portant sur les principales politiques qui concourent au développement et à l'aménagement du Pays.
- de réviser la Charte du Pays.
- d'associer le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de Développement et l'élaboration des programmes d'actions du Pays.

2. Des missions déléguées :

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Cependant, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le Syndicat Mixte peut exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du Pays.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du Syndicat Mixte.

3. Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale :

Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette compétence s'exerce depuis la publication du périmètre du SCoT par arrêté inter-préfectoral en date des 11 et 22 janvier 2013. On peut noter que le périmètre d'élaboration du SCoT a évolué avec le périmètre du Pays Interrégional Bresle Yères, passant de 77 à 71 communes.

Le projet de territoire

La transformation du Pays en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2014 suite aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) induit l'élaboration d'un Projet de Territoire à l'échelle des 77 communes membres (71 aujourd'hui).

Le **Projet de Territoire** définit les conditions du **développement économique, écologique, culturel et social du territoire**.

Sur la base de la Stratégie de Territoire bâtie pour le Contrat de Pays 2014-2020, de l'évaluation de la Charte de Développement et des études stratégiques réalisées, le Comité Syndical a mené une réflexion sur l'élaboration du Projet de territoire.

Véritable document stratégique, il permet de décliner la vision des élus en démarches opérationnelles. Le Projet de Territoire a été validé par le Comité Syndical réuni le 29 décembre 2015.

Il met en perspective les enjeux du territoire et les traduit en un plan d'actions cohérent avec les différentes politiques menées sur le territoire.

Les enjeux du Projet de Territoire du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) sont :



Le Projet de Territoire s'appuie sur un objectif global dont la réalisation passe par la mise en œuvre de 4 axes stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels, soit :

a. La stratégie de territoire

Dans le cadre de la formalisation du Contrat de Pays 2014-2020, les partenaires (Région Normandie et Département de la Seine Maritime) ont demandé au Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) de se doter d'une Stratégie de Territoire, socle des orientations partagées pour le développement et l'aménagement du territoire.

Le Comité Syndical réuni le 13 mars 2015 a validé la Stratégie de Territoire qui se compose de 5 axes de développement stratégique :

1. Garantir une industrie forte et promouvoir l'innovation ;
2. Faire des vallées et de leurs embouchures une offre touristique globale ;
3. Baser l'aménagement sur les solidarités territoriales et les ressources patrimoniales ;
4. Développer l'accueil et la solidarité ;
5. Conduire ensemble son développement.

b. La charte de développement

Sur la base d'un diagnostic territorial, la Charte de Développement a été validée par le Comité Syndical en 2006.

La Charte de Développement est un véritable projet de territoire sur 10 ans qui traduit une réelle volonté de mettre en œuvre un développement durable fondé sur une articulation cohérente et harmonieuse entre le social, l'économie, l'environnement et la gestion locale.

La réalisation de ce document stratégique pour le territoire a sollicité une démarche partenariale et de concertation rassemblant le Conseil de Développement et un Comité de pilotage associant élus et partenaires institutionnels.

Cette Charte de Développement a servi notamment de socle à la formalisation du 1^{er} Contrat de Pays 2009-2013.

La Charte de Développement du Pays Interrégional Bresle Yères se fonde sur quatre orientations stratégiques, qui sont elles-mêmes déclinées en axes, puis en objectifs opérationnels.



I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de MARQUES

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	261	258	259	240	238	227	204	229
Densité moyenne (hab/km²)	20	19.8	19.8	18.4	18.2	17.4	15.6	17.5

Source INSEE 2016

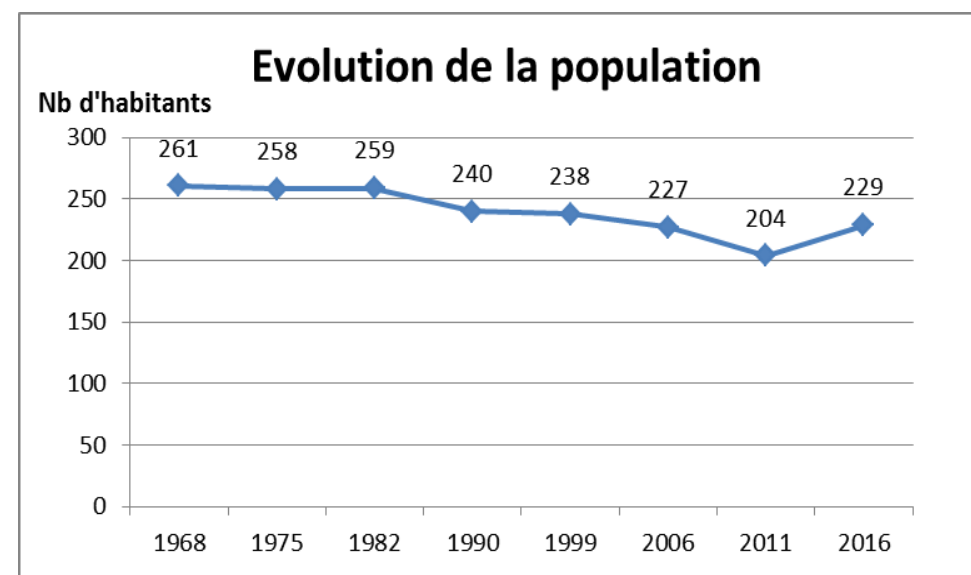
Au recensement de 2016, MARQUES comptait 229 habitants, pour un territoire d'une surface de 1305 hectares. La densité de la population de MARQUES confirme la ruralité de ce territoire : une commune possédant un caractère rural dans une communauté de communes à caractère rural. En effet, en 2016, la densité de population était de 17.5 habitants au km². Ce chiffre est inférieur à celui de la communauté de communes (ancienne communauté de communes du canton d'Aumale) (47.1 habitants au km² en 2016). La commune représentait, en 2016, 1 % du poids démographique de la communauté de communes.

I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la population de MARQUES connaît une évolution contrastée.

Entre 1968 et 2016, la commune a perdu 32 personnes pour atteindre 229 habitants en 2016, soit une diminution de 12.2% en 46 ans. La population communale atteint 259 habitants en 1982 avant de décroître. Entre 1999 et 2011, la population a baissé de 34 habitants passant de 238 habitants à 204 habitants. Cependant, l'évolution de la population communale repart à la hausse. En effet, la commune a gagné 25 habitants entre 2011 et 2016.

A noter que l'évolution de la population de MARQUES suit la même tendance que celle de la communauté de communes (*de l'ex-canton d'Aumale*) : diminution du nombre d'habitants depuis 1968. Toutefois, la population de la communauté de commune repart à la hausse depuis 2011. En revanche, elle repart en baisse depuis 2016.



I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- **Solde naturel** : Le solde naturel est marqué par deux tendances :
 - positif de 1968 à 1982 = le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.
 - négatif de 1982 à 1999 = le nombre de naissances est inférieur à celui des décès.
 - positif de 1999 à 2006 = le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.
 - négatif de 2006 à 2011 = le nombre de naissances est inférieur à celui des décès.
 - positif de 2011 à 2016 = le nombre de naissances est supérieur à celui des décès.

- **Solde migratoire** : Le solde migratoire est aussi marqué par plusieurs tendances :
 - négatif de 1968 à 1990 : le nombre des arrivées est moins important que celui des départs,
 - nul de 1990 à 1999 : le nombre des arrivées est le même que celui des départs,
 - négatif de 1999 à 2011 : le nombre des arrivées est moins important que celui des départs,
 - Positif de 2011 à 2016 : le nombre des arrivées est plus important que celui des départs.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer. Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0.2	0.1	-0.9	-0.1	-0.7	-2.1	2.3
- due au solde naturel en %	0.2	0.5	-0.2	-0.1	0.6	-0.5	0.7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0.3	-0.4	-0.7	0	-1.2	-1.7	1.6
Taux de natalité en ‰	16.6	13.8	9.5	8.8	9.8	5.5	14
Taux de mortalité en ‰	14.9	8.8	11.5	9.7	4.3	10.1	6.5

Source INSEE 2016

L'augmentation de la population entre 2011 et 2016 coïncide avec un rebond du solde naturel et du solde migratoire sur cette période.

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de MARQUES est relativement jeune : en 2016, 53.7% des habitants sont âgés de moins de 45 ans et 27% de la population est âgée de moins de 19 ans.

Les personnes de 65 ans et plus représentent 18.2% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A MARQUES, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 0-14 ans (21.2%). Elle est juste devant les 60-74 ans (19.1%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

INSEE 2016	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	117	100	112	100	100
0 à 14 ans	30	25.2	19	17.3	21.2
15 à 29 ans	19	16.5	19	17.3	16.9
30 à 44 ans	16	13.9	19	17.3	15.6
45 à 59 ans	22	19.1	20	18.2	18.6
60 à 74 ans	20	17.4	23	20.9	19.1
75 à 89 ans	8	7	10	9.1	8
90 ans ou plus	1	0.9	0	0	0.4
0 à 19 ans	36	30.4	26	23.6	27
20 à 64 ans	61	52.2	64	57.3	54.7
65 ans ou plus	20	17.4	21	19.1	18.2

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2016, le nombre d'hommes est supérieur à celui des femmes puisque MARQUES comptait 117 hommes et 112 femmes.

I.2.5 - Evolution des classes d'âge

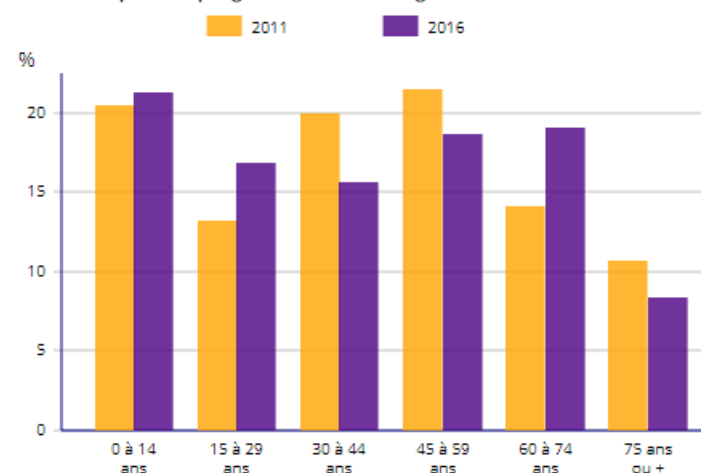
L'évolution des classes d'âge entre 2011 et 2016 montre :

- une légère augmentation de la classe d'âges des plus jeunes (0-14 ans),
- une augmentation de la classe d'âge des 15-29 ans,
- une baisse des classes d'âges des 30-44 ans et des 45-59 ans,
- une forte augmentation de la classe d'âge des 60-74 ans et une diminution des 75 ans et +,

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population.

Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2010-2015, passant respectivement de 88 à 90 ménages, soit 2 ménages en plus.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une légère hausse des ménages d'une personne, une augmentation des hommes seuls (+7) et une baisse des femmes seules (-6),
- une baisse des autres ménages sans familles (-4),
- une baisse du nombre de couples sans enfants (-2 ménages), accompagnée d'une hausse de la part de ces derniers parmi les ménages avec famille,
- une augmentation du nombre de couples avec enfants (+5 couples),
- une augmentation du nombre de familles monoparentales (+2).

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2015	%	2010	%	2015	2010
Ensembles	90	100	88	100	205	204
Ménages d'une personne	25	27.7	24	27.2	25	24
Hommes seuls	15	16.6	8	9	15	8
Femmes seules	10	11.1	16	18.1	10	16
Autres ménages sans famille	0	0	4	4.5	0	16
Ménages avec familles dont la famille principale est	65	72.2	60	68.1	180	164
- un couple sans enfant	30	33.3	32	36.3	60	64
- un couple avec enfant(s)	25	27.7	20	22.7	95	76
- une famille monoparentale	10	11.1	8	9	25	24

Source INSEE 2015

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2.4 en 2016 à MARQUES, en augmentation par rapport à 2011 (+0.1). (cf. graphique ci-contre).

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.



I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de MARQUES connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 136 logements en 2016. Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 70.5 % du parc de logements en 2016. On note une augmentation du nombre de résidences secondaires depuis 2011 pour atteindre le chiffre de 30 en 2016, soit 22 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A MARQUES, ce taux s'élève à 7.3 % en 2016, en baisse par rapport à 2011.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	90	88	105	109	119	120	126	136
Résidences principales	75	76	81	80	90	95	91	96
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	7	18	18	21	21	22	30
Logements vacants	7	5	6	11	8	8	13	10

Source INSEE 2016

I.4.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de MARQUES est relativement diversifié et récent. A noter que le parc le plus ancien (réalisé avant 1919) représente une part de 44.7% des logements. La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande. Les logements datant d'avant 1919 sont les plus représentatifs du parc de la commune de MARQUES avec 44.7%.

LOG T5 - Résidences principales en 2016 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2014	96	100
Avant 1919	43	44.7
De 1919 à 1945	0	0
De 1946 à 1970	12	12.8
De 1971 à 1990	19	20.2
De 1991 à 2005	7	7.4
De 2006 à 2013	14	14.9

Source INSEE 2016

I.4.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2016, 97.8 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles. En 2016, 3 appartements sont comptabilisés à MARQUES pour une part établie à 2.2%.

	2016	%	2011	%
Ensemble	136	100	126	100
Maisons	133	97.8	123	97.6
Appartements	3	2.2	3	2.4

Source INSEE 2016

I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2016

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2016, les propriétaires représentent 80.9% des occupants des résidences principales, chiffre en légère baisse par rapport à 2011. Les locataires représentent 19.1% des statuts d'occupation, taux en augmentation par rapport à 2011. En 2016, aucun logement HLM loué vide n'est comptabilisé.

	2016				2011	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	96	100	229	20.8	91	100
Propriétaire	77	80.9	182	23.6	74	81.3
Locataire	18	19.1	47	8.7	15	16.5
dont d'un logement HLM loué vide	0	0	0	/	0	0
Logé gratuitement	0	0	0	/	2	2.2

Source INSEE 2016

Les personnes vivant à MARQUES restent en moyenne 20 à 23 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie et la proximité des bassins de vie et d'emploi.

I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2011 et 2016. En 2016, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 100 % des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 96.7 % en 2011. 34% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 12.8% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

	2016	%	2011	%
Ensemble	96	100	91	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	96	100	88	96.7
Chauffage central collectif	2	2.1	3	3.3
Chauffage central individuel	33	34	35	38.5
Chauffage individuel "tout électrique"	12	12.8	6	6.6

Source INSEE 2016

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements de MARQUES.

En 2016, 92.6% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en baisse par rapport à 2011. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont augmenté. (+10.1 points)

	2016	%	2011	%
Ensemble	96	100	91	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	26	27.7	74	81.3
Au moins une voiture	89	92.6	76	83.5
- 1 voiture	34	35.1	33	36.3
- 2 voitures ou plus	55	57.4	43	47.3

Source INSEE 2016

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2011, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4.9. En 2016, ce chiffre est passé à 4.7.

Une majorité (51.1%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2011.

On constate une relative stabilité des petits logements : en 2016, la commune ne comptait aucun logement d'une pièce et 1 logement de 2 pièces. On constate une augmentation du nombre de logements de taille moyenne (4 pièces) entre 2011 et 2016. Les logements de 5 pièces ou plus ne représentent que 51.1%, en baisse par rapport à 2011.

	2016	%	2011	%
Ensemble	96	100	91	100
1 pièce	0	0	3	3.3
2 pièces	1	1.1	0	0
3 pièces	13	13.8	11	12.1
4 pièces	33	34	21	23.1
5 pièces ou plus	49	51.1	56	61.5

Source INSEE 2016

	2016	2011
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4.7	4.9
- maison	4.7	5
- appartement	3.7	1

Source INSEE 2016

I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 1999 et 2017, 15 logements ont été commencés à MARQUES : 8 logements individuels purs et 7 logements collectifs. Le rythme varie selon les années. Entre 2009 et 2017, ce sont 7 logements qui ont été commencés.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
1999	0	0	0	0	0
2000	0	0	3	0	3
2001	/	/	/	/	/
2002	/	/	/	/	/
2003	/	/	/	/	/
2004	/	/	/	/	/
2005	/	/	/	/	/
2006	2	0	0	0	2
2007	2	0	0	0	2
2008	1	0	0	0	1
2009	0	0	0	0	0
2010	1	0	4	0	5
2011	1	0	0	0	1
2012	1	0	0	0	1
2013	/	/	/	/	/
2014	/	/	/	/	/
2015	/	/	/	/	/
2016	/	/	/	/	/
2017	/	/	/	/	/
Total	8	0	7	0	15

I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune).

Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier août 2014, **classant les communes par zones géographiques dites A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 août 2014, est applicable depuis le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Cet arrêté classe la commune de MARQUES en zone C. Ce classement fixe les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement.

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1- Analyse de la population active

En 2016, MARQUES comptait 101 actifs.

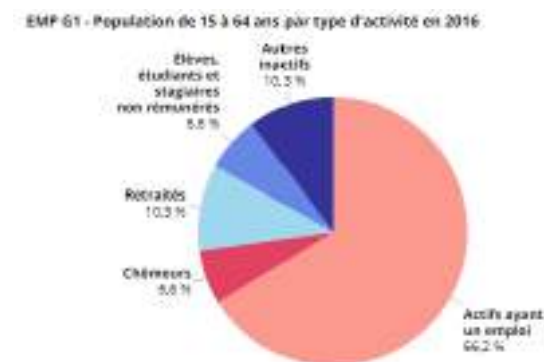
Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 66.2%. Les retraités représentent une part de 10.3 %, suivi des autres inactifs (10.3%) et des chômeurs (6.6%), puis des étudiants (6.6%).

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (90.4%), suivis par les 15-24 ans (53.8%), puis les 55-64 ans (51.4%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (78.8%) est supérieur à celui des femmes (67.1%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

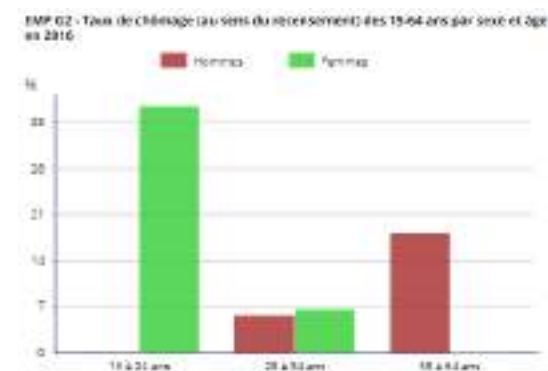
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	138	101	72.8	92	66.2
15 à 24 ans	26	14	53.8	11	42.3
25 à 54 ans	74	67	90.4	63	84.9
55 à 64 ans	38	19	51.4	17	45.9
Hommes	67	53	78.8	49	72.7
Femmes	71	48	67.1	43	60

Source INSEE 2016



	2016	2011
Nombre de chômeurs	9	10
Taux de chômage en %	9.1	10.4
Taux de chômage des hommes en %	7.7	10.9
Taux de chômage des femmes en %	10.6	9.8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	55.6	40

Quant au taux de chômage, ce dernier a baissé entre les 2 derniers recensements (-1 point), passant de 10% en 2011, à 9% en 2016. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les femmes.



Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (76.9%). Le temps partiel représente 8.8% des actifs en emploi et plus particulièrement les hommes. Cette tendance semble se conforter entre 2011 et 2016.

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	93	100	8.8	46.2
Salariés	71	76.9	10	47.1
Non salariés	21	23.1	4.8	42.9

Source INSEE 2016



Source INSEE 2016

I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

En 2016, 18 personnes habitaient et travaillaient à MARQUES, soit 20.9 % des actifs de la commune.

79.1% des actifs exercent un emploi dans une autre commune que celle de résidence.

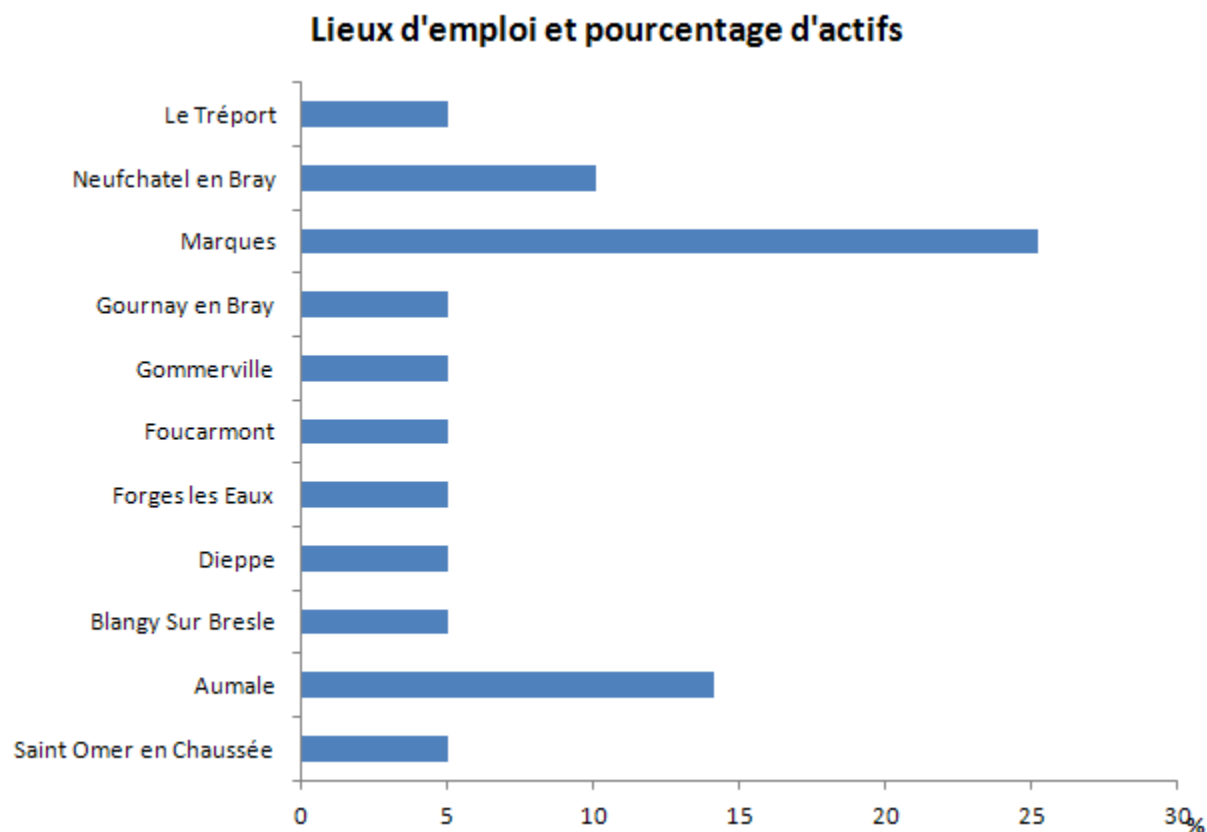
	2016	%	2011	%
Ensemble	93	100	86	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	19	20.9	16	18.6
dans une commune autre que la commune de résidence	73	79.1	70	81.4

La commune de MARQUES constitue le principal bassin d'emploi des habitants de MARQUES. Notons également qu'une partie de la population travaille dans la vallée de la Bresle et peut se déplacer facilement hors et dans le département via l'autoroute A29.

La commune de MARQUES bénéficie donc de pôles d'emplois d'importance dans un rayon inférieur à 10 km.

Suivant le graphique ci-contre, les actifs travaillent :

- en majorité dans la commune de résidence,
- ensuite dans les communes pôles à proximité comme Aumale et Neufchâtel en Bray.
- le reste à moins de 2% se situent dans les départements voisins (Oise, Somme), pas très loin de la commune de résidence, mais aussi dans d'autres communes de Seine-Maritime.



En reprenant le diagnostic et la composition des logements, nous pouvons constater que les ménages possèdent au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

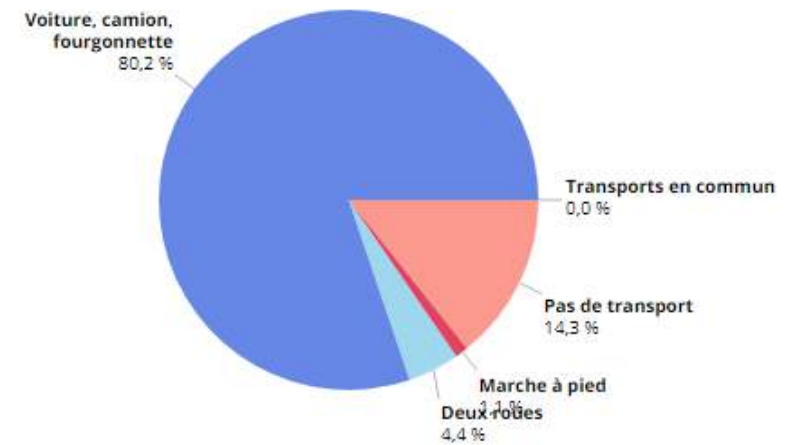
Ainsi, d'après le graphique ci-contre, 80.2% des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

A noter que :

- 14.3% des actifs de MARQUES n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à MARQUES,
- 1.1% des actifs pratiquent la marche à pieds,
- 4.4% utilisent un deux roues,
- 0% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner que 15.2% des actifs de MARQUES utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2016



I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc.),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs, un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

1.6.4 - L'activité agricole à MARQUES

I.6.4.1 - Méthodologie

Une première enquête agricole a été réalisée le 21 mars 2012 sur le territoire de MARQUES. 15 sites ont été recensés. Une journée d'entretien avec les exploitants a été organisée. Ainsi, seulement 11 exploitants sur 15 ont répondu présents et rempli le questionnaire.

Le plan ci-contre reprend l'ensemble des exploitations agricoles sur le territoire. Le chapitre suivant détaille chaque activité au sein de chaque corps de ferme.

A cette date, 11 exploitations agricoles encore en activité sur le territoire de MARQUES ont été recensées et se déclinent ainsi :

- 2 élevages de chevaux dont :
 - o 2 exploitations dépendant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) = périmètre de protection de 50 mètres,
- 5 élevages de vaches laitières dont :
 - o 4 ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) = périmètre de protection de 100 mètres,
 - o 1 exploitation dépendant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) = périmètre de protection de 50 mètres,
- 3 exploitations pratiquent seulement de la culture de céréales (blé, orge, betteraves, maïs, pois...) ;
- 1 exploitation n'a pas de reprise (retraite) ;

L'ensemble des exploitations voient leur pérennité assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

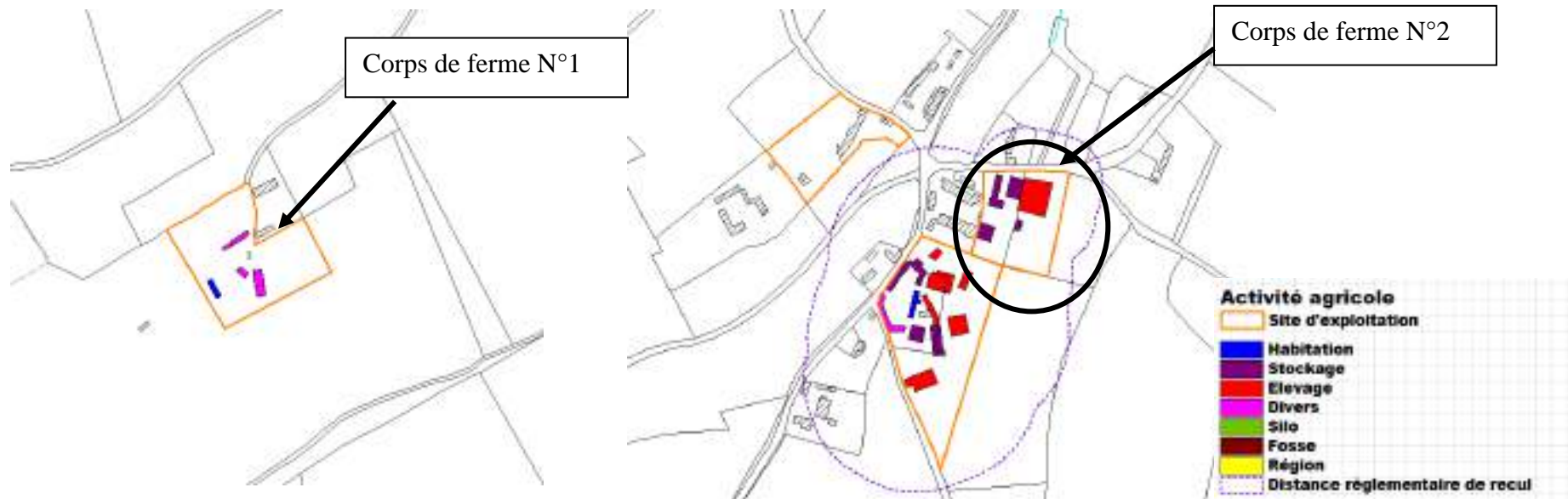
Le détail de l'enquête agricole se situe dans les pages suivantes.



I.6.4.2. Résultats de l'enquête agricole

Exploitation N°1

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : GAEC,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : 2 corps de ferme sur MARQUES, dont 1 locataire et 1 propriétaire ;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont des céréales, pommes de terre, lin, betteraves, maïs et verger ;
- ✓ **Surface agricole utile** : 430 hectares ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : Pérennité de l'exploitation assurée ;
- ✓ Bâtiment soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour le corps de ferme N°2, soit une distance de recul de 50 m.
- ✓ **Autres projets** : Pas de projet ou évolution non agricole
- ✓ **Remarques particulières** : siège social situé à VIEUX ROUEN SUR BRESLE. Les animaux ne se situent presque plus à MARQUES.



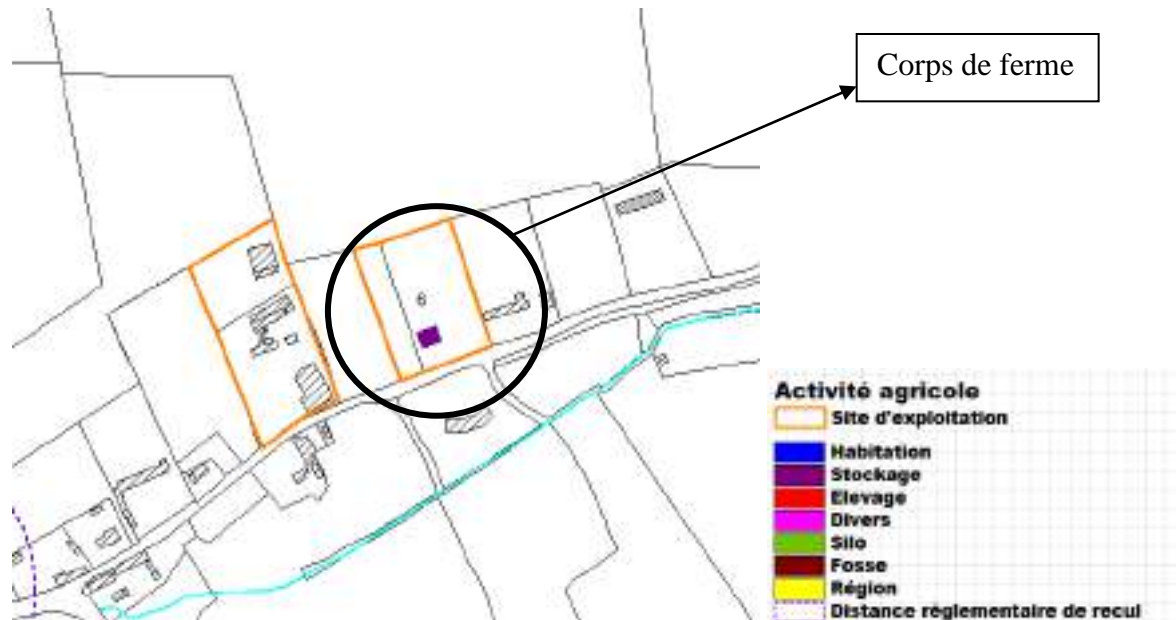
Exploitation N°2

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : Individuel mais en reprise par l'EARL (fils de l'exploitant),
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : propriétaire ;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont du blé, du colza, de l'orge, de la betterave, du sucre et du maïs.
- ✓ **Surface agricole utile** : 220 hectares, dont 90 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : Pérennité de l'exploitation assurée (reprise par les enfants en EARL);
- ✓ Bâtiment soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit une distance de recul de 50 m.
- ✓ **Autres projets** : Création d'un hangar de stockage à moyen terme.
- ✓ **Remarques particulières** : corps de ferme principal à SAINT SAIRE. Souhait d'enlever les animaux et de les emmener vers SAINT SAIRE. Sur MARQUES, il y a pour l'instant environ 30 animaux, des vaches laitières principalement.



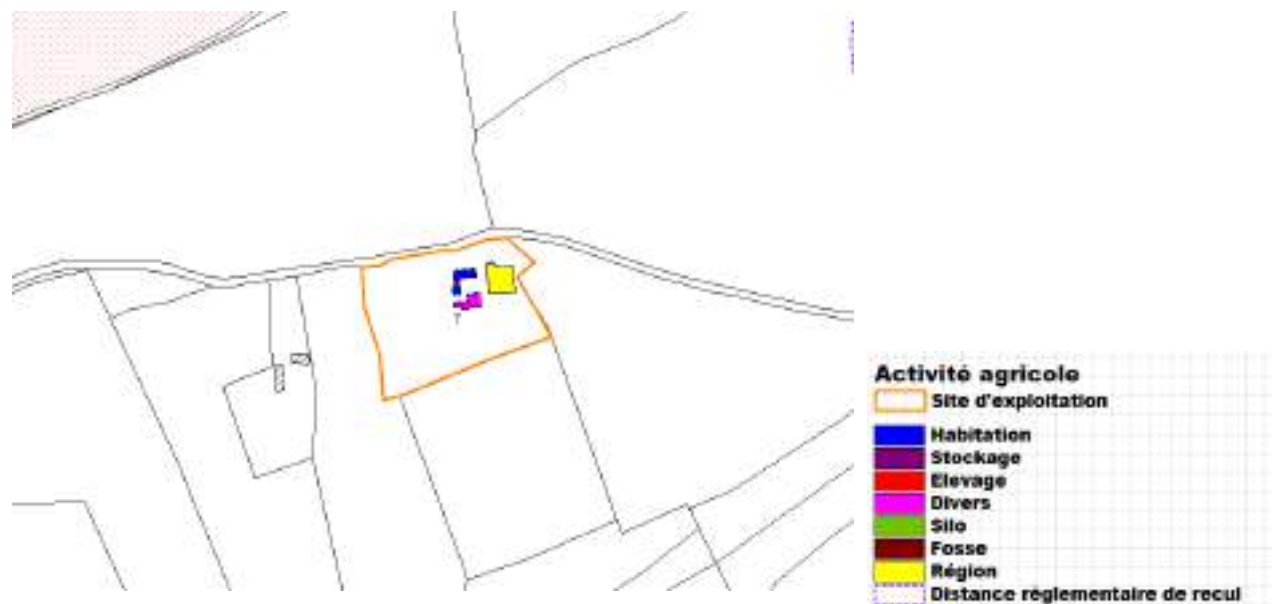
Exploitation N°3

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : Individuel,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : propriétaire ;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont du blé, de l'avoine, de l'orge et du maïs.
- ✓ **Surface agricole utile** : 75 hectares, dont 40 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : 60 ans. Pas de repreneur. Projet de retraite d'ici 1 à 2 ans,
- ✓ **Autres projets** : Création d'un hangar de stockage,
- ✓ **Remarques particulières** : corps de ferme principal à REALCAMP.



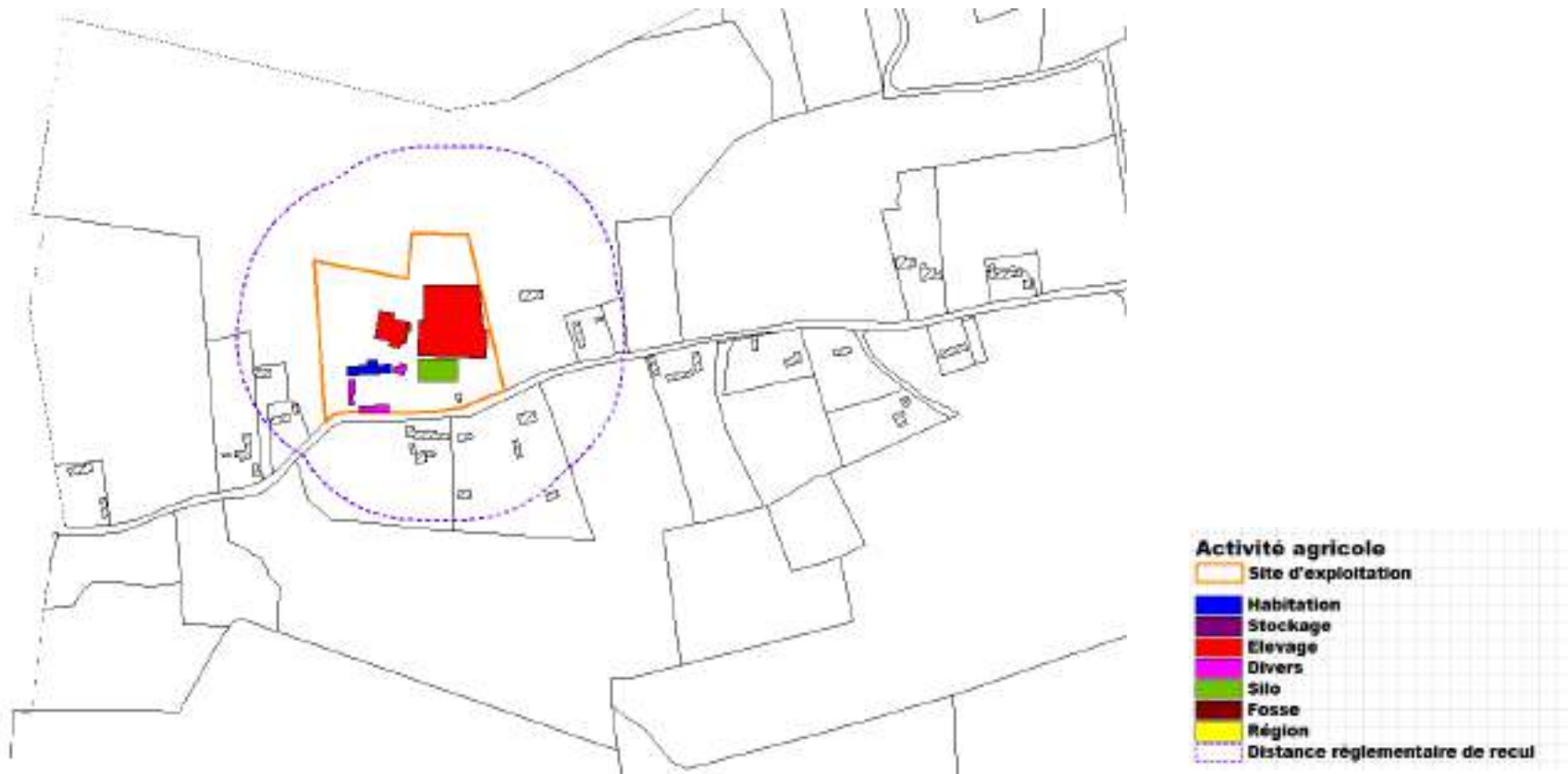
Exploitation N°4

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : Individuel,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : locataire ;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont du blé.
- ✓ **Surface agricole utile** : 55 hectares, dont 21 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : 61 ans. Pas de repreneur.
- ✓ **Autres projets** : pas de projet à court et moyen terme.
- ✓ **Remarques particulières** : Siege social à ILLOIS. Quelques animaux se trouvent sur MARQUES. Mais cependant, les animaux se trouvent principalement à ILLOIS (vaches laitières et génisses, soit 110 animaux -> ICPE).



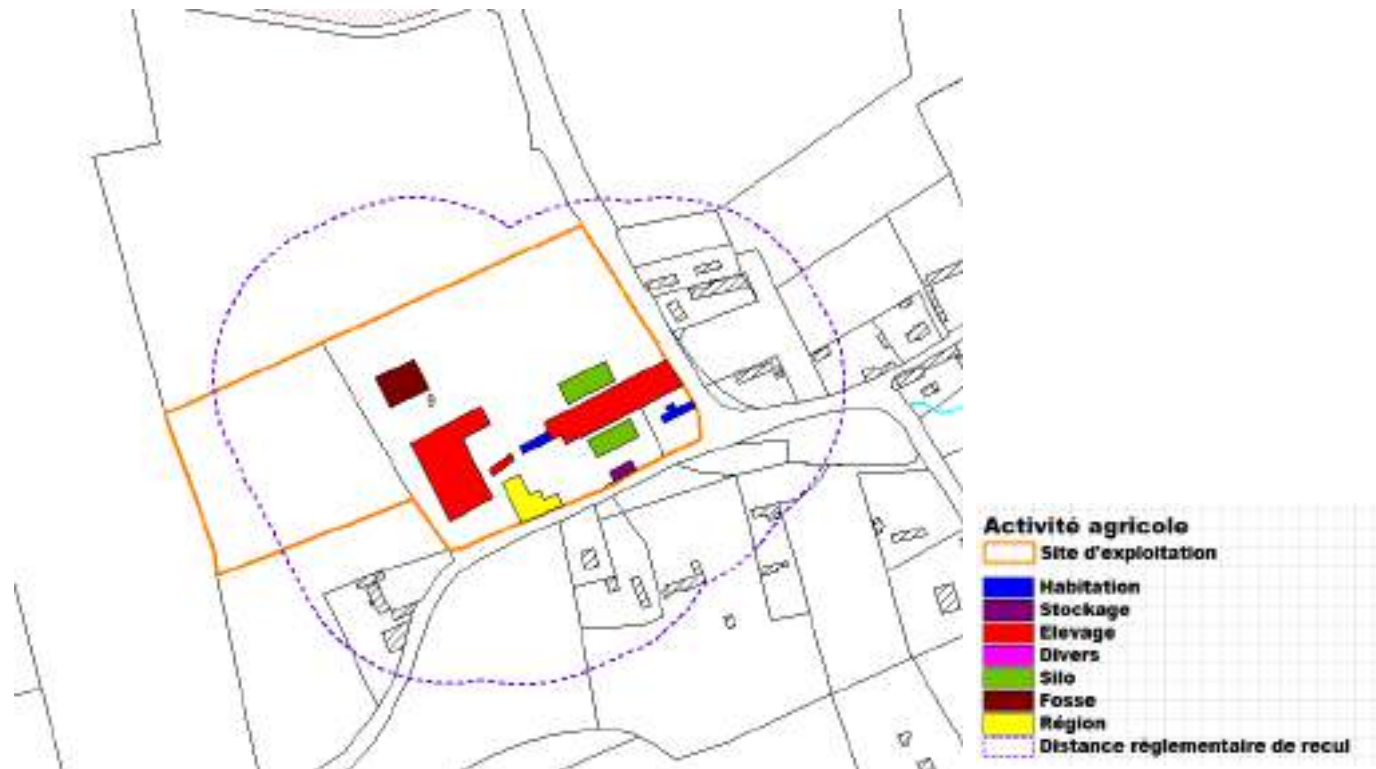
Exploitation N°5

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : Individuel,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : Propriétaire ;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont du blé, colza, maïs et orge. Elevage : vaches laitières (150 animaux)
- ✓ **Surface agricole utile** : 90 hectares, dont 30 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : 62 ans. Fils souhaitant s'associer.
- ✓ **Autres projets** : pas de projet à court et moyen terme. A voir en fonction de la reprise.
- ✓ **Remarques particulières** : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soit une distance réglementaire de 100 m.



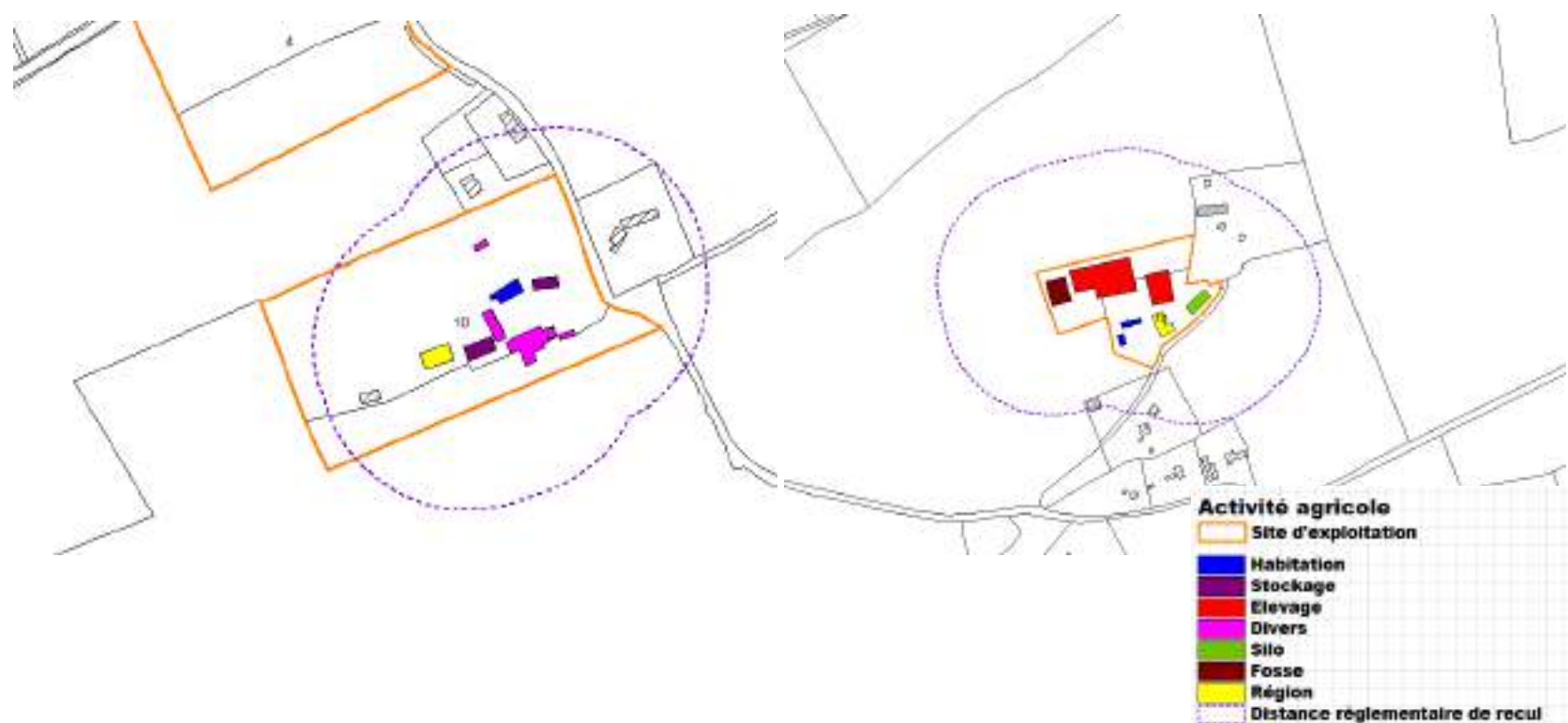
Exploitation N°6

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : GAEC,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : Locataire du Corps de Ferme ;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont du blé et maïs. Elevage : vaches laitières et taurillons (environ 100 animaux). Capacité d'une aire paillée de 300 animaux.
- ✓ **Surface agricole utile** : 126 hectares, dont 45 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : 61 ans.
- ✓ **Autres projets** : pas de projet à court et moyen terme.
- ✓ **Remarques particulières** : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soit une distance réglementaire de 100 m.



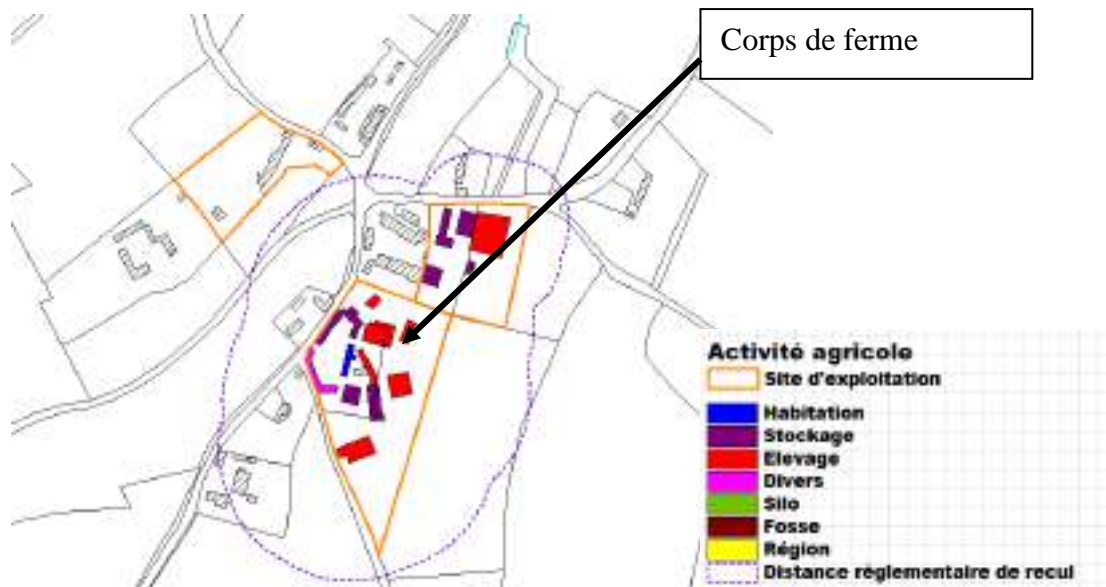
Exploitation N°7

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : GAEC,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : Propriétaire de 2 corps de ferme;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont du blé, orge et maïs. Elevage : vaches laitières et bœuf (environ 60 animaux). Capacité d'une aire paillée de 190 animaux.
- ✓ **Surface agricole utile** : 90 hectares, dont 80 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : 64 ans et 37 ans (fils).
- ✓ **Autres projets** : pas de projet à court et moyen terme.
- ✓ **Remarques particulières** : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soit une distance réglementaire de 100 m.



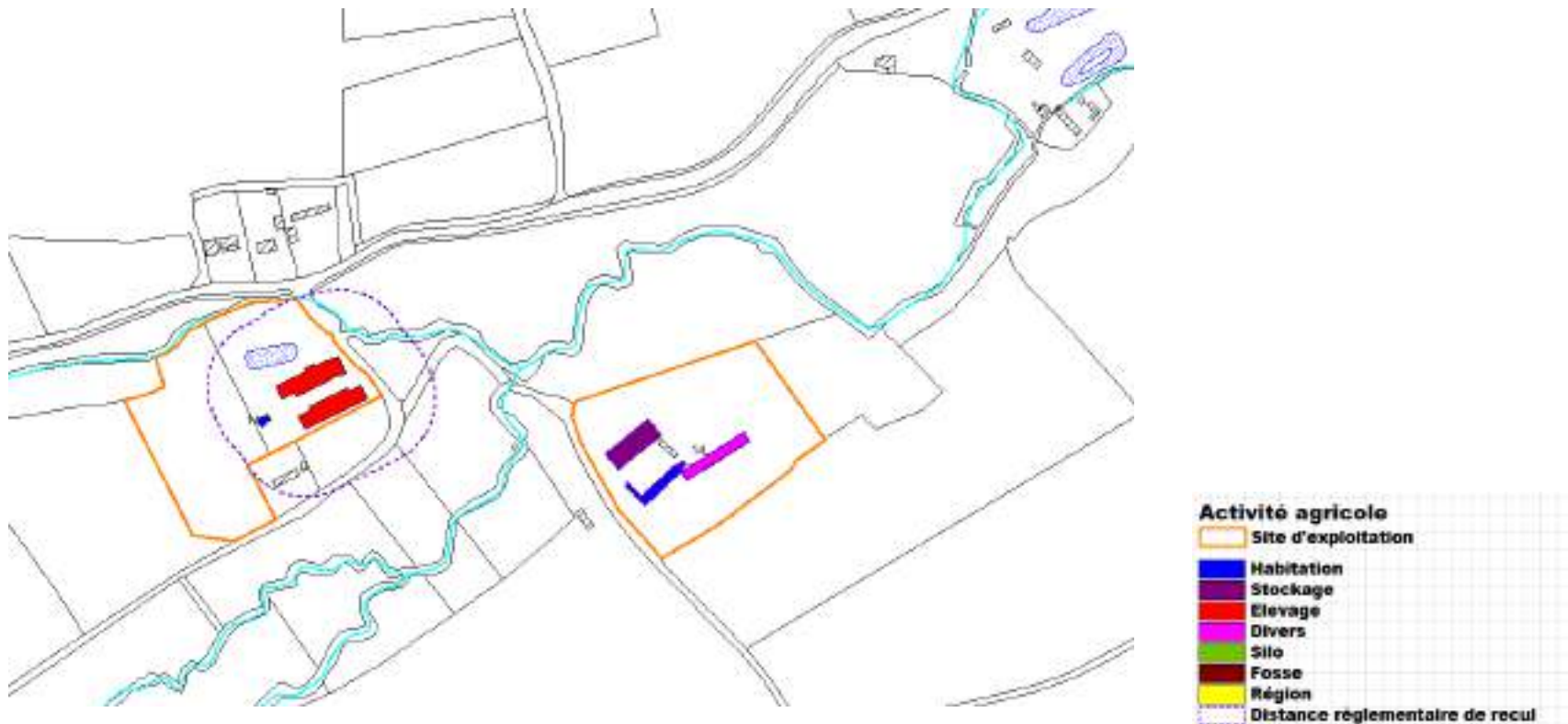
Exploitation N°8

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : EARL,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : Propriétaire;
- ✓ **Type d'activité** : Culture dont du blé, orge, colza, luzerne, pois, prairie et maïs. Elevage : vaches laitières, allaitante et génisses (environ 150 animaux). Capacité d'une aire paillée de 500 animaux.
- ✓ **Surface agricole utile** : 190 hectares, dont 60 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : 2 chefs d'exploitation âgés de 54 et 53 ans. Pérennité assurée avec un fils qui travaille déjà au sein de l'exploitation agricole.
- ✓ **Autres projets** : pas de projet à court et moyen terme.
- ✓ **Remarques particulières** : Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soit une distance réglementaire de 100 m. Site principal situé sur la commune d'ILLOIS. Projet de création d'une maison.



Exploitation N°9

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : Individuel,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : Propriétaire;
- ✓ **Type d'activité** : Pâtures. Elevage de chevaux (75 en permanence et 90 de mars à août) ;
- ✓ **Surface agricole utile** : 35 hectares, dont 28 hectares sur MARQUES ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : Pérennité ;
- ✓ **Autres projets** : 1 permis de construire pour une écurie (25 box).
- ✓ **Remarques particulières** : Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit une distance réglementaire de 50 m. Elevage, compétitions, fumière non couverte, box et pâtures.



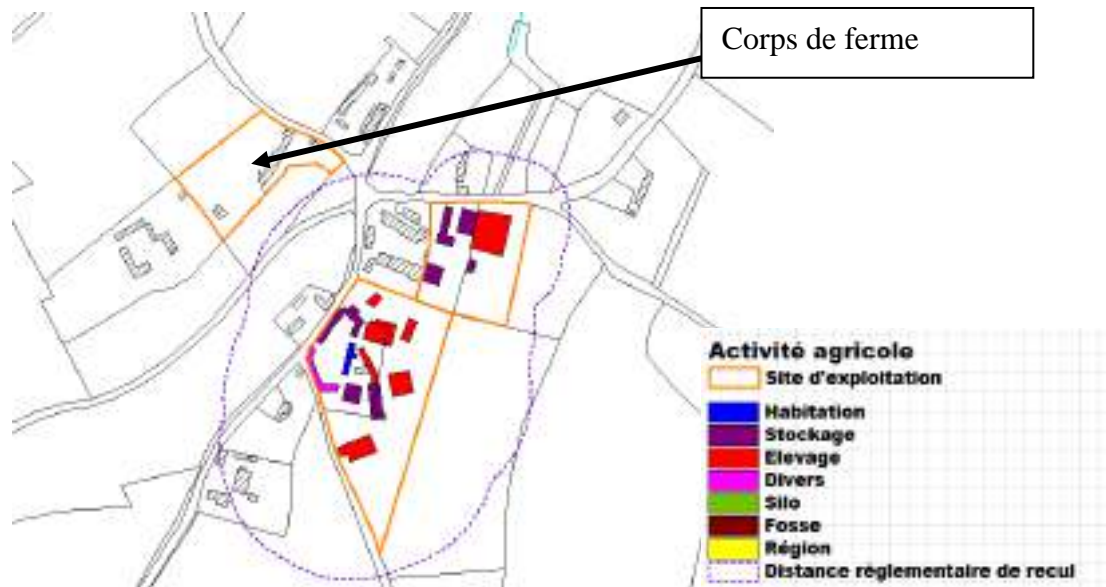
Exploitation N°10

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : Individuel,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : Propriétaire;
- ✓ **Type d'activité** : Pâtures. Elevage de chevaux.
- ✓ **Surface agricole utile** : 1 hectare en totalité à Marques ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : Pérennité ;
- ✓ **Autres projets** : Développement de l'activité d'élevage. Un bâtiment en cours de construction (box) ;
- ✓ **Remarques particulières** : Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit une distance réglementaire de 50 m.



Exploitation N°11

- ✓ **Type d'exploitation et dénomination** : Individuel,
- ✓ **Bâtiments d'exploitation** : Locataire;
- ✓ **Type d'activité** : Elevage : 5 animaux (veaux)
- ✓ **Surface agricole utile** : 1.30 hectare ;
- ✓ **Age de l'exploitant** : Retraité ;
- ✓ **Autres projets** : Pas de projet ;
- ✓ **Remarques particulières** : Pas de reprise d'activité.



I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité

I.7.1 - Les activités présentes sur le territoire

Les habitants ne bénéficient pas de services de proximité (hors équipements publics) et accueillent quelques activités artisanales. Les habitants de MARQUES se dirigent essentiellement vers plusieurs pôles structurants : AUMALE, NEUFCHATEL EN BRAY, BLANGY SUR BRESLE, AMIENS, ROUEN, BEAUVAIS...

La commune de MARQUES accueille une activité artisanale sur son territoire : un artisan peintre. La commune emploie également une secrétaire de mairie ainsi qu'un cantonnier et une employée communale (entretien, garderie).

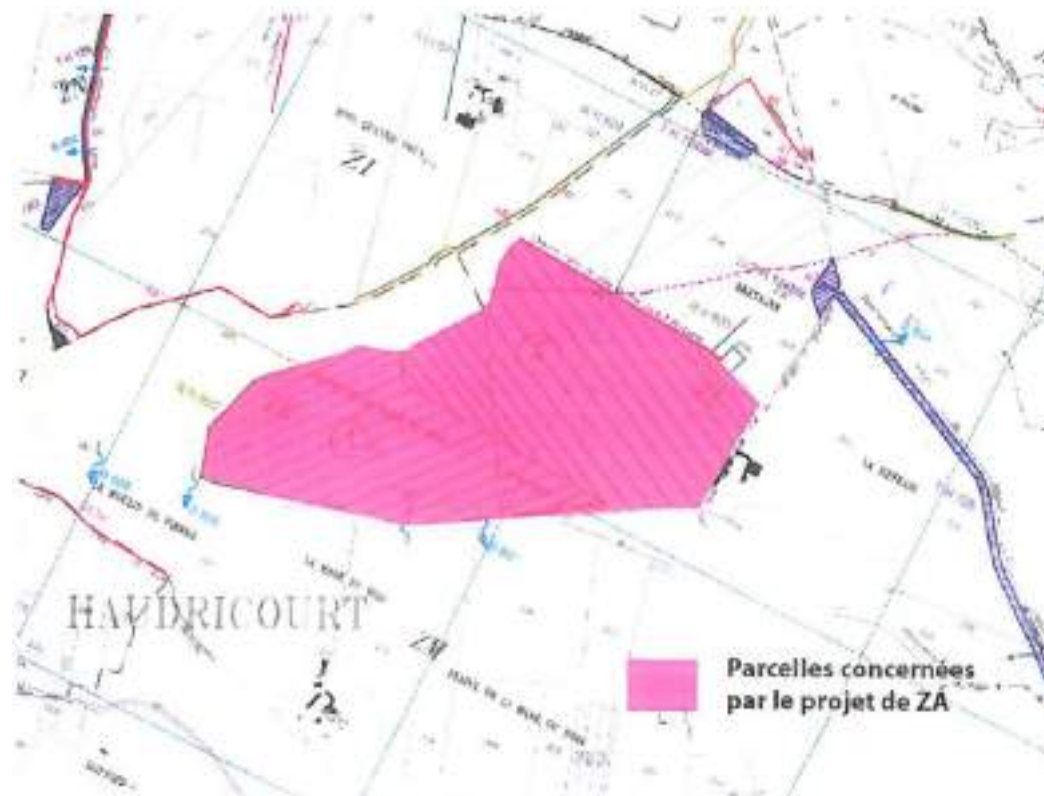
I.7.2 - Le projet de création d'une zone d'activités économiques

L'ancienne Communauté de Communes du canton d'Aumale avait initié un projet de création de zone d'activités économique, localisé à cheval sur les communes de Marques et d'Haudricourt.

C'est pourquoi la commune de Marques, qui avait initialement lancé l'élaboration d'une carte communale, a entrepris l'élaboration d'un PLU.

Cependant, il a été décidé de ne pas maintenir ce projet de zone d'activités dans le projet de PLU.

Localisation du projet



I.8 - Les équipements publics

I.8.1- Les réseaux

I.8.1.1 - Eau Potable

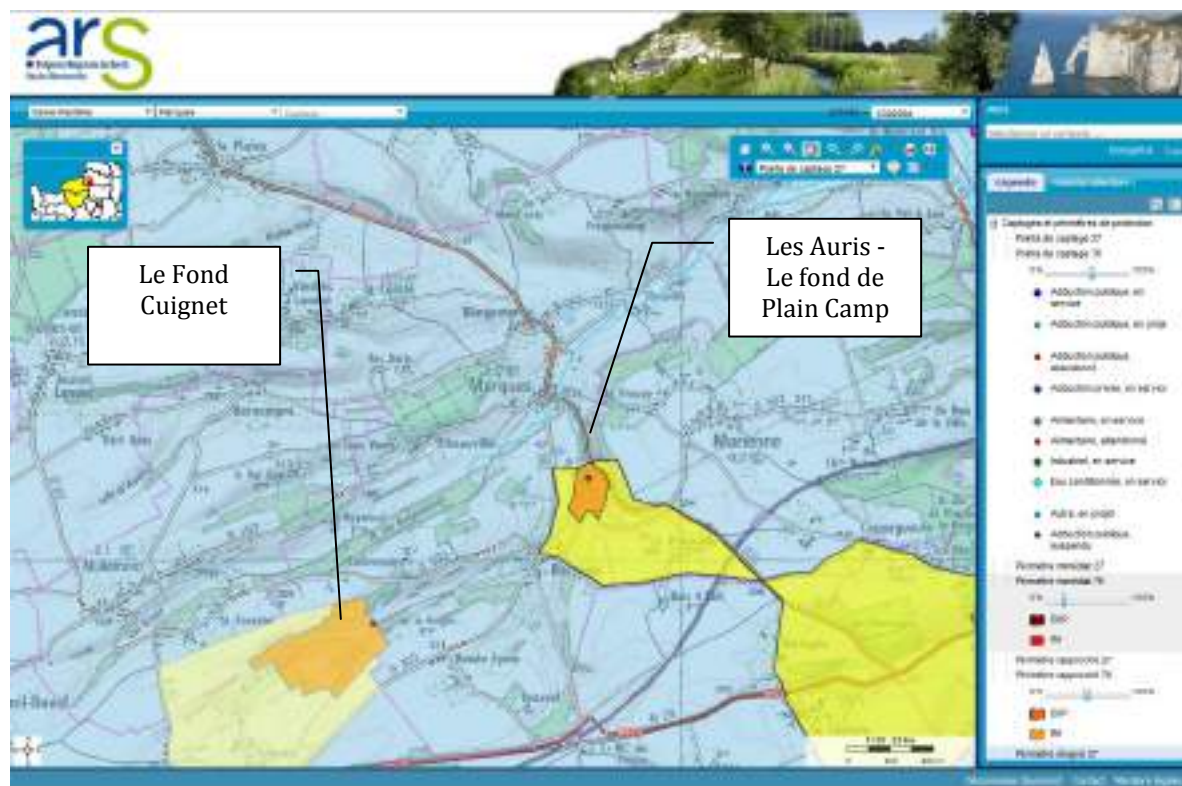
L'eau potable est gérée par le syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne. Il existe deux captages d'eau potable sur la commune. La commune de MARQUES est concernée par des périmètres de de protection (cf. ci-contre).

En effet, le territoire communal de MARQUES est concerné par les périmètres de protection des deux captages suivants :

- « Les Auris - Le fond du Plain Camp »,
- « Le Fond Cuignet ».

Leurs contours ont été définis respectivement dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 29 juillet 1986 et dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 juin 2011.

À ce jour, seul le périmètre du captage « Les Auris - Le fond du Plain Camp » constitue une servitude d'utilité publique (SUP) de type AS1. L'arrêté de DUP est joint dans les servitudes d'utilité publique (cf. Pièce B du PLU).



A noter également, la présence du captage « Le Fond Cuignet » qui ne fait pas encore l'objet d'une DUP.

Le rapport de l'hydrogéologue relatif au captage du « Fond Cuignet » est joint dans la notice des annexes sanitaires (cf. Pièce A du PLU).

I.8.1.2 - Assainissement

L'assainissement est géré par le syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne. L'ensemble du territoire est en assainissement individuel. Un minimum parcellaire de 1000m² est préconisé par le SPANC.

I.8.1.3 - Voirie

• Les typologies de voiries

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par six routes départementales et une autoroute :

- RD 920, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud en traversant la vallée de la Méline,
- RD 102, parcourant la commune d'Est en Ouest en passant par les hameaux de Blingemer et de la ferme de Pleuville. Elle se poursuit depuis le bourg de MARQUES vers l'Ouest,
- RD 502, reliant la commune d'Est en Ouest, en passant par le hameau de Barques,
- RD 302, qui est le prolongement de la RD 920 sur le territoire. Elle dessert également le hameau de Barques,
- RD 929, longeant la limite sud du territoire communal,
- A29, longeant également la frontière communale au Sud du territoire.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

Seules les RD 929 et l'A29 sont considérées comme voies à grande circulation (VGC) suivant le décret du 31 mai 2010.

• Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

Afin d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, et d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, le législateur a introduit plusieurs dispositifs incitant les collectivités à réfléchir à l'aménagement des entrées de ville. Ainsi, les orientations d'aménagement du PLU peuvent prévoir des actions visant à la mise en valeur des entrées de ville, comme le prévoit l'article L151-6 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la loi dite « Barnier » du 02/02/1995 a renforcé la protection de certaines entrées de ville par l'introduction dans le code de l'urbanisme des articles L.111-6 à L.111-10, qui prévoient la délimitation d'une zone inconstructible de part et d'autre des principaux axes routiers.

Article L.111-6 du code de l'urbanisme :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande :

- *de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;*
- *et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

Cette interdiction de construire ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par cet article **lorsqu'il comporte une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. L'étude à mener va ainsi au-delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation. Elle doit s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul retenu au final pour l'implantation des constructions.

Lorsqu'elle est réalisée, cette étude doit être intégrée en tant que pièce constitutive du PLU. À défaut, les distances de recul s'imposeront à toute autorisation d'urbanisme.

Sur la commune de MARQUES, les voies routières D929, D920 et A29 sont concernées par les dispositions de cet article. De ce fait, à défaut de production dans le PLU d'une étude telle que définie ci-dessus, un recul respectif de 75 et 100 mètres doit être respecté de part et d'autre de ces voies.

- **L'insécurité routière et trafics routiers**

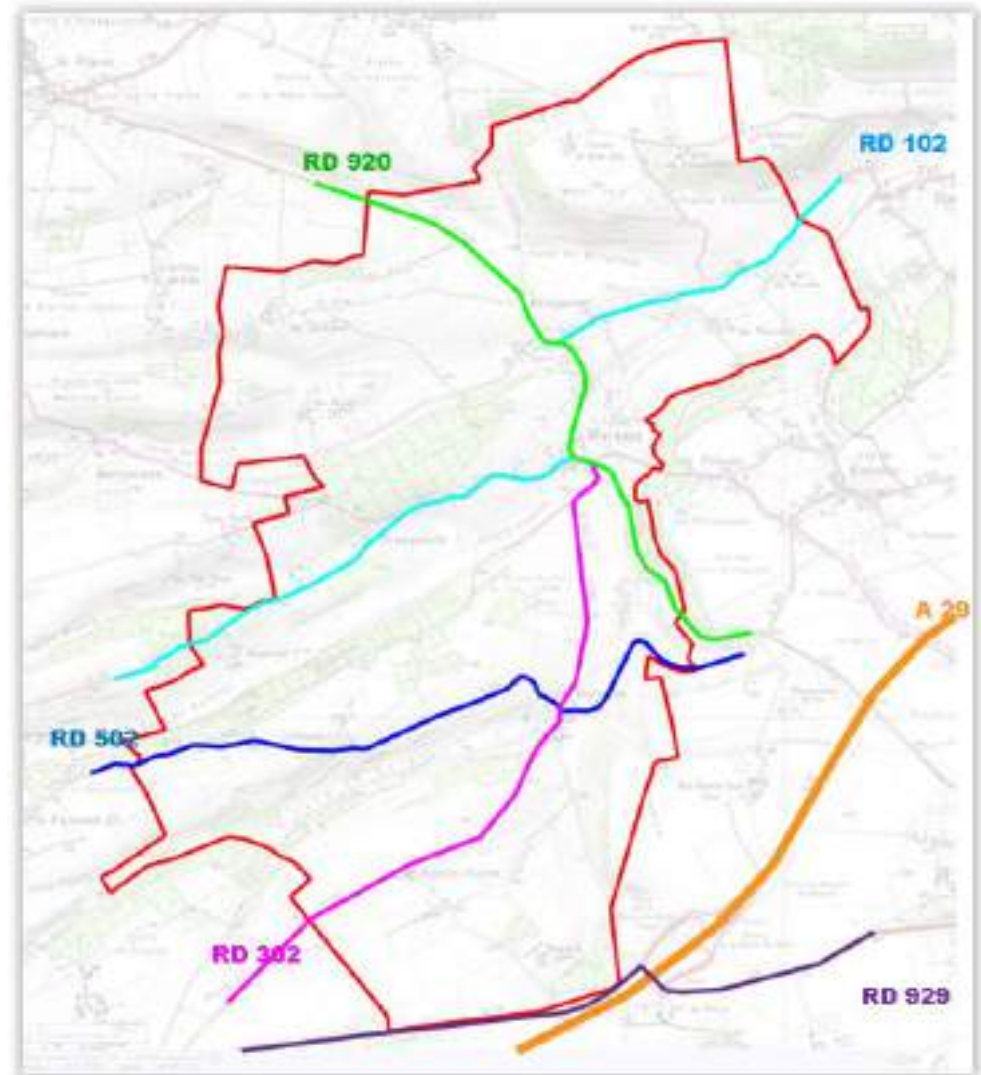
En 2013, le trafic moyen enregistré sur l'autoroute qui dessert la commune de MARQUES a été le suivant :

- 10843 véhicules par jour ont circulé sur l'A29, dont 18.1% de poids lourds ;

En 2014, le trafic moyen enregistré sur les routes départementales qui desservent la commune de MARQUES a été le suivant :

- 2357 véhicules par jour ont circulé sur la RD929, dont 29.8% de poids lourds ;
- 963 véhicules par jour ont circulé sur la RD920, dont 8.8% de poids lourds.

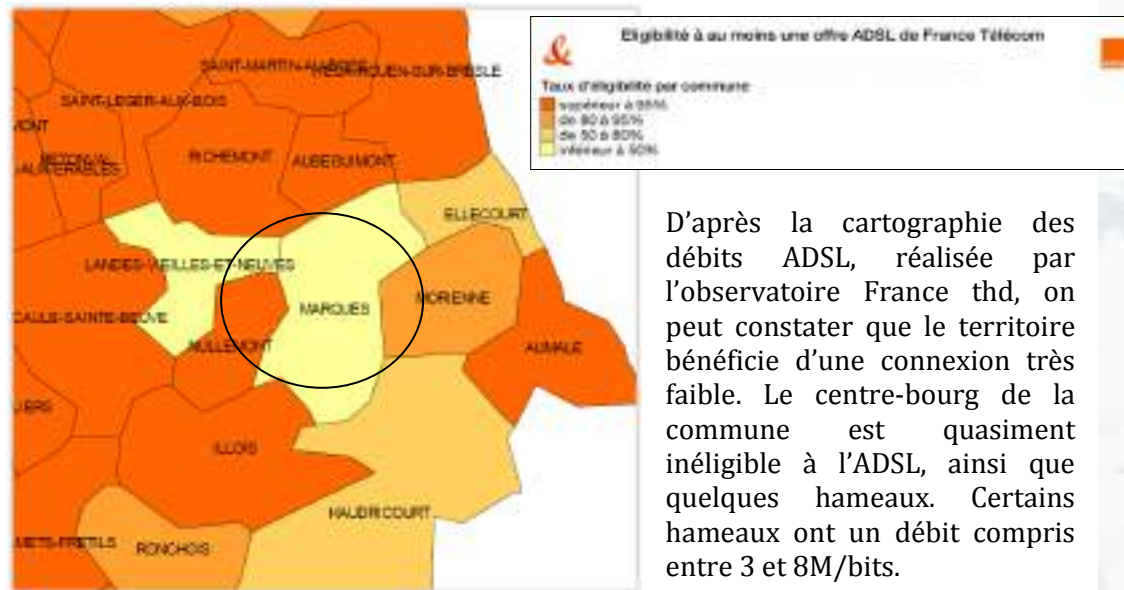
Aucune donnée n'est fournie concernant l'insécurité routière.



I.8.1.4 - Desserte numérique du territoire

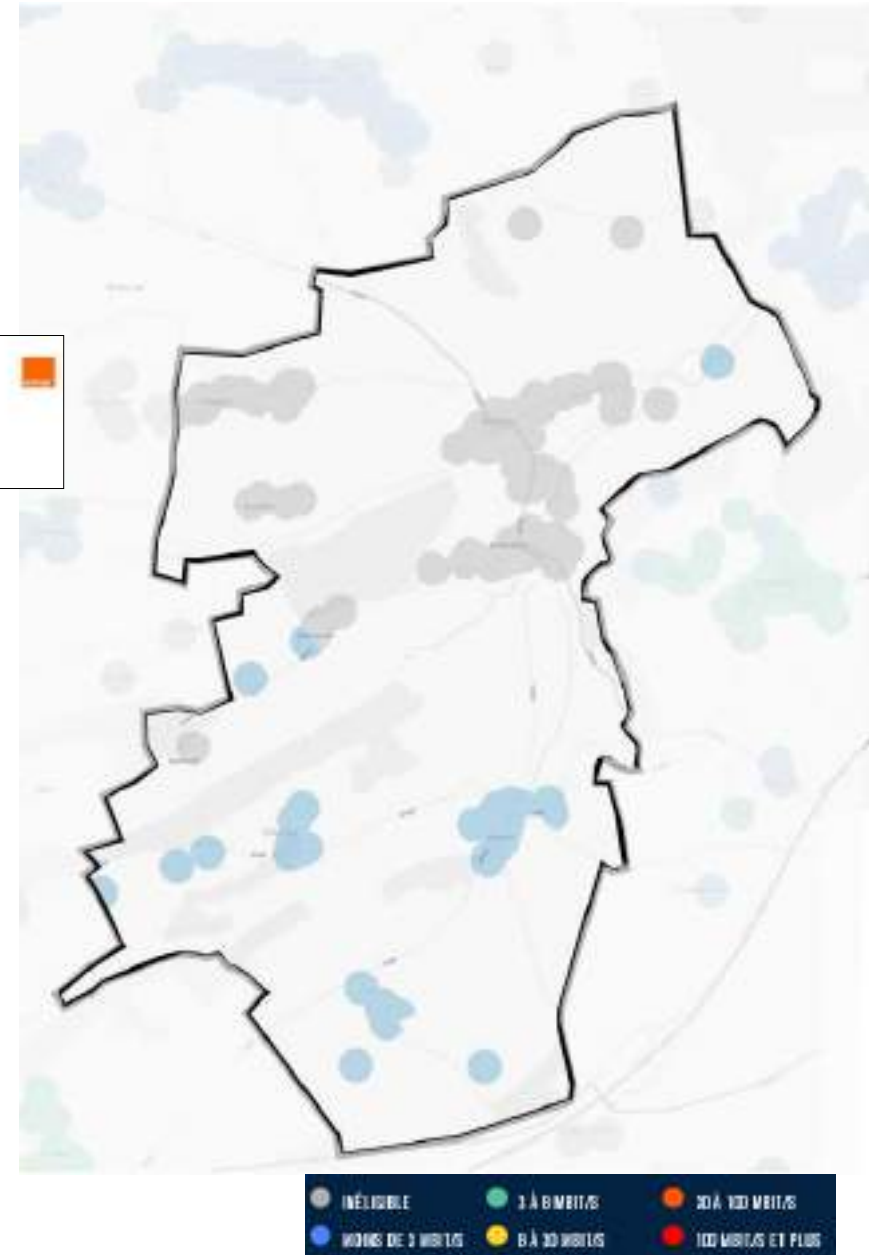
L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphoniques "éligibles au moins à une offre ADSL de France Télécom"

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est inférieur à 50 % à MARQUES.



Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper la télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

**NRA
situés hors**



de MARQUES

La commune de MARQUES est desservie par deux centrales téléphoniques situées sur les territoires des communes voisines. Cette implantation de NRA explique les débits moyens que l'on retrouve sur les zones bâties.

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de MARQUES ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique). De plus, à MARQUES, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau ADSL, VDSL2 et ADSL2+. La commune ne dispose pas de réseau WIMAX.

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
AUM76	AUMALE	1900	3 Opérateurs
SLX76	SAINT LEGER AUX BOIS	1100	Non

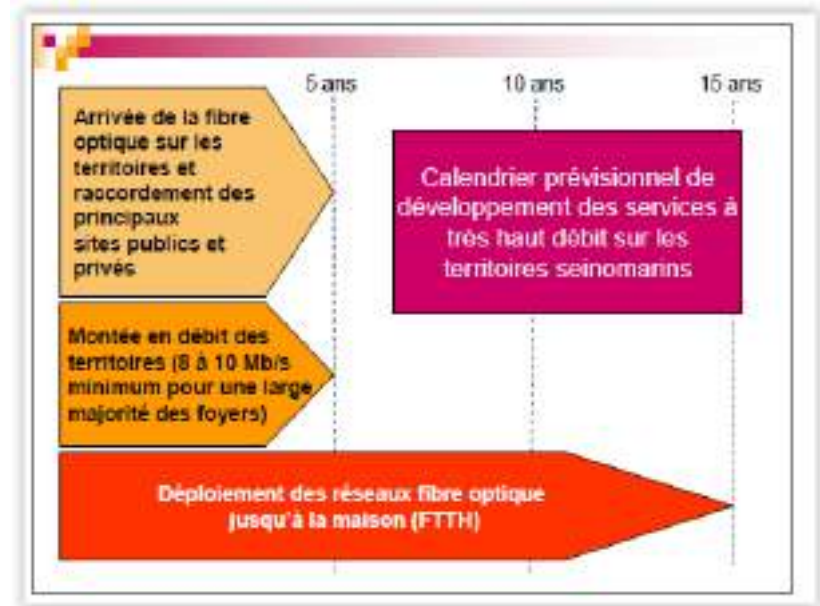
L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de MARQUES bénéficie au niveau du bourg d'une couverture en 4G et 2G de qualité "BONNE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur du bâtiment et dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments* ».

A noter quelques disparités dans la disponibilité du réseau : la qualité du réseau est plus variée en remontant vers le plateau et en allant vers la vallée, ainsi que vers les hameaux.

- **LE SDTAN de la Seine Maritime (Extrait du SDTAN)**

En déclinaison également de la SCORAN et du Plan THD 276, le Département souhaite le passage par une étape intermédiaire pour les communes situées en zone en carence d'investissements privés. Cette étape intermédiaire, à une échéance de 5 ans potentiellement, porte sur les points suivants :

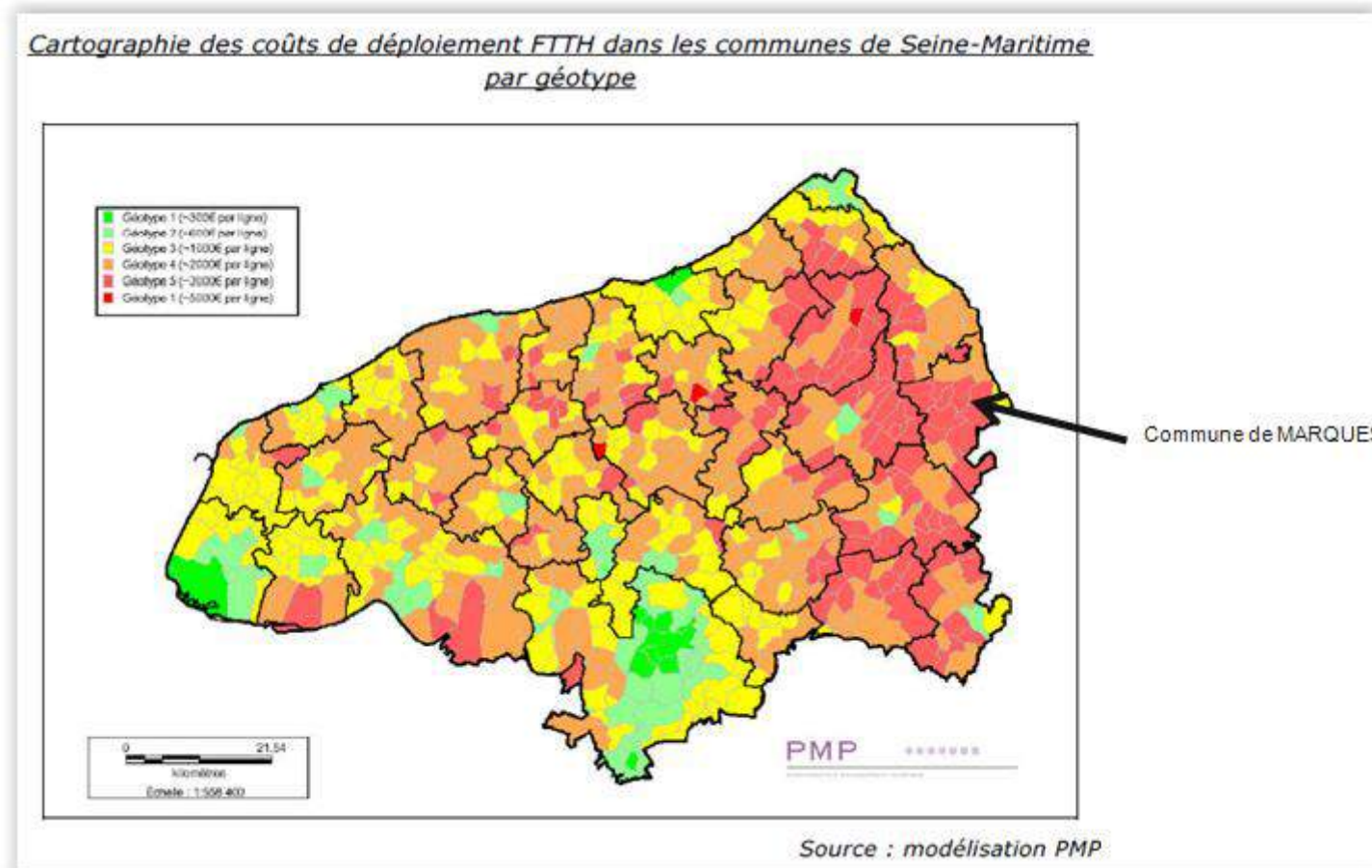
- montée en débit du territoire à horizon cinq ans avec ambition de disponibilité de services d'accès à Internet à 2 Mb/s pour tous et à 8 Mb/s pour au moins 90 % des foyers ;
- disponibilité de services d'accès à Internet à Très Haut Débit sur les zones d'activités économiques d'intérêt régional ou départemental et pour un certain nombre de services publics (lycées et collèges notamment,...) situés sur les différents territoires via la création d'un réseau fédérateur départemental apportant la fibre optique et le THD au sein des territoires.



L'ambition de déploiement d'un réseau FTTH sur tout le territoire à horizon 15 ans nécessitera également sur plusieurs territoires de réaliser, pendant cette période de cinq ans, des déploiements de la fibre optique dans un grand nombre de communes et hameaux. Les opérations de montée en débit et de déploiement de la fibre optique seront coordonnées par territoire afin de garantir l'optimisation des dépenses publiques.

Au niveau des coûts de la fibre optique jusqu'au domicile (FTTH), l'ensemble de la commune se trouve majoritairement en Géotype 3, c'est-à-dire que le coût de la ligne s'élève à moins de 1000 euros. La commune de MARQUES en fait partie.

La bonne desserte numérique de la commune s'explique par des coûts bas d'entretien et de réalisation de lignes permettant l'accueil de la fibre optique.



I.8.1.5 - Défense incendie

En 2015, la commune disposait de 7 points d'eau, dont 6 PI.

La défense incendie de la commune de MARQUES est donc assurée. A noter que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine-Maritime a été approuvé (arrêté préfectoral du 26 octobre 2017) : de document est joint dans les annexes sanitaires.

Reconnaissance opérationnelle des points d'eau 2015 – Groupement EST – Bureau Opérations Prévision

Page 1/1

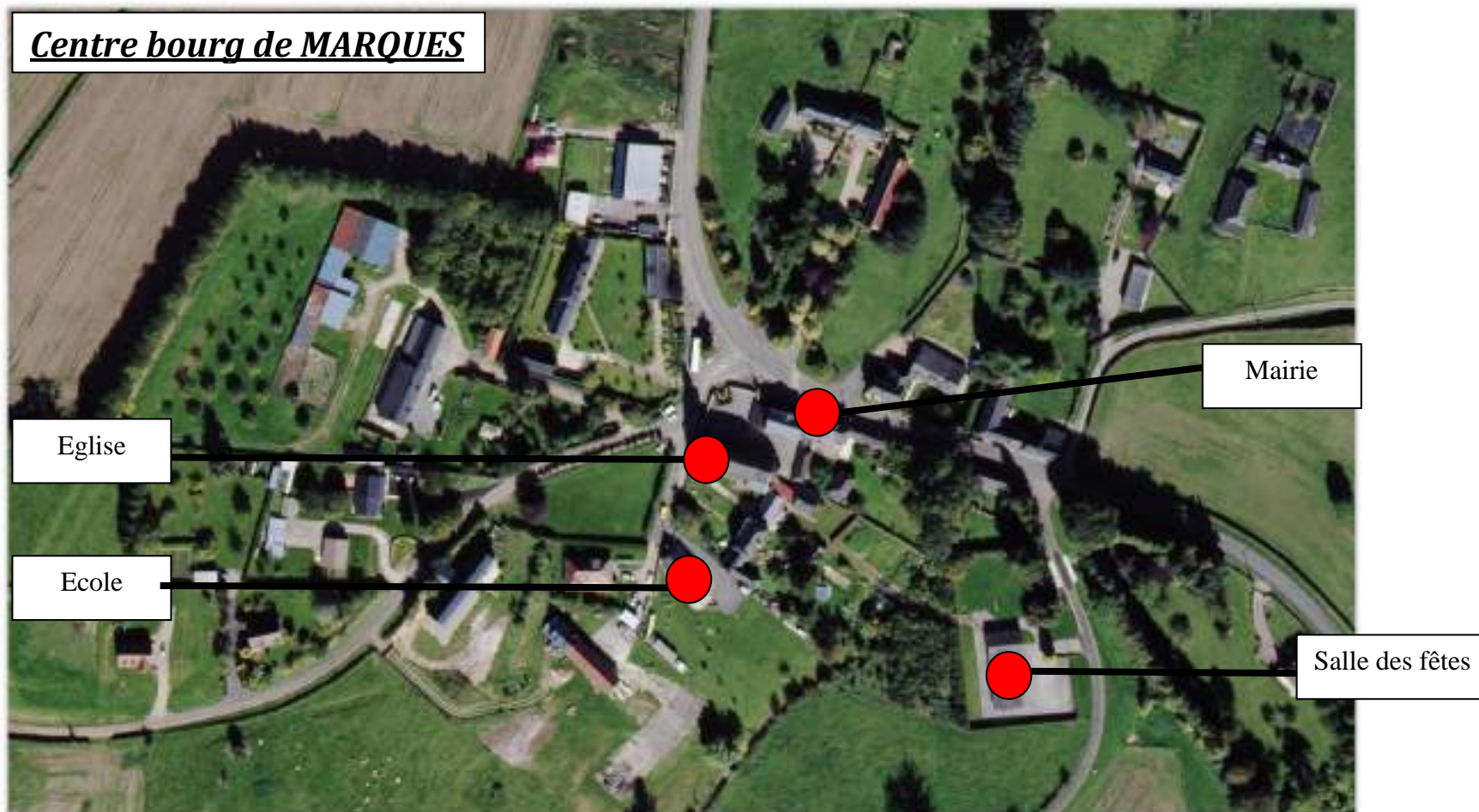
Date	Communes	CB	N°	Adresse d'implantation	Précision d'adresse	Altitude	Type	D. sondage	Coef. A	Coef. B	Coef. C	Coef. D	Coef. E	Observations 2015	OBSERVATIONS 2015
4/11	Marques	AUMA	1	Road d'Ellecour	N° 435		PI	100	100						
4/11	Marques	AUMA	2	Carrefour de Bingsomar			PI	100	100	00					
4/11	Marques	AUMA	3	Road Epine			PI	100	100	02					
4/11	Marques	AUMA	4	Village de Negles			PI	100	100	00					
4/11	Marques	AUMA	5	Chemin de la Source	Belques		PI	100	100	01					
4/11	Marques	AUMA	6	Road de Berques	Direction PI: vers Epine Danvers		PI	100	100	00					
4/11	Marques	AUMA	7	Road			PI								

I.8.1.6 - Déchets ménagers

La Communauté de Communes possède cette compétence. Le ramassage est effectué 1 fois par semaine. Le tri sélectif est présent sur la commune grâce à un ramassage en portes à portes tous les 15 jours. Le verre est collecté par l'intermédiaire de containers. Ce chapitre est plus détaillé dans la deuxième partie du rapport.

I.8.2 - Les équipements publics

Sur la commune de MARQUES, on note la présence de plusieurs équipements publics : une mairie, une église, une école et une salle des fêtes. L'ensemble de ces équipements se localisent dans le centre-bourg, dans un rayon immédiat.



I.8.2.1 - Le cimetière

Il existe 1 cimetière sur la commune, situé à l'extérieur du centre bourg (route de Barques). L'ancien cimetière est situé sous la cour de l'école et a été déplacé en 1906. Le cimetière compte 158 « occupées » et 450 sépultures « disponibles ». La commune a engagé aussi un projet de création d'un columbarium.

I.8.2.2 - L'école et l'enseignement

La commune de MARQUES accueille une école dispensant les niveaux de maternelle et primaire.

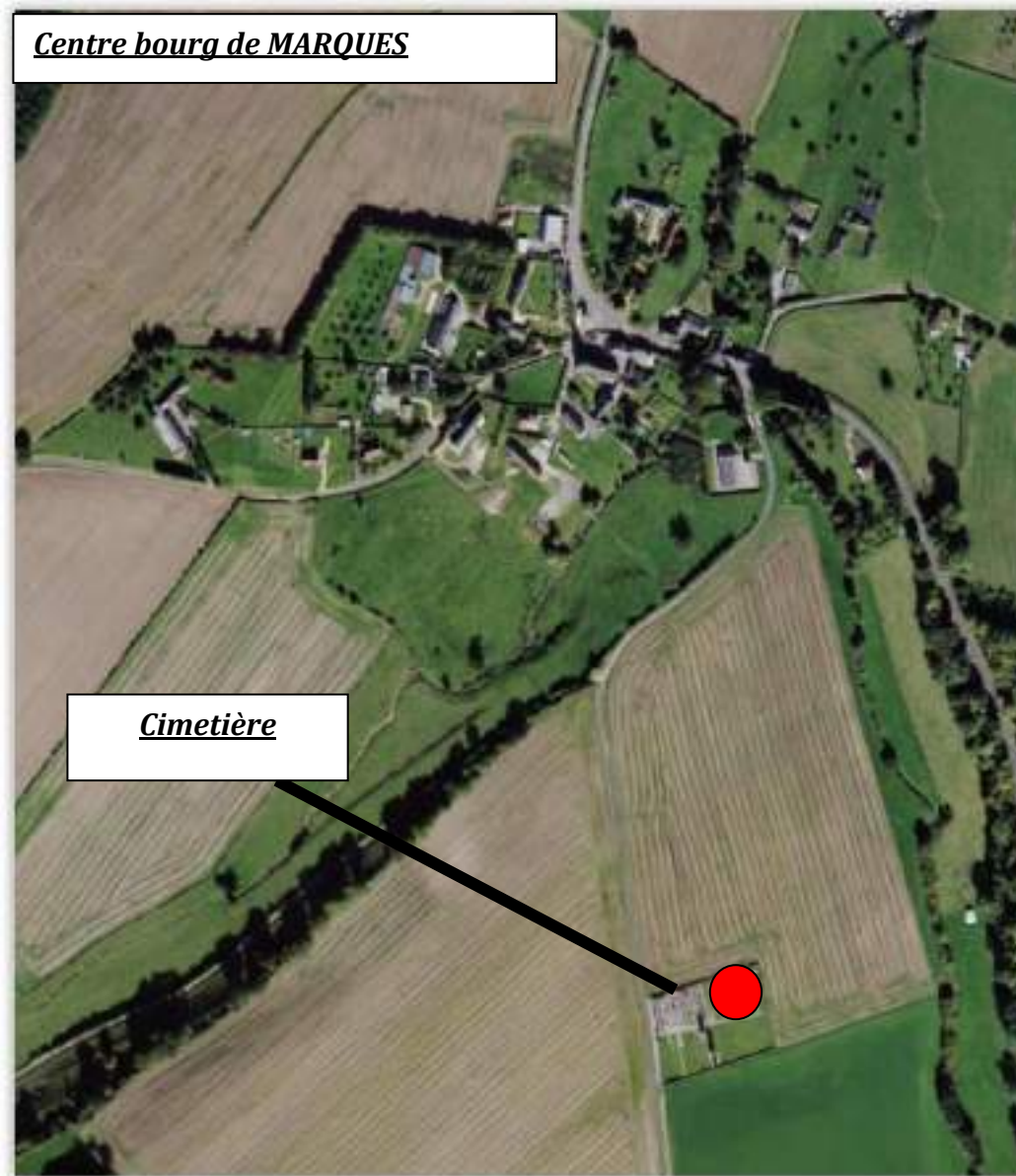
Les lycéens se dirigent vers NEUFCHATEL EN BRAY ou FORGES LES EAUX.

I.8.2.3 - Les équipements sportifs

La commune ne dispose pas d'équipements sportifs.

I.8.2.4 - Les associations

La commune dispose d'un tissu associatif : le comité des fêtes et le club de la Méline.



I.9 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

Sur le territoire de MARQUES, les habitants bénéficient de :

- chemins de randonnée : « GR de Pays la Haute Forêt de Guimerville »
- forêts et bois,
- la chasse,
- associations,
- gîtes.

A noter que les habitants de MARQUES peuvent bénéficier de la proximité d'AUMALE. Ainsi, chaque Samedi, un marché est organisé devant la halle au beurre. De nombreux commerces de proximité y sont également présents.



Piscine d'AUMALE

Sur AUMALE, les étangs présentent également un atout intéressant d'un point de vue touristique. Le long de la RD 929, la commune a aménagé une aire d'accueil de touristes ainsi qu'une aire de détente.

Enfin, sur la commune voisine d'AUMALE, il est possible de visiter :

- l'hôtel de ville XVI, XVII XX,
- les vestiges du château XVII Siècle (maison de retraite)
- les remparts,
- la halle au beurre,
- les anciennes prisons,
- les poutres sculptées,
- l'église Saint Pierre et Saint Paul,
- l'Abbaye d'Auchy,
- les curiosités telles que le pont Henri IV et la chapelle du Cardonnoy.

I.10 - L'organisation du territoire



I.10.1- Rappel historique (extrait du site internet : <http://www.marques76.fr/>)

La population de MARQUES se nomme les Marquais.

Autrefois, la commune s'est formée avec les deux anciennes paroisses de MARQUES et de Barques. Barques fut pratiquement inhabité pendant la guerre de 100 ans.

Aujourd'hui, la commune dispose de l'église de Saint Aubin, bel édifice du XVIème et XVIIème siècles. Elle est constitué d'un avant porche présentant des caractères de style roman, tête de personnages, à l'intérieur beau blochet. Vers Aubeguimont se situe la petite chapelle Saint Joseph.

Une des personnages clés de la commune fut Desmarquets Anne, née à Marques et décédée à Poissy en 1588. Elle était religieuse et poète.

Le cours d'eau principal du territoire est la Méline.

I.10.2 - L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et talwegs) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, MARQUES est constituée d'un centre bourg et de plusieurs hameaux de tailles plus ou moins grandes (voir carte ci-contre) : Blingemer, Le Comte, les Auris, Ribeuville, Barques, Culvreuse, Ronde Epine et Beauval. Le centre bourg est implanté dans la vallée. Les hameaux se sont développés en remontant vers le plateau. Au pourtour de ses hameaux, le territoire accueille également des corps de ferme isolés. Ces derniers forment des petits écarts.

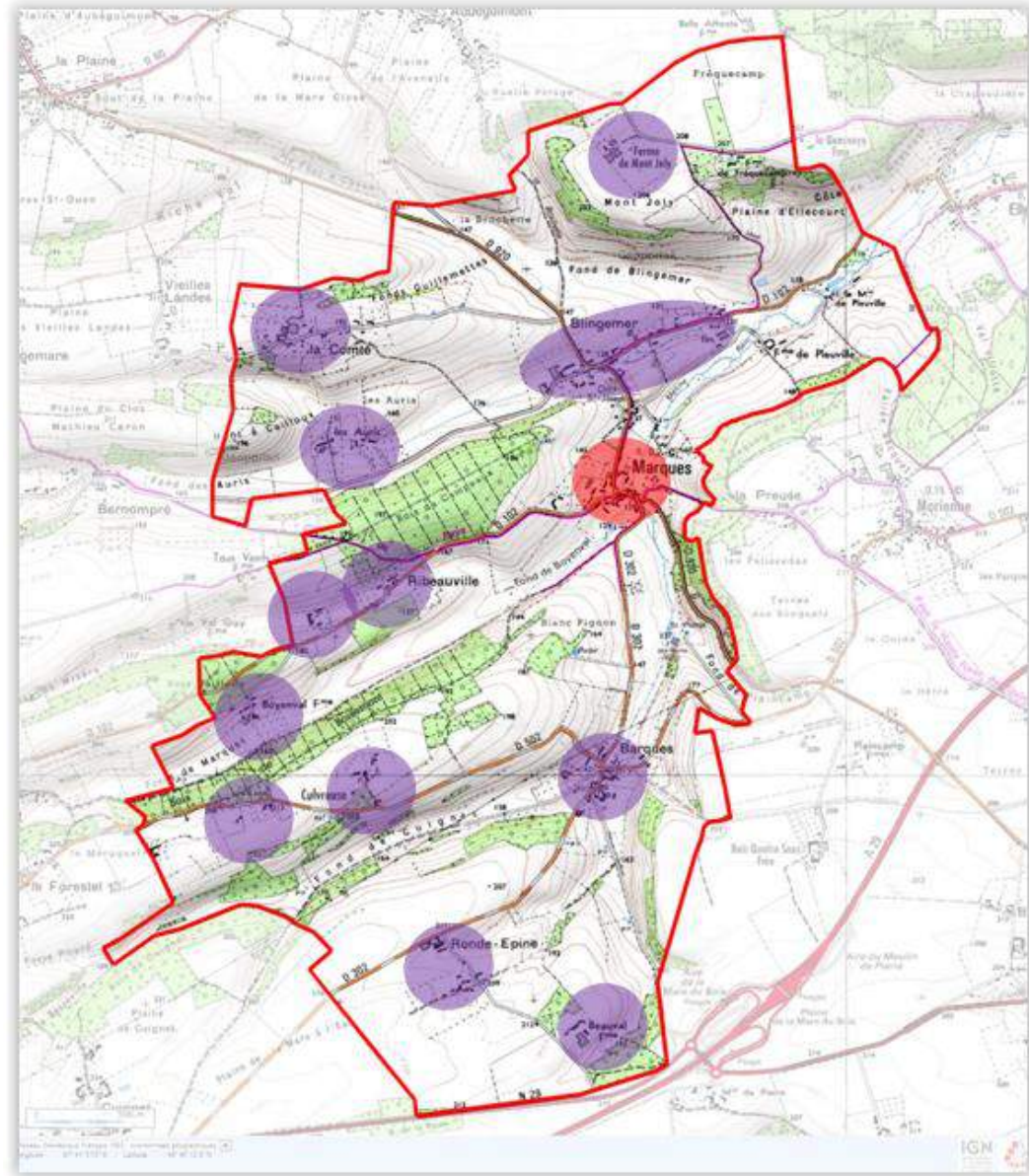
L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement. MARQUES se caractérise ainsi par un petit bourg compact, mais aussi comme un village « éclaté » du fait de la présence des nombreux hameaux et écarts.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, terrain de jeux, salle des fêtes, école et église. Le cimetière se situe en périphérie.

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale n°920 mais aussi la RD 302, RD 102 et RD 502.

De vastes masses boisées occupent une grande partie du territoire communale. Elles se situent à l'Est et l'Ouest du bourg, comme le montre la carte ci-contre.

La commune se situe également à proximité de l'autoroute A29. A noter la présence de quelques points d'eau sur la commune (étangs, mares et rivière « la Méline »).



I.10.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué. La méthodologie employée a été de :

- recroiser les informations cadastrales depuis 10 ans,
- confirmer avec les élus les données.

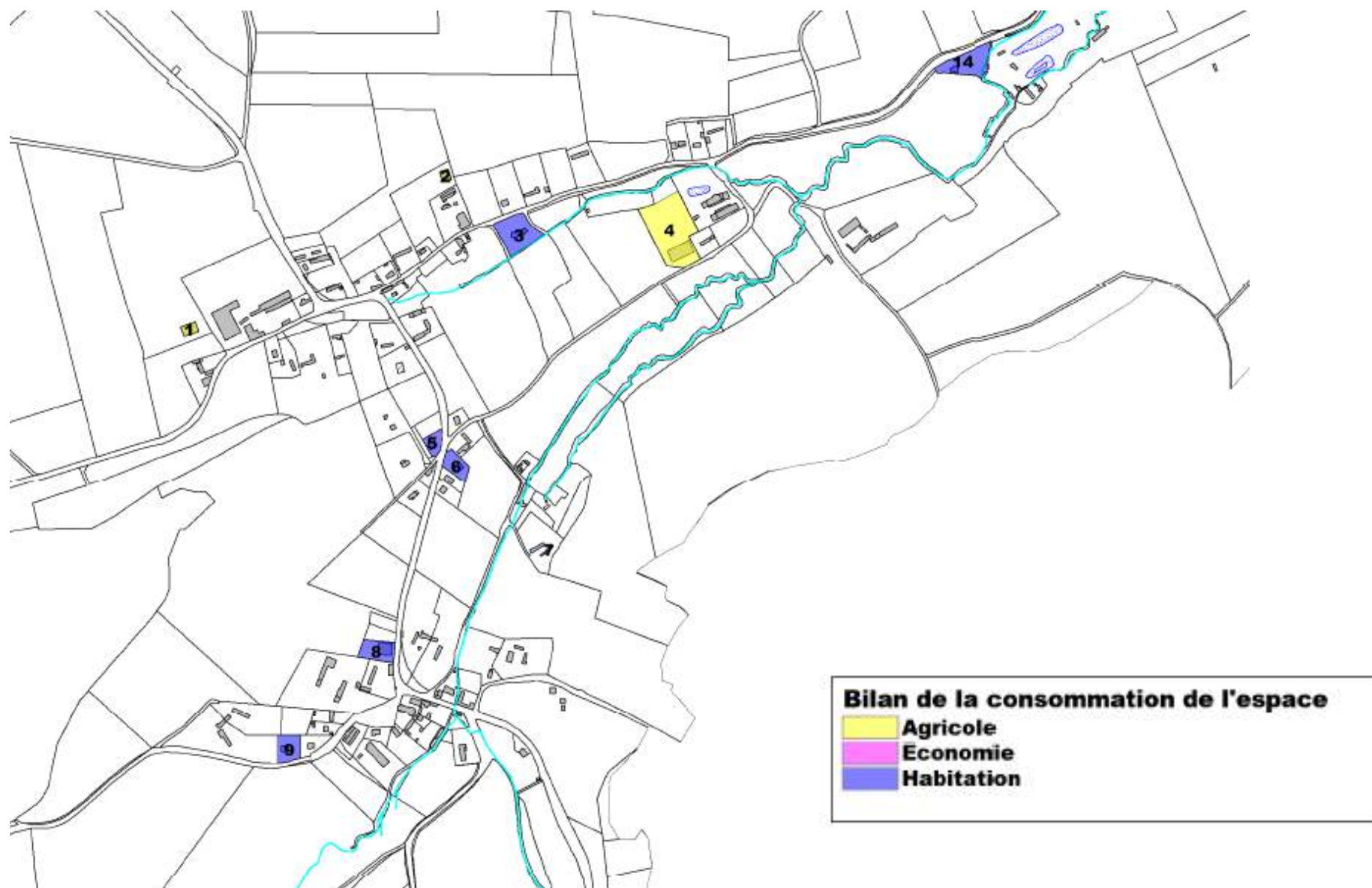
Le bilan de la consommation de l'espace se calcule alors sur les dix dernières années. Les plans ci-contre et page suivante font émerger le bilan des surfaces consommées depuis le début des années 2008. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur MARQUES, elles correspondent, en bleu à l'habitat, en jaune aux bâtiments agricoles et en rose aux activités économiques.

Consommation de l'espace	TYPLOGIE	SUPERFICIE M ²	Nombre de logements créés
1	Agricole	503,89	0
2	Agricole	284,25	0
3	Habitation	3565,73	1
4	Agricole	8648,88	0
5	Habitation	1007,45	1
6	Habitation	1506,43	1
7	Habitation	1100,74	1
8	Habitation	2044,59	5
9	Habitation	1867,23	1
10	Economie	492,55	0
11	Habitation	1332,07	1
12	Agricole	656,47	0
13	Agricole	837,54	0
14	Habitation	3297,13	1
Total		27 144,95	12

Le plan ci-contre est joint en annexe de ce rapport de présentation à l'échelle 1 / 5 000°.



ZOOM SUR LE BOURG - CONSOMMATION FONCIERE



D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune de MARQUES, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- un peu plus de 1,57 ha destiné à l'habitat,
- 492 m² à vocation économique,
- 1,09 hectare à vocation agricole.

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2008 révèle une moyenne parcellaire d'environ 1965 m² (Nombre total de logements/Superficie totale en m²).

I.10.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace.

La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

I.10.4.1 - Les dents creuses

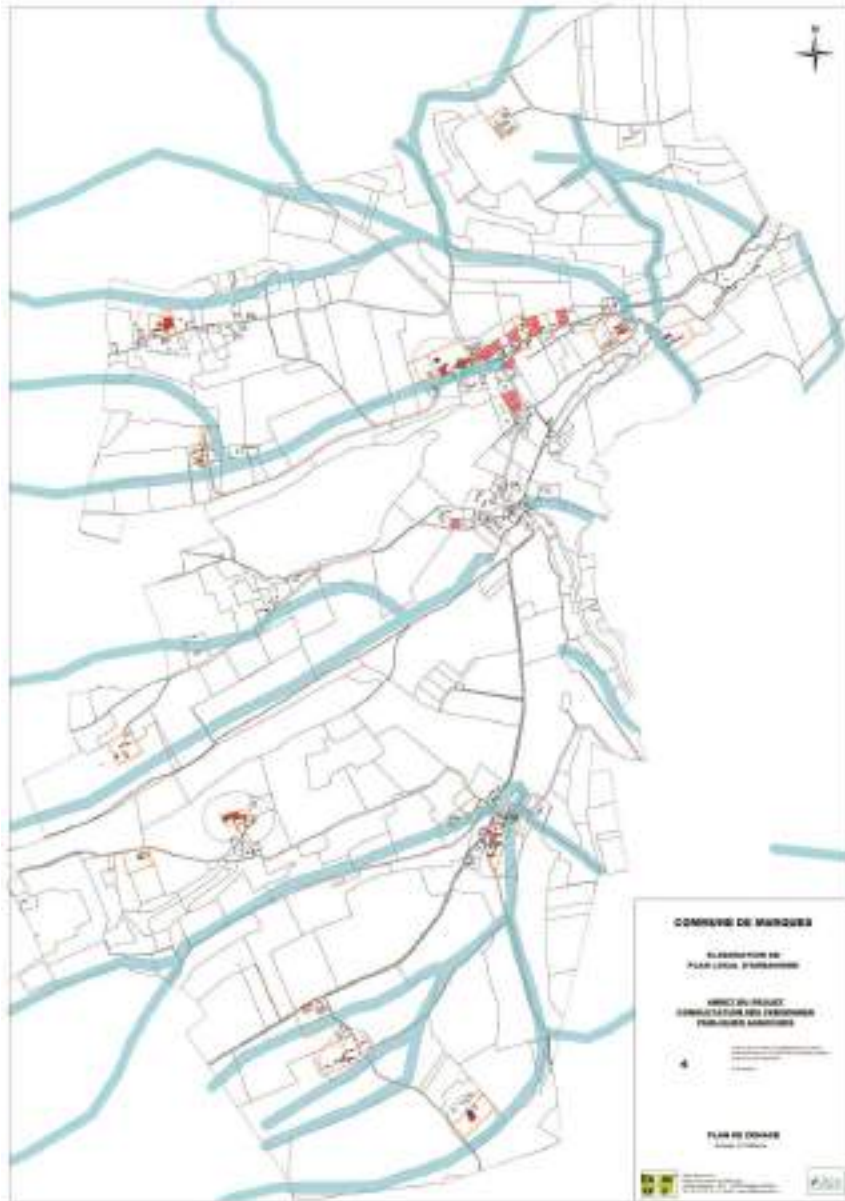
Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées (en rouge) représente une surface d'environ 4.27 ha.

Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

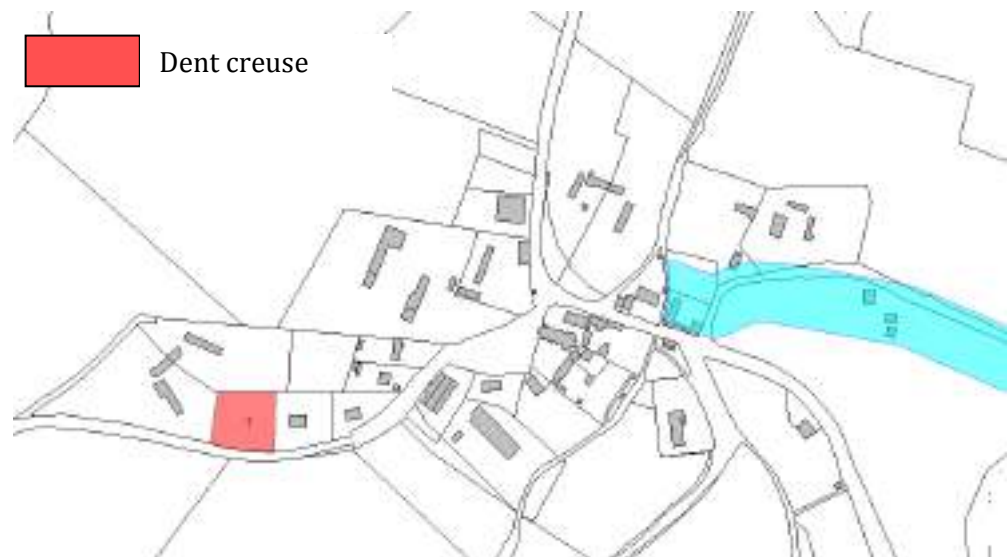
- elle est dépourvue de constructions ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle.



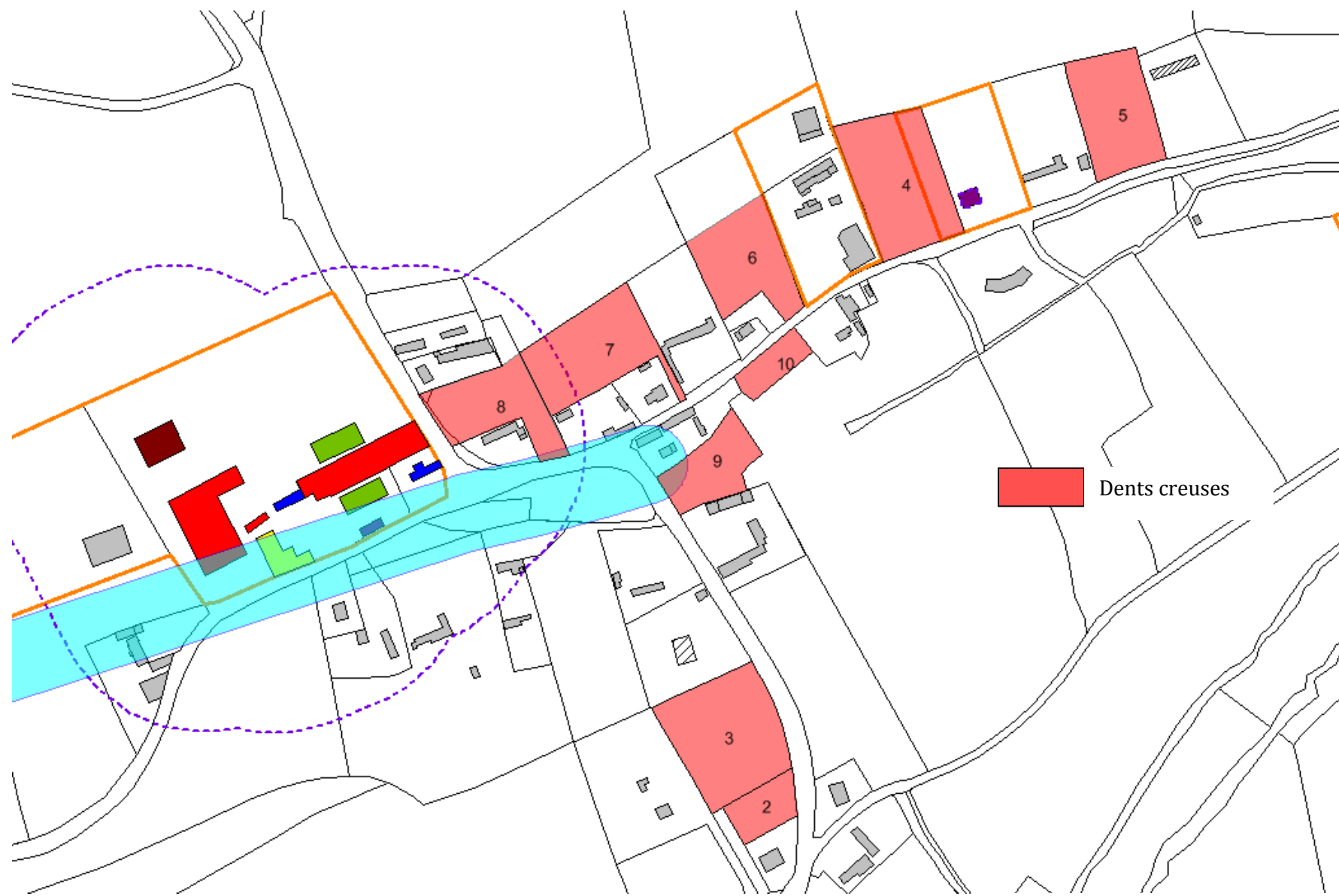
L'identification des dents creuses a été réalisée sur le centre bourg et le hameau de Blingemer, les deux entités constituées du territoire communal. Les autres hameaux possédant une vocation agricole très forte, à préserver, il a été estimé qu'il n'était pas judicieux de repérer des dents creuses dans ces espaces.

Sur cette carte ci-contre et zoom ci-dessous, les données liées à la présence de risques et de protection agricole ont été ajoutées.

En résumé, il existe peu de disponibilités à l'intérieur de la trame urbaine de MARQUES. Suivant le projet démographique communal, l'ouverture de terrains en extension de la trame urbaine devront être réfléchis.



Centre bourg



Hameau de Blingemer

RECAPITULATIF DES SURFACES DES DENTS CREUSES RETENUES

Dents creuses	Surface en m ²	Contraintes	Localisation	Programmation envisageable	Superficie retenue en m ²
1	900	Aucune	Centre bourg	1 parcelle	900
2	1 250	Virage	Blingemer	1 parcelle	1 250
3	5 070	Virage, Talus	Blingemer, Terrain communal	5 parcelles	5 070
4	4 900	Corps de ferme voisin Pâture	Blingemer	Aucune	0
5	3 600	Eloignement du bourg Pâture	Blingemer	Aucune	0
6	3 400	Pâture	Blingemer	Aucune	0
7	4 100	Pâture	Blingemer	Aucune	0
8	2 800	Périmètre agricole	Blingemer	Aucune	0
9	2 000	Axe ruissellement	Blingemer	Aucune	0
10	960	Etroitesse du terrain et zone humide anthropisée	Blingemer	Aucune	0
Total	28 980			7 logements	6 320

I.11 - Le bâti

I.11.1 - Le bâti ancien

I.11.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien

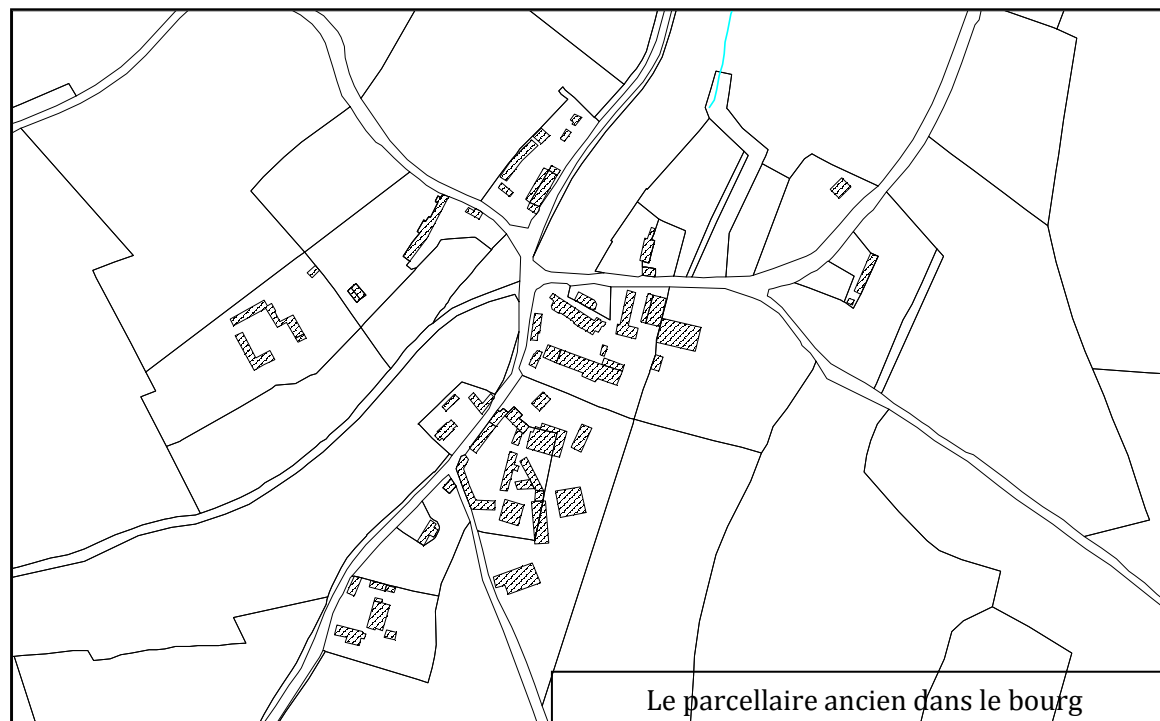
Les caractéristiques de MARQUES se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions liées à l'histoire communale.

Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église et de la mairie. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades.



Bâti ancien

Bâtiment en briques
(maisons de maître,
longères, maisons de
bourg)

Rez-de-
chaussée+combles



I.11.1.2. Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de MARQUES sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



I.11.1.3. Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de MARQUES se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures...



I.11.2 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

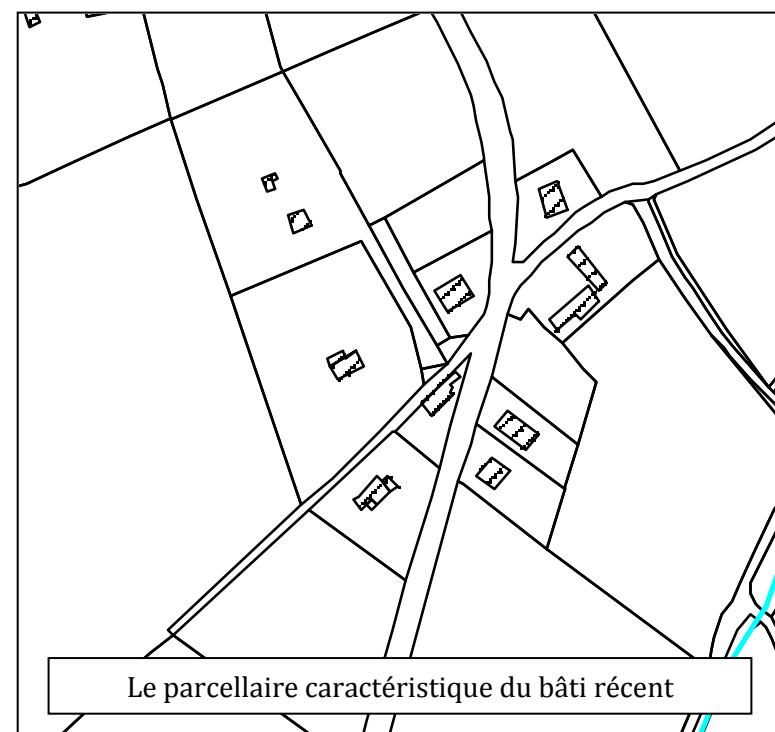
L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.



Bâti récent

Maison individuelle



I.11.3 - Evolution de la morphologie urbaine

A travers cette cartographie, on remarque bien que le centre ancien se situe au niveau de la vallée et que le développement de MARQUES s'est largement fait au pourtour des axes de communications, en direction du plateau agricole à l'Est comme à l'ouest. La majeure partie de l'urbanisation s'est développée dans le centre-bourg de MARQUES et dans le hameau de Barques. La commune de MARQUES est un village de type « éclaté » avec des entités urbaines dispersées sur le territoire communal.

EVULTION DE L'ENVELOPPE URBAINE



1957



1975



2013

I.11.4 - Le patrimoine

I.11.4.1. Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de MARQUES ne possède pas de bâtiments classés au titre des monuments historiques.

- **Le patrimoine vernaculaire culturel et/ou public**

MARQUES possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale. Effectivement, on y retrouve un petit patrimoine varié : calvaire, habitation ancienne, monuments aux morts ...

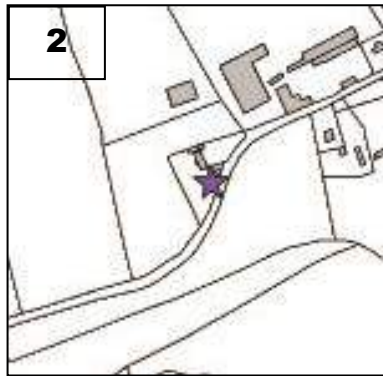
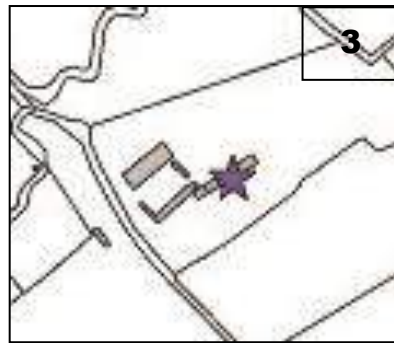
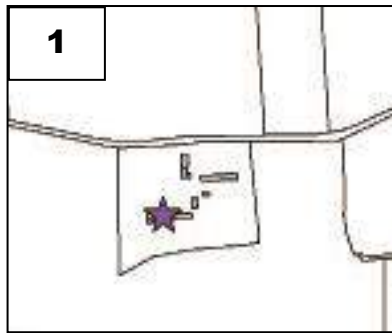


Le patrimoine culturel (Eglise, calvaires et Monument aux morts)

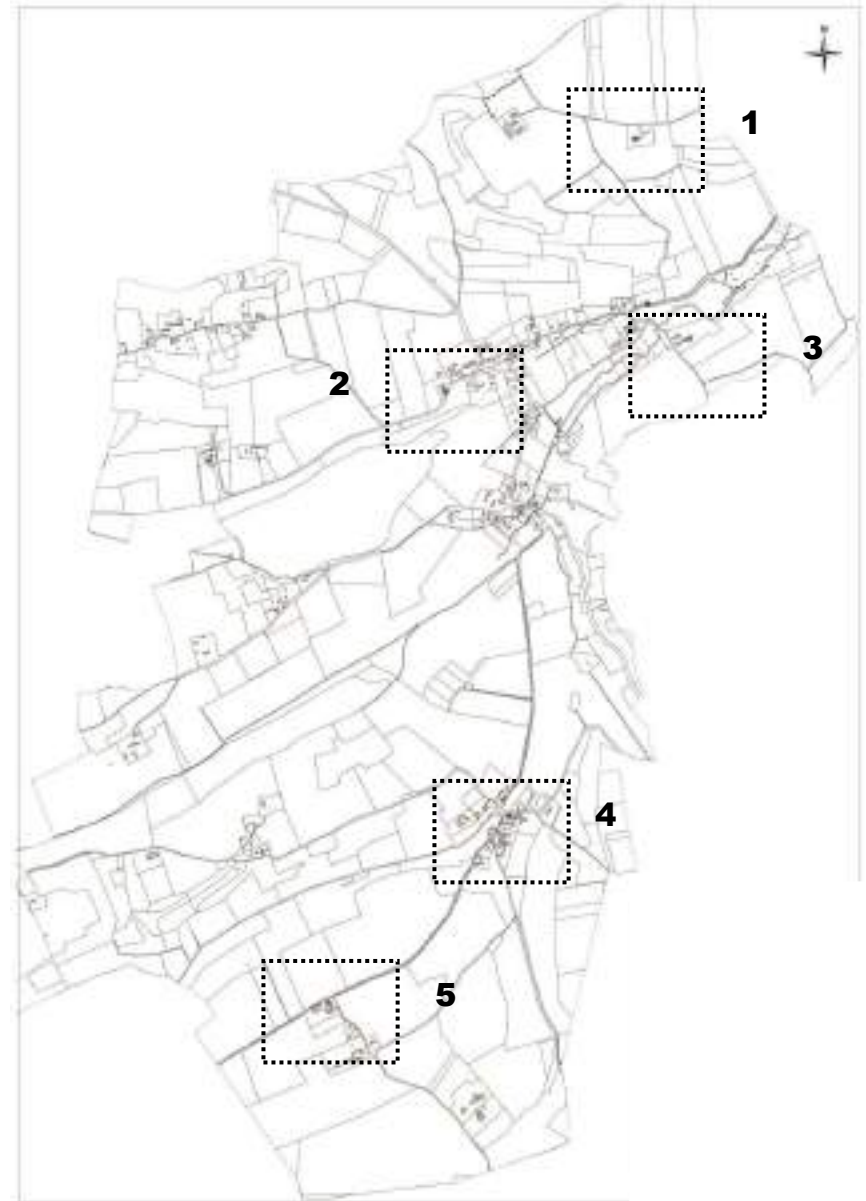
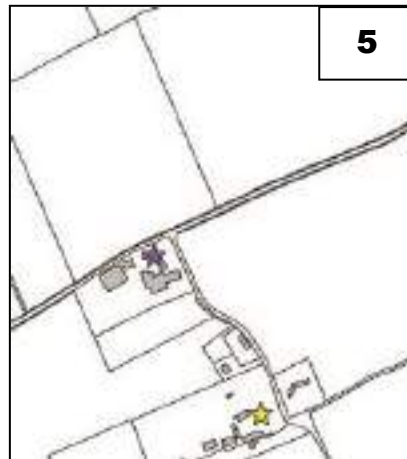
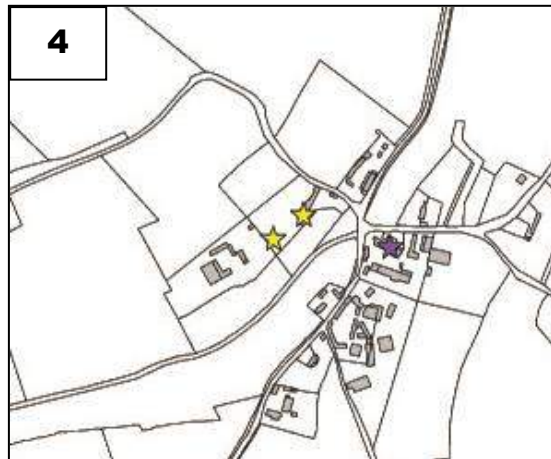
- **Le patrimoine ordinaire**

Des constructions remarquables sont présentes sur le territoire de MARQUES à travers d'anciens corps de ferme ou maisons de maître, ... Ces constructions méritent d'être protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Elles sont repérées sur un plan page suivante.





Localisation des bâtiments à caractère
méritant d'être protégés au titre de
l'article L.151-19 du code de
l'urbanisme



❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de MARQUES n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de MARQUES n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

❖ **Le patrimoine agricole**

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti de MARQUES ayant un intérêt patrimonial et architectural a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Leur protection et leur préservation sont à étudier pour une reconversion future.

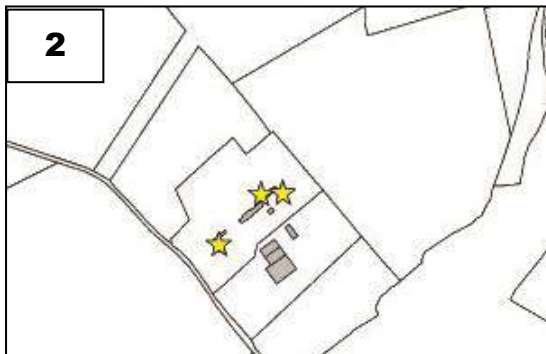
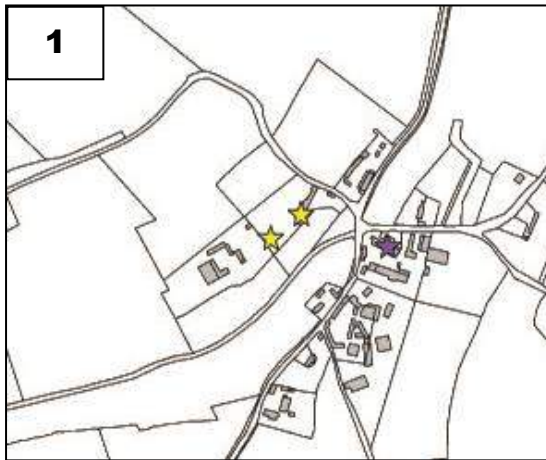
Ce recensement s'inscrit dans le cadre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Article L.151-11 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

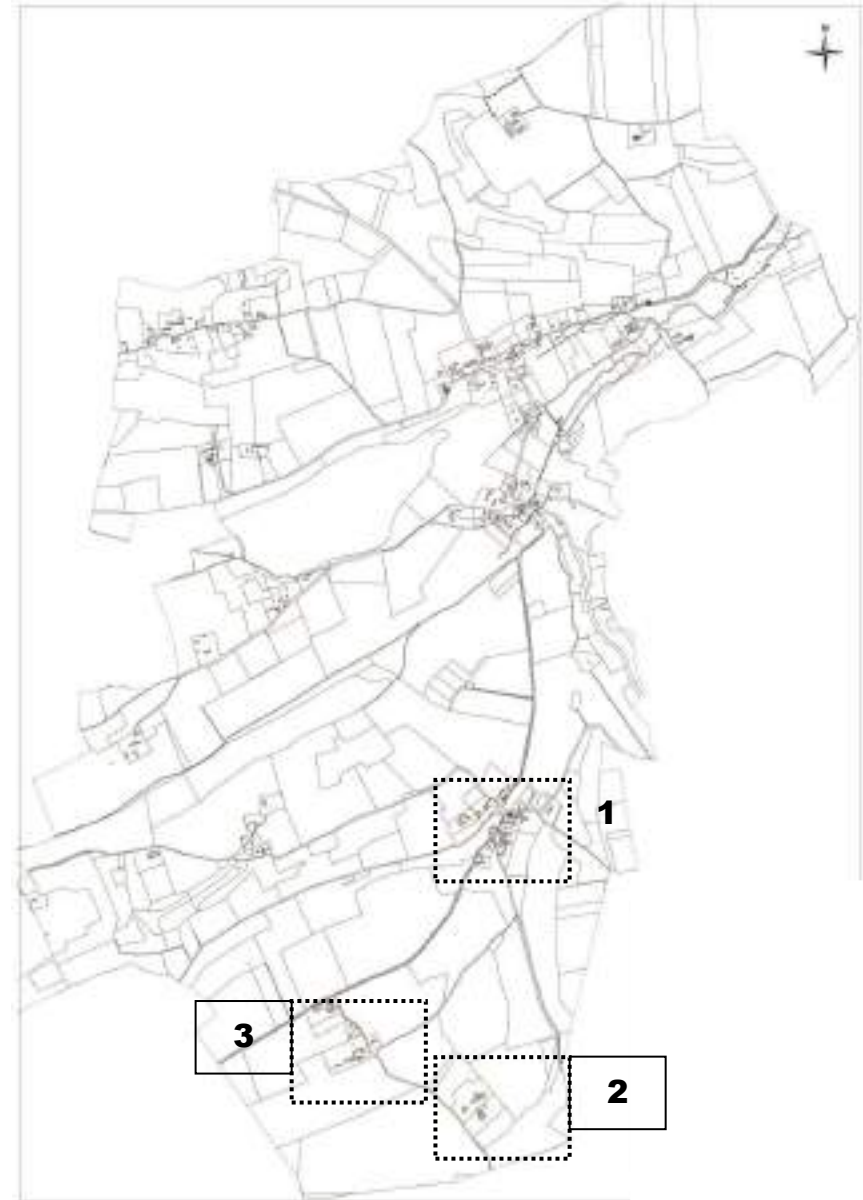
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La méthodologie employée pour l'identification des bâtiments a été de reprendre les sites d'exploitation encore en activité à MARQUES et de recenser les constructions méritant d'être sauvegardées d'un point de vue architectural et/ou patrimonial. En effet, les bâtiments reprenant des modes de construction anciens, des matériaux locaux sont à protéger pour l'intérêt général. Pour ce recensement, une visite de terrain avec les élus a été organisée. Un recensement du patrimoine agricole a été effectué lors d'une visite de terrain avec les élus, une cartographie est jointe page suivante.

Ainsi, 6 bâtiments susceptibles de changer de destination ont été identifiés. Toutefois, quatre de ces bâtiments sont localisés à l'intérieur d'exploitations agricoles en activité qui relèvent soit du règlement sanitaire départemental (RSD), soit du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est rappelé qu'au sein de ces corps de ferme affectés par des périmètres de réciprocité de 50 m ou de 100 m, le changement de destination y est impossible tant que l'activité agricole soumise à un périmètre de réciprocité perdure.



Localisation des bâtiments agricoles pouvant changer de destination du fait de leur caractère architectural



I.11.4.2. Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

- ✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement. Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- ✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

9 sites archéologiques sont recensés sur la commune de MARQUES.



Objet : P.L.U. de la commune de MARQUES (76)

(Les coordonnées X et Y des centroïdes sont exprimées en : Lambert 1)

(Les coordonnées X et Y des centroïdes sont exprimées en : Lambert 2 étendu)

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	MARQUES / Manoir seigneurial et chapelle / Beauval / manoir / Moyen-âge	172934	553200	1228800
2	MARQUES / Eglise Saint Aubin / Dans le Village / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne	172454	553445	1231780
3	MARQUES / Eglise paroissiale Saint Lucien / / église / Epoque moderne	176569	553341	2530580
4	MARQUES / Chapelle Saint Joseph / Blingemer / chapelle / Epoque moderne	176570	553540	1232280
5	MARQUES / / Cuivreuse / occupation / Age du fer - Gallo-romain	178571	552050	1230270
7	MARQUES / / A l'ouest du Hameau de Ronde Epine / Age du fer - Gallo-romain / mobilier indéterminé	179604	552380	1229105
8	MARQUES / / Au sud de la Ferme de Beauval / Gallo-romain / mobilier indéterminé	179605	553175	1228835
9	MARQUES / / Petit Bois à l'est de la Plaine de Coignot / enceinte / Bas moyen-âge	178093	951239	2530340

EA non localisée(s) : les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune

N°	Identification	code nat.	X	Y
6	MARQUES / / Sur la commune / occupation / Néolithique	176572	552885	2531999

Source Service Régional de l'Archéologie

I.12 - Les déplacements

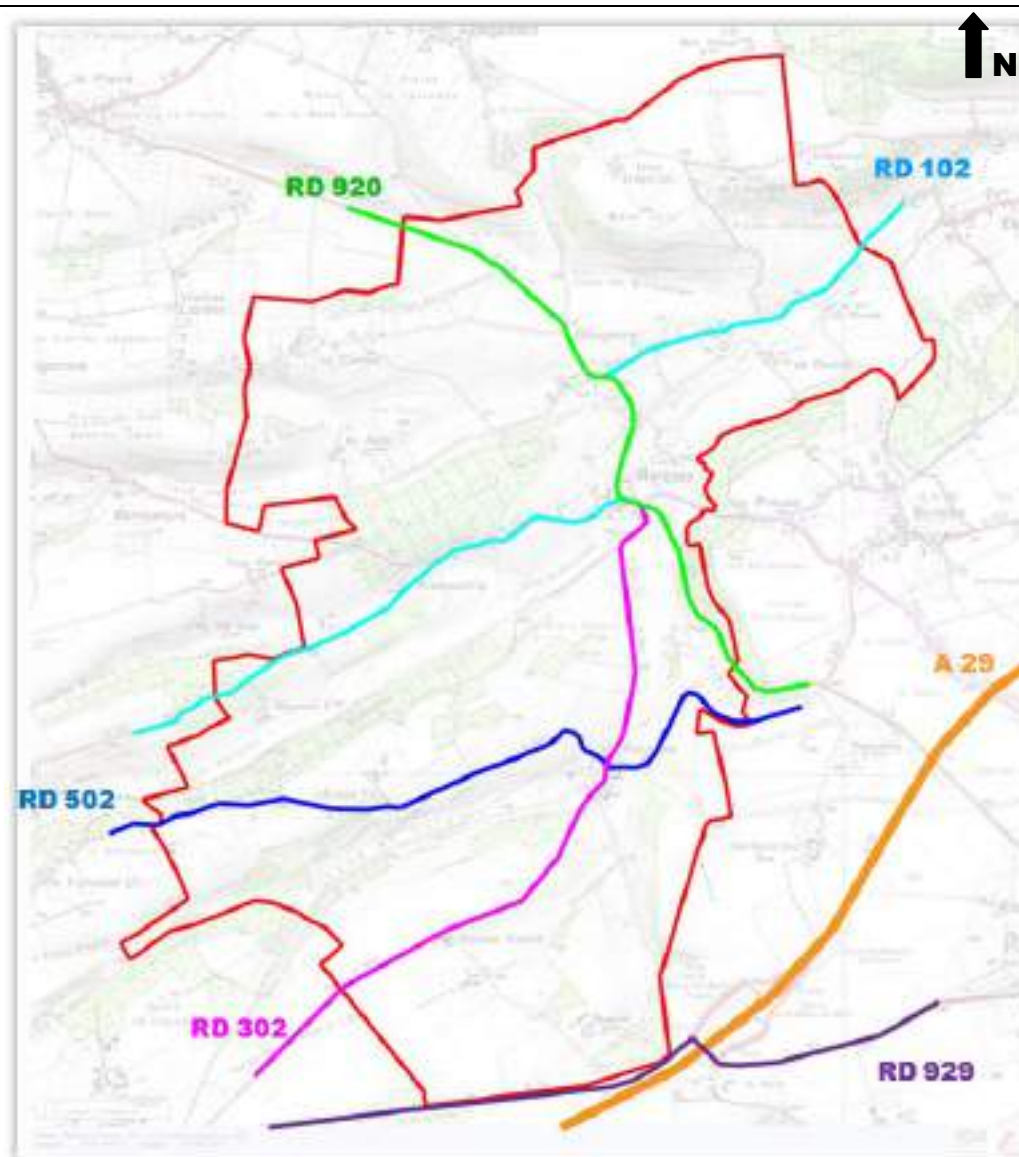
I.12.1 - Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de MARQUES est parcouru par plusieurs types de voiries :

- l'autoroute A29 (en limite sud du territoire),
- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.



- **L'autoroute**

A 29 : l'A29 est une autoroute reliant Saint Quentin à l'autoroute A13. D'une longueur totale de 224 km, elle est composée de trois tronçons distincts, dont le tronçon entre le Havre et Saint-Saëns. Elle fait partie du grand contournement de Paris et sa gestion est concédée à la SAPN. En 2010, l'A29 fait l'objet d'une rénovation sur la partie Le Havre / Saint-Saëns.



- **Les routes départementales**



- ❖ **RD 929 :**

Axe fort, cette route départementale RD929 relie NEUFCHATEL EN BRAY à POIX DE PICARDIE en passant par le sud de la commune de MARQUES, au niveau du lieu-dit de Beauval. Cette voie longe la limite Sud du territoire communal d'Est en Ouest. C'est l'un des axes les plus importants de la commune. Le gabarit de la voie est très large et il supporte un trafic important (voitures et poids lourds).

- ❖ **RD 920 :**

Cet axe traverse le centre bourg du Nord au Sud et permet de relier les communes de FOUCARMONT et d'AUMALE à la commune de MARQUES. Cette voie dessert le centre bourg avant d'aller vers la vallée de la Bresle. Elle offre un gabarit assez large, l'urbanisation s'est développée principalement autour de cet axe, qui est une des artères principale de la commune de MARQUES.



- ❖ **RD 102 :**

Cette voie permet de relier la commune à la RD 49 de la vallée de la Bresle et à la RD 929 qui se situe sur le plateau. Elle traverse la commune de MARQUES d'Est en Ouest. Elle parcourt toute la vallée de la Méline avant de remonter vers le plateau au niveau de MARQUES. Son gabarit est assez étroit, ne pouvant laisser passer qu'une seule voiture. Elle traverse le centre-bourg de Marques.





❖ **RD 502 :**

La RD102 traverse le territoire communal d'Est en Ouest. Elle permet de relier MARQUES à la commune de NULLEMONT. Elle est perpendiculaire à la RD 302. Son gabarit de voirie est très étroit ne pouvant laisser passer qu'une seule voiture.



❖ **RD 302 :**

Cette route départementale relie MARQUES à la commune d'ILLOIS, en passant par le plateau. Au niveau de MARQUES, son gabarit est étroit, dû à la présence d'habitations, avant de devenir un peu plus large.

• **Le tissu viaire secondaire :**

Un réseau de voies secondaires complète le maillage du territoire. Ces voies secondaires se distinguent par des voies à petit gabarit présentant une morphologie d'une seule voie, ne laissant la place qu'à une voiture. Cela se remarque très nettement dans le cœur du village.

Les routes communales





Les chemins communaux :

Ils entourent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.

• ***Le tissu viaire piétonnier rural :***

De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire de MARQUES. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.





• **Les espaces publics**

Les espaces publics entourent la commune de MARQUES. Ces espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements.

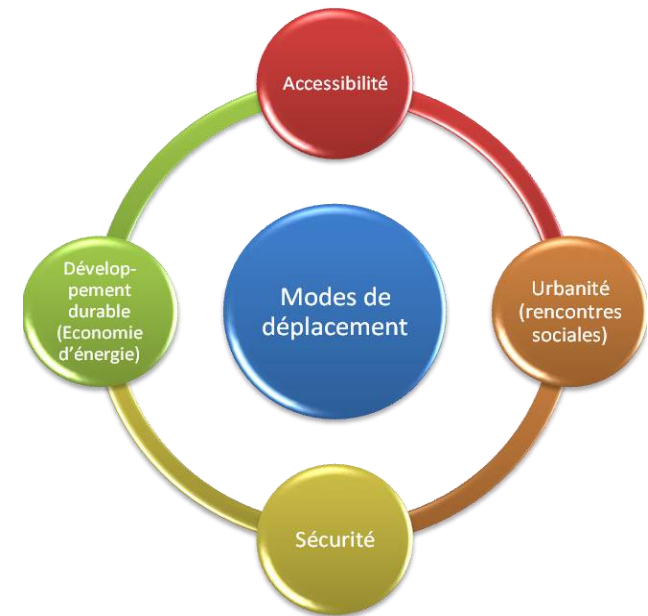
L'analyse des circulations démontre :

- une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons...
- un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- un manque de liaison de bus,
- des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- au niveau des espaces publics, le centre-bourg de MARQUES possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. A noter également le caractère végétal des espaces publics liées à la présence des étangs.

Pour conclure, la typologie de voirie sur la commune de MARQUES est multiple. Les routes départementales RD 920 et RD302 sont les plus empruntées par les automobilistes. Ce sont les principales artères de la commune.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité de MARQUES,
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire plus large lié à la vallée de la Bresle,
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.



I.12.2 - L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

La commune de MARQUES se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP).

I.12.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.

Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de MARQUES :

- **Le bus** : La commune de MARQUES dispose de la ligne de bus régulière n°31 reliant AUMALE à AMIENS. Il existe également des bus scolaires, mais aussi le minibus 76 mis en place par le département de Seine Maritime.
- **Le vélo** : Aucun plan vélo.
- **La voiture** : Traversée de la RD 920, RD 102, RD 502, RD 302 et RD 929. Présence de l'A29.
- **Gare** : Gare présente sur la commune voisine d'AUMALE : ligne de train AUMALE-Paris (Paris-Le Tréport via Beauvais). 6 arrêts au total.
- **Aire de covoiturage** : Aucune aire officielle sur la commune.
- **Taxis** : Pour les habitants de MARQUES, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés présente aux alentours. 3 compagnies de taxis sont basées à AUMALE.
- **Existence d'un transport à la demande** : Minibus 76.



I.12.4 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg, car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics.

En résumé, ce sont environ 270 places de stationnement qui ont été recensées (voir tableau ci-dessous). Des difficultés de circulation sont rencontrées lorsque les véhicules stationnent sur l'espace public.



Stationnements dans le centre bourg

RECENSEMENT DES STATIONNEMENTS		
LIEU DU PARKING	Nombre de stationnements non matérialisés	Nombre de stationnements matérialisés
Mairie	/	25
Salle des fêtes	/	60
Place communale	/	150
Places de Barques	/	5
Blingemer	/	10
Le cimetière	/	15
Ronde épine	/	5
TOTAUX	/	270
Total général	270 places de stationnement	

I.13 - Les Servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Marques au lieu-dit « Les Auris », Indice BRGM 60.3.27.	AP du 29.07.1986
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieur à 63 KV.	Ligne Blocaux. Neufchâtel 90 KV.	DUP du 02.04.1979
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien	Décret du 16.08.1989
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien Auwilliers - Dury - Saint Fuscien	Décret du 09.07.1980

A noter : la présence d'un 2nd captage sur le territoire de MARQUES « Le Fond Cuignet ». Ce dernier ne fait pas encore l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Le rapport de l'hydrogéologue est joint dans les annexes sanitaires.

I.14 - Les Projets de l'Etat

I.14.1 - Le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT)

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'environnement de réévaluer tous les projets d'infrastructures et d'établir un schéma national des infrastructures et des transports (SNIT). Celui-ci définit la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Ce SNIT tous modes confondus est visé par l'article 15 de la loi dite Grenelle I :

- il évalue globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision ;
- il établit et évalue une programmation régionale des infrastructures de transport ;
- il favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

La commission « Mobilité 21 : pour un schéma national de mobilité durable » a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en œuvre du SNIT. Le rapport de la commission a été remis le 27/06/2013.

Ce rapport exprime des recommandations pour une mobilité durable, au regard de 5 constats majeurs :

- les réseaux de transport nationaux sont bien développés et les investissements en la matière ont été particulièrement importants ces dernières années ;
- tous les territoires doivent pouvoir bénéficier de transports performants ;
- le modèle de développement ferroviaire est à revisiter ;
- la faiblesse des grandes plates-formes portuaires françaises de niveau européen et de l'organisation logistique au plan national pénalise la compétitivité et l'attractivité de l'économie nationale ;
- les modalités de financement et de gouvernance de la politique de transport ne garantissent pas aujourd'hui une association satisfaisante des collectivités et du Parlement aux décisions d'investissement de l'État.

Face à ces constats, la commission a formulé un peu plus d'une vingtaine de recommandations qui s'articulent autour de quatre axes principaux. Elle estime que la mise en œuvre de ces recommandations est de nature à réorienter le SNIT en améliorant l'approche globale et intermodale ainsi que le cadre de gouvernance du système de transport.

- Axe 1 : garantir la qualité d'usage des infrastructures de transport ;
- Axe 2 : rehausser la qualité de service du système de transport ;
- Axe 3 : améliorer la performance d'ensemble du système ferroviaire ;
- Axe 4 : rénover les mécanismes de financement et de gouvernance du système de transport.

La commission propose une hiérarchisation des projets de l'Etat qui n'ont pas vocation à relever des programmations pluriannuelles que constituent les contrats de projets Etat-régions, l'engagement national pour le fret ferroviaire ou les programmes de modernisation des itinéraires routiers. La hiérarchisation opérée par la commission retient trois groupes :

- Premières priorités : les projets qui devraient être engagés sur la période 2014-2030. Les études et procédures de ces projets doivent être poursuivies en vue de leur engagement avant 2030 ;
- Secondes priorités : les projets dont l'engagement doit être envisagé entre 2030 et 2050. Les projets concernés doivent être poursuivis en études afin d'en approfondir la définition et permettre leur engagement sur la période 2030-2050 ;
- Projets à horizons plus lointains : les projets à engager au-delà de 2050 et dont les études doivent être arrêtées aussi longtemps qu'aucun élément nouveau ne justifie leur relance.

I.14.2 - Le Schéma National des Vélo routes et voies vertes

La révision du schéma national véloroutes et voies vertes (SN3V) a été adoptée par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) le 11 mai 2010. Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...). C'est la mission nationale véloroutes et voies vertes (MN3V) qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma. Le SN3V est opposable. Trois itinéraires concernent le département : la véloroute du littoral, la véloroute de la Seine et l'axe Paris-Londres via Dieppe.

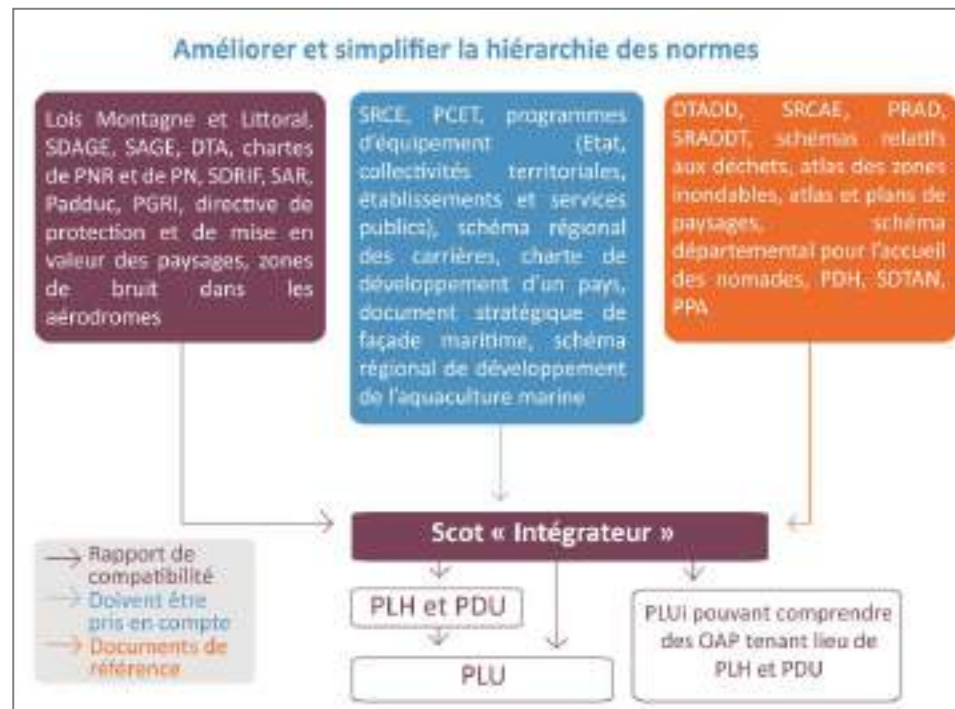
I.14.3 - Le Plan d'action Mobilités Actives

Le 3 juin 2013, le comité de pilotage pour le développement des modes actifs (essentiellement la marche et le vélo) était créé. Le 5 mars 2014, le comité a présenté les 25 mesures d'un plan d'action pour les mobilités actives (PAMA) du vélo et de la marche, l'objectif de ce plan est d'encourager ces modes déplacement « actifs » et inciter notamment à l'usage du vélo dans les déplacements domicile- travail.

Les 25 mesures du PAMA sont organisées autour de 6 axes dont certains peuvent intéresser le projet de territoire de la commune :

- axe 1 : Développer l'intermodalité transports collectifs/modes actifs ;
- axe 2 : Partager l'espace public et sécuriser les modes actifs ;
- axe 3 : Valoriser les enjeux économiques liés à la pratique du vélo ;
- axe 4 : Prendre en compte les politiques de mobilité active dans l'urbanisme, le logement et notamment le logement social ;
- axe 5 : Développer les itinéraires de loisir et le tourisme à vélo ;
- axe 6 : Faire redécouvrir les bienfaits de la marche et du vélo.

I.15 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.15.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le périmètre du SCOT du Pays Bresle Yères a été publié par arrêté inter-préfectoral des 11 et 22 janvier 2013 . A l'origine, il était constitué des 4 intercommunalités composant le Pays et comprenait 77 communes.

Avec les modifications des périmètres d'EPCI intervenues au 1^{er} janvier 2017 suite aux dispositions de la Loi NOTRe, il comprend aujourd'hui 71 communes et est constitué de 2 intercommunalités :

- **La Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle, issue de la fusion des Communautés de Communes du canton d'Aumale et Interrégionale de Blangy-sur-Bresle ;**
- **La Communauté de Communes des Villes Sœurs (soit la Communauté de Communes Bresle Maritime qui a changé de nom et accueilli 7 communes de la Communauté de Communes Yères et Plateaux, dissoute au 1^{er} janvier 2017).**

Les 6 autres communes qui étaient membres de la Communauté de Communes Yères et Plateaux ont rejoint un EPCI voisin et ne sont plus incluses dans le périmètre d'élaboration du SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères.

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.
- ✓ Le SCOT prend notamment en compte :
 - Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Haute-Normandie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
 - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine Maritime ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
 - Le Schéma départemental des carrières de la Seine Maritime ;

- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de MARQUES doit être compatible avec le SCOT et de fait prendre en compte les documents précités. Le SCOT a été approuvé le 13 mars 2020 en comité syndical.

I.15.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

La commune de MARQUES n'a pas de PLH. Par ailleurs, la commune est incluse dans le périmètre du Pays Bresle Yeres. Celui-ci a lancé, en 2010, une étude intitulée « Politique globale de l'habitat intégrant une démarche de développement durable » dans le but de servir de base à un futur PLH. Cette étude comporte les volets 1 et 2 (diagnostics et orientations) d'un PLH, et une approche détaillé des problématiques de l'habitat.

I.15.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document réglementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

Le Pays Bresle Yères n'a pas de PDU. Toutefois, l'élaboration d'un Schéma Local des Déplacements (SLD) a été conduite en 2012 : c'est une déclinaison locale et non réglementaire du PDU. Il a pour objet d'orienter l'action du territoire sur le système de déplacement dans un objectif de développement durable. Il fixe les grandes orientations en matière de déplacement. La commune de MARQUES fait partie du SLD à l'échelle du Pays.

I.15.4 - Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL – Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

La commune de MARQUES n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.15.5 - Le SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E.

Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le SAGE, dans un délai de 3 ans après l'approbation de ce dernier.

La commune de MARQUES appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle, approuvé par arrêté préfectoral le 18 août 2016.

Les enjeux du S.A.G.E. sont les suivants :

- ✓ Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- ✓ Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- ✓ Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- ✓ Gérer durablement la ressource en eau potable
- ✓ Faire vivre le SAGE

Certaines dispositions du SAGE s'appliqueront directement à l'élaboration du plan local d'urbanisme, notamment :

- ✓ Disposition 56 : "protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme",
- ✓ Disposition 65 "protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme",
- ✓ Disposition 72 " gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées".

La réflexion engagée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU devra bien respecter le SAGE et ses objectifs.

I.15.6 - Les autres plans et programmes

En l'absence de SCOT, le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programme de rang supérieur.

LIEN	INTITULE	SITUATION DE LA CCIABB
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Non concernée
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	SAGE de la vallée de la Bresle
	DTA	Non concernée
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PGRI	Aucun PGRI approuvé
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Non concernée
Doivent être pris en compte	SRCE	SRCE adopté le 18 Novembre 2014 (Haute Normandie).
	PCET	Aucun P.C.E.T. approuvé. Cependant l'élaboration d'un PCAET à l'échelle de la Communauté de Communes Interrégionale de Aumale – Blangy-sur-Bresle a été engagée. Le diagnostic a été dressé. Les fiches action sont en cours de rédaction au moment de l'approbation du PLU.
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Non concernée
	Schéma régional des carrières	Schéma Départemental des Carrières de Seine Maritime en cours de révision
	Charte de développement d'un pays	Charte du Pays Bresle Yères
	Document stratégique de façade maritime	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Non concernée

I.16 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	<ul style="list-style-type: none"> • La commune adhère à la Communauté de communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle ;
Pays	<ul style="list-style-type: none"> • MARQUES fait partie du Pays Interrégional Bresle Yères;
Documents de planification et programmes intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> • SCOT approuvé en comité syndicat le 13 mars 2020 ; • Aucun PLH pour la commune, mais une étude « Politique Locale de l'Habitat » réalisée à l'échelle du Pays ; • Pas de PDU. Un Schéma Local des Déplacements a été réalisé à l'échelle du Pays ; • Pas de projet ANRU ;

✧ Démographie

Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 40 ans : diminution de la population. 261 habitants en 1968 pour 229 habitants en 2016 ; • Augmentation de la population depuis 2016 (+25 habitants) ;
Indicateurs démographiques	<ul style="list-style-type: none"> • Le solde naturel connaît des périodes plus contrastées : positifs de 1968 à 1982, de 1999 à 2006 et de 2011 à 2016, et négatif de 1982 jusqu'en 2014 ; • Le solde migratoire est aussi marqué par plusieurs tendances : <ul style="list-style-type: none"> • négatif de 1968 à 1990 : le nombre des arrivées est moins important que celui des départs, • nul de 1990 à 1999 : le nombre des arrivées est le même que celui des départs, • négatif de 1999 à 2011 : le nombre des arrivées est moins important que celui des départs, • positif de 2011 à 2016 : le nombre des arrivées est plus important que celui des départs.
Structure par âges	<ul style="list-style-type: none"> • 27% des habitants ont moins de 19 ans et 53.7 % de la population a moins de 45 ans ; • La classe d'âge prédominante est celle des 0-14 ans = 25.2% pour les hommes et 17.3% pour les femmes ; • Les personnes de 65 ans et plus représentent 18.2% de la population ; • Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller ;
Les ménages	<ul style="list-style-type: none"> • En 2016, la commune comptait 90 ménages, soit 2 ménages en plus par rapport à 2011 ; • Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.4 en 2016/ Chiffre en hausse par rapport à 2011.

◇ **Habitat**

Evolution du parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> • Au recensement de 2016, le parc immobilier de MARQUES comptait 136 logements, soit 10 logements supplémentaires par rapport à 2011 ; • Augmentation du nombre de résidences principales (+5), augmentation des résidences secondaires (+8) et baisse des logements vacants (-3) par rapport à 2011 ;
Typologie des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Commune résidentielle : 97.8% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;
Statut d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des ménages est propriétaire (80.9%), puis locataire (19.1%) ;
Confort des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (51.1% du parc) ; • La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (92.6%) dont 57.4% d'entre eux possèdent deux voitures ou plus ;
Chiffres de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 1999 et 2017, 15 logements ont été commencés (Source : Sit@del2 et mairie); • La commune de MARQUES est classée en zone C pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire ;

◇ **Emploi et activités économiques**

Population active	<ul style="list-style-type: none"> • La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 90.4% des actifs de la commune ; • Diminution du taux de chômage : 10.4% en 2011 contre 9.1% en 2016 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	<ul style="list-style-type: none"> • 79.1% des actifs exercent un emploi dans une autre commune que celle de résidence et 20.9% des actifs travaillent dans la commune de résidence ; • La vallée de la Bresle et les communes environnantes constituent les principaux bassins d'emplois de la commune de MARQUES ; • 15.2% des actifs de MARQUES utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues ;
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Une enquête agricole a été réalisée par Espac'Urba en 2012 ; • 11 exploitations agricoles ont été recensées dont 2 élevages de chevaux, 5 élevages de vaches laitières, 3 exploitations pratiquant de la culture céréalières et 1 exploitation dont le propriétaire part à la retraite ; • 3 exploitations soumis au RSD et 4 exploitations ICPE ;
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de MARQUES accueille une activité artisanale sur son territoire : un artisan peintre avec quelques salariés (2-3). • La commune emploie également un secrétaire de mairie et un cantonnier ; une employée communale, chargée de la garderie,

✧ Les réseaux

Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est gérée par le syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne ; • La commune est alimentée par le captage d'eau potable situé sur la commune ; • MARQUES est donc concernée par un périmètre de captage éloigné et rapproché ;
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • L'assainissement est géré par le syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne ; • L'assainissement est individuel sur toute la commune ; • Le SPANC préconise une surface de 1 000 m² pour le minimum parcellaire ;
Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • 5 voies départementales, dont une artère principale : RD 920, RD102, RD 502, RD302, RD929, ; • Une autoroute : l'A29 ; • Les RD 929 et 920 sont classées voies à grande circulation ainsi que l'A29;
Desserte numérique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'éligibilité à l'ADSL est inférieur à 50% % à MARQUES ; • Réseaux 4G et 2G qualifié de « BONNE»; • le territoire bénéficie d'une connexion très faible. Le centre-bourg de la commune est quasiment inéligible à l'ADSL, ainsi que quelques hameaux. Certains hameaux ont un débit compris entre 3 et 8M/bits. • Le déploiement de la fibre optique pour la commune de MARQUES est prévu (SDTAN76) ;
Défense à Incendie	<ul style="list-style-type: none"> • En 2015, la commune disposait de 7 points d'eau, dont 6 PI ;

✧ Les équipements publics

Identification des équipements	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de MARQUES dispose d'une école, d'une église, d'une mairie et d'une salle des fêtes ;
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cimetière sur la commune : il est situé sur la route de Marques; • Projet de création d'un columbarium ;
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • une école ; • niveaux de maternelle et primaire ; • Les lycéens se dirigent vers NEUFCHATEL EN BRAY ou FORGES LES EAUX ;
Equipements sportifs et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun équipement sportif ; • Tissu associatif existant ;

✧ L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de MARQUES offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente ; • Plusieurs chemins de randonnées et un GR ;
--	---

✧ **Organisation du territoire**

Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Des habitations diffuses avec un centre-bourg et des hameaux ; • Commune de plateau entaillée par une vallée : La Méline ;
----------------------------	---

✧ **Le bâti**

Le bâti ancien et récent	<ul style="list-style-type: none"> • Bâti ancien traditionnel à la région : maison de maître, maison de bourg ; • Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent ;
Le patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de MARQUES ne possède pas de monuments historiques ; • Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, petit patrimoine... ; • Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ; • Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; • 9 sites archéologiques ;

✧ **Les déplacements**

Les déplacements internes à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie ; • Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux (piétons) ; • Les déplacements entre le bourg et les communes voisines s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs sentiers de randonnées sur le territoire communal.
Les déplacements extérieurs à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs moyens de transport alternatifs : Bus scolaire et ligne régulière. • Présence d'une gare sur la commune voisine d'AUMALE : 6 arrêts ; • Existence d'un transport à la demande
Les capacités de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • 270 places

✧ **Les Servitudes d'Utilité Publique**

Les Servitudes d'Utilité Publique	<ul style="list-style-type: none"> • 4 servitudes présentes sur la commune.
--	--

DEUXIEME PARTIE - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 - MILIEU PHYSIQUE

II.1.1 - Climat

La Normandie est caractérisée par un climat de type océanique marqué par la douceur des températures et l'humidité. La région étant située sur le littoral de la Manche, la commune bénéficie d'une influence maritime. Ainsi, le climat peut être caractérisé comme doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine. La carte ci-après présente les différents climats de l'ex-Haute-Normandie.

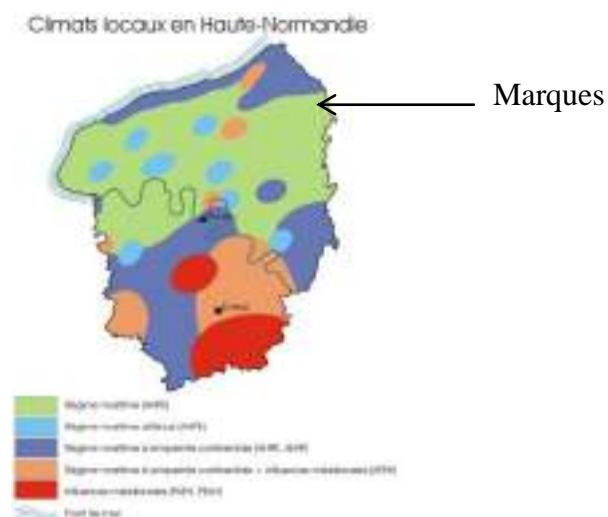


Figure : Climats locaux de Haute-Normandie

Source : AREHN

L'une des stations météorologiques les plus proches de Marques est celle d'Abbeville, à environ 50 km au nord-ouest. Le tableau ci-après présente les données pluviométriques relevées à la station d'Abbeville.

Tableau :

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Hauteur de précipitation (mm)	63,3	49,3	56,7	52,5	59,4	66	59,1	70,2	65,1	81,7	79,6	79,7

Précipitations moyennes mensuelles à la station d'Abbeville

Source : Météo France

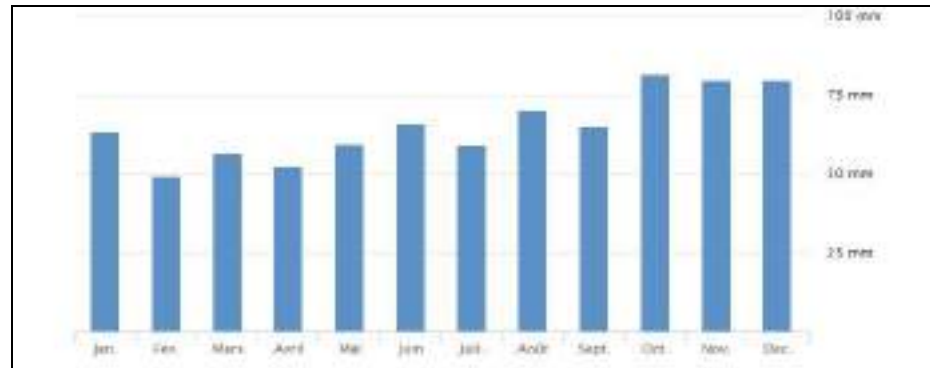


Figure: Précipitations moyennes mensuelles à la station de Abbeville
Source : Météo France

II.1.2 - Qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel...).

La loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 donne la définition des différentes valeurs réglementaires :

- Seuil d'alerte : un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement, à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;
- Seuil de recommandations : correspond à la moitié du seuil d'alerte et à des niveaux à partir desquels les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent des mesures destinées à la limitation des émissions ;
- Objectif de qualité : un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ;
- Valeur limite : un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.

II.1.2.1. Contexte régional et communal

En Haute-Normandie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif Air Normand qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

D'après l'ADEME Haute-Normandie, les émissions régionales de gaz à effet de serre s'élevaient en 2005 à 35 222 kteqCO2 soit 19 teqCO2 par habitant. Ces émissions par habitant en Haute-Normandie sont plus de 2 fois supérieures à la moyenne française. Les émissions associées au département de la Seine-Maritime contribuent à 83% des émissions régionales, constat lié à la forte activité industrielle du département.

Certains polluants sont réglementés par des arrêtés préfectoraux. Il s'agit de l'ozone, du dioxyde de soufre, du dioxyde d'azote et des particules en suspension. Ces polluants définissent les conditions de l'information aux personnes sensibles et de l'alerte à la population, ainsi que les mesures d'urgence de restriction des émissions en cas de pointe de pollution.

<i>Polluant</i>	<i>Date de l'arrêté préfectoral</i>	<i>Seuil d'information aux personnes sensibles</i>	<i>Seuil d'alerte</i>
<i>Ozone O3</i>	<i>27/07/2006</i>	<i>180 µg/m³ horaire</i>	<i>240 µg/m³ horaire</i>
<i>Dioxyde de soufre SO2</i>	<i>20/07/2007</i>	<i>300 µg/m³ horaire</i>	<i>500 µg/m³ horaire</i>
<i>Dioxyde d'azote NO2</i>	<i>05/11/2007</i>	<i>200 µg/m³ horaire</i>	<i>400 µg/m³ horaire</i>
<i>Particules en suspension PM10</i>	<i>16/01/2012</i>	<i>50 µg/m³ sur 24 heures glissantes</i>	<i>80 µg/m³ sur 24 heures glissantes</i>

Tableau : Polluants réglementés par arrêtés préfectoraux en Haute-Normandie
Source : Air Normand, 2013

Les résultats de l'inventaire régional des émissions de polluants atmosphériques en 2008 pour l'ex-Communauté de Commune du Canton d'Aumale sont présentés ci-dessous :

<i>Polluant</i>	<i>Communauté du Canton d'Aumale</i>	<i>Répartition des principaux polluants émis</i>				
		<i>Industrie</i>	<i>Résidence tertiaire</i>	<i>Transports</i>	<i>Agriculture</i>	<i>Nature</i>
<i>Ozone</i>	-	-	-	-	-	-
<i>Dioxyde de soufre SO2</i>	19,3 t/an	3,4%	53,4%	6,7%	36,5%	-
<i>Dioxyde d'azote NO2</i>	380,5 t/an	16,1%	4,9%	57,2%	31,7%	-
<i>Particules en suspension PM10</i>	128,1 t/an	2%	29,8%	17,5%	50,7%	-

Tableau : Les émissions polluantes sur le secteur de l'ex-Communauté de Commune du Canton d'Aumale

Source : Inventaire régional 2008 (version 2012) – AIR NORMAND, AIR COM

En 2016, l'association disposait en Haute-Normandie d'un réseau de stations de mesures en milieu :

- Urbain ;
- Périurbains ;
- Rural ;
- Ainsi que des stations d'observation.

D'après le rapport des mesures en 2016, aucune des concentrations de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules en suspension et d'ozone ne dépassaient les valeurs limites européennes. En ce qui concerne l'ozone, l'objectif de qualité est dépassé sur toutes les stations de Haute-Normandie. De plus, les mesures de particules en suspension PM10 respectent l'objectif de qualité de la réglementation.

Compte tenu des résultats, on peut juger la qualité de l'air sur le territoire de Marques comme globalement bonne à nuancer avec les mesures de l'ozone.

Enfin, un plan de protection de l'atmosphère a été approuvé le 30 janvier 2014 sur le périmètre des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Il a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air et la rendre conforme aux directives européennes.

II.1.2.2. Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle II, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au SRCAE. Ce schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- La maîtrise de la consommation d'énergie ;
- Le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique ;
- L'amélioration de la qualité de l'air ;
- La limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- Une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le préfet de région, suite à son approbation au Conseil Régional le 18 mars 2013.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, ...) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatibles (PCET, ...).

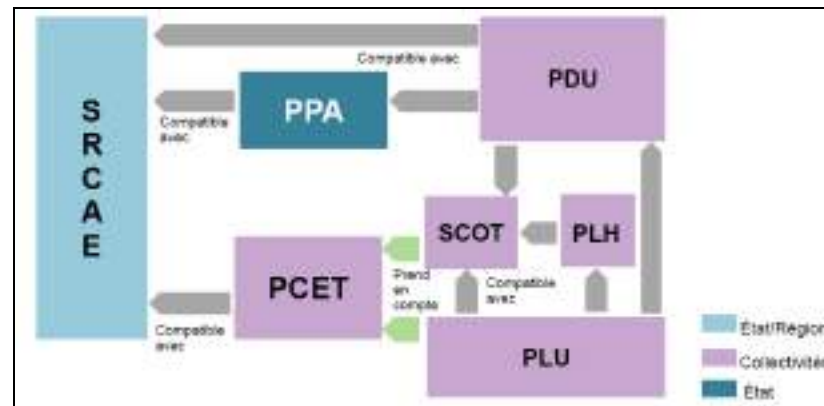


Figure: Liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE

Source : SRCAE Haute-Normandie

Le projet de SRCAE s'articule autour de 9 défis se déclinant en plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte le défi n°4 :

❖ **Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités**

« Le SRCAE de Haute-Normandie porte l'ambition d'un aménagement régional durable, propice à une diminution de l'usage de la voiture individuelle, à la réduction de l'exposition des populations, à la pollution atmosphérique, au développement des énergies renouvelables, à la préservation des stocks carbone du territoire et à son adaptation au changement climatique. Il est donc nécessaire d'assurer une utilisation optimale des outils d'aménagement et des documents d'urbanisme. »

Cette urbanisation devra ainsi se mener à travers :

- La densification et le renouvellement urbain, dans les agglomérations, les villes et les centres-bourgs de la région en dehors des espaces agricoles et naturels (Orientation TRA 1);
- Le développement et la revitalisation des centres bourgs, permettant le développement d'une multipolarité à l'échelle régionale (Orientation TRA 1);
- La prise en compte en amont des déplacements générés par les projets et l'articulation avec les dessertes en transport en commun existantes, en favorisant la densification autour des nœuds de transports en commun (gare TER, axes de Transport Collectif en Site Propre) – (Orientation TRA 1 et TRA 3);
- Le renforcement de la mixité fonctionnelle dans les projets d'aménagement (Orientation TRA 1);
- La limitation de la construction de l'habitat, et des établissements accueillants du public sensible, à proximité des points « noirs » d'un point de vue de la qualité de l'air (Orientation TRA 9);
- L'incitation à la construction de bâtiments performants et au service des objectifs du SRCAE : la construction bioclimatique et l'intégration des énergies renouvelables dans le bâtiment devront ainsi être favorisées. Plus spécifiquement, l'identification des toitures pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques dès la construction des bâtiments devra être encouragée – en particulier sur les grands ensembles résidentiels, tertiaires et industriels. (Orientation ENR 5);
- La densification des projets d'aménagement permettant de rentabiliser le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables (biomasse) (Orientation ENR 2);
- L'intégration des questions de livraisons urbaines en marchandise, en intégrant la réflexion du positionnement des plateformes logistiques afin de réduire les « derniers kilomètres » parcourus, et d'envisager des dessertes logistiques en ville par des modes alternatifs (Orientation TRA 9).

II.1.2.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les PRQA, le Plan Climat Energie Territorial (PCET) a vu le jour. Les PCET doivent être compatibles avec le SRCAE.

Aucun PCET n'est recensé sur la commune. Cependant, le PCET du département de la Seine-Maritime a été élaboré pour la période 2013-2018.

L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de la Communauté de Communes Interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle va débiter.

En cohérence avec le Projet de Territoire, le SRCAE et les compétences du département, 6 axes prioritaires ont été identifiés pour l'élaboration du Plan Climat Energie départemental :

- Axe 1 : Être un département exemplaire ;
- **Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique ;**
- **Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat ;**
- **Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire de la Seine-Maritime ;**
- Axe 5 : Sensibiliser et mobiliser les partenaires extérieurs ;
- Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques.

La réflexion sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra prendre en compte les axes définis du PCET et particulièrement sur les axes 2, 3 et 4.

II.1.3 - Qualité des sols

II.1.3.1. Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, il n'existe pas de sites et sols pollués sur le territoire de Marques.

II.1.3.2. Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de services.

D'après la base de données BASIAS, un site potentiellement pollué est présent sur la commune de Marques.

Identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Adresse	Etat d'occupation du site	Activité(s)	Propriété
<i>HNO7600367</i>	-	<i>Route nationale 320, sorite de Marques dir. Aumale</i>	<i>Activité terminée</i>	<i>Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)</i>	-

Tableau: Liste des sites potentiellement pollués présents sur la commune de Marques

Source : BASIAS

Le site BASIAS mentionné fera l'objet d'une localisation précise via les données communales afin de garder la mémoire de ces sites potentiellement pollués.

II.1.4 - Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la commune de Marques se situe au sein du Bassin Parisien. Le bassin Parisien est le plus grand des trois bassins sédimentaires français. Il couvre la majorité de la moitié Nord de la France avec une superficie de 110 000 km² environ.

Le Bassin Parisien forme une vaste dépression occupée dans le passé par des mers peu profondes et des lacs. Il a pour origine la fracturation, le basculement et l'affaissement du soubassement de la région. Au fil du temps, des sables et des argiles issus de l'érosion des reliefs alentours, ainsi que des calcaires d'origine biologique, se sont accumulés en couches successives pour combler ce bassin au fur et à mesure qu'il s'enfonçait. Les sédiments empilés forment une succession de couches géologiques. La structure géologique du bassin sédimentaire peut être comparée à un empilement « d'assiettes creuses », les couches les plus récentes correspondent à la zone centrale (ère Tertiaire), les plus anciennes aux assises extérieures (ère Secondaire). Pour finir, c'est au sein de cet ensemble de terrains sédimentaires qu'est localisé l'essentiel des ressources en eau.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- Formation résiduelle à silex, solifluée sur les pentes dans une large mesure
- Colluvions indifférenciées de versants et de vallons secs, limons argileux, sables, fragments de silex et de craie. Sables, marnes et calcaires dans le pays de Bray
- Craie à silex blanchâtre à lits indurés jaunâtres.
- Craie argileuse grise à rares silex.

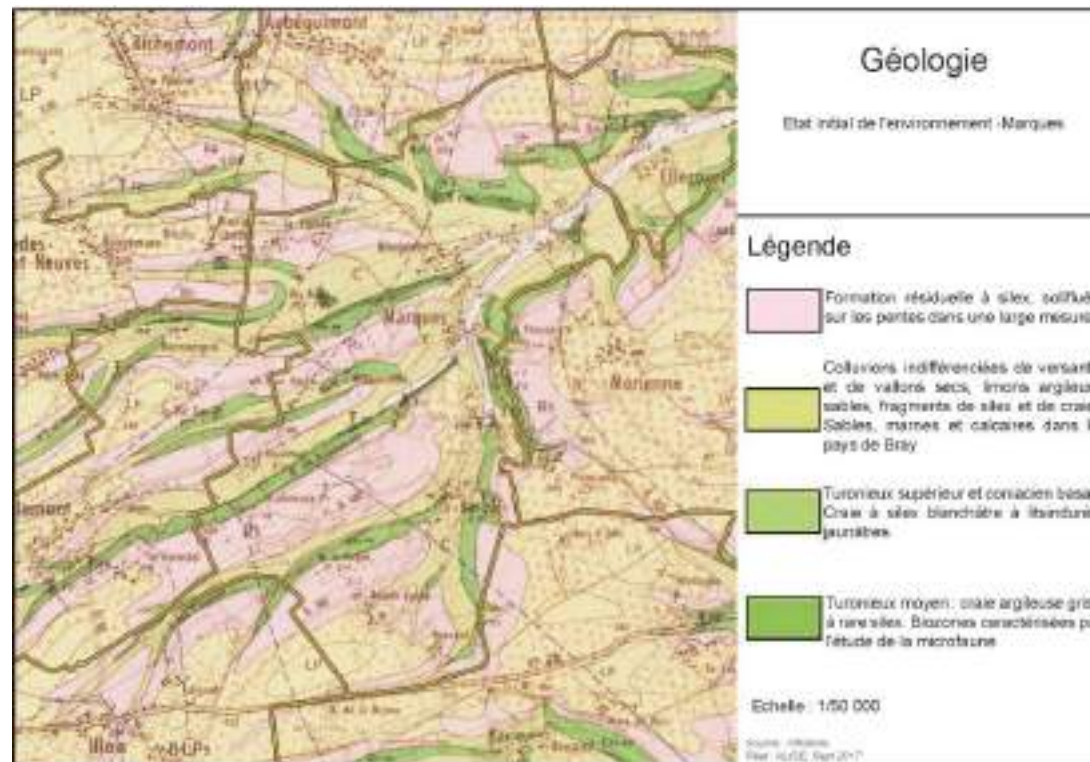


Figure : Carte géologique de la commune de Marques
Source : Infoterre

II.1.5 - Le contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime, la nappe d'eau souterraine est située à environ 130 m de profondeur sur la commune de Marques. La nappe s'écoule vers le nord-est.

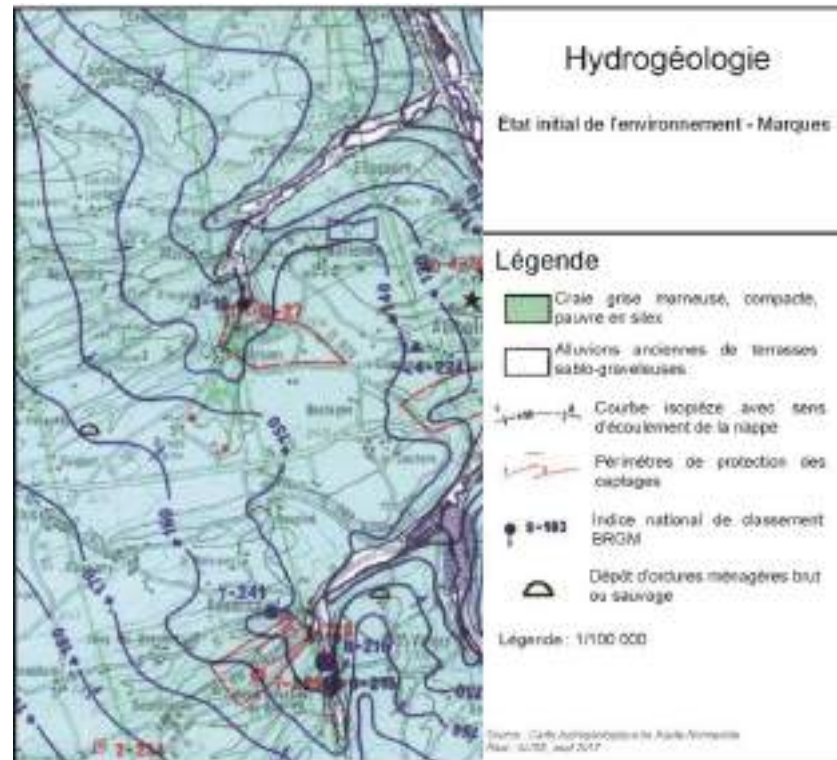


Figure 1 : Extrait de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime
Source : BRGM

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrit par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le territoire communal est alimenté par 2 captages d'eau potable dont 1 situé au niveau du lieu-dit de Bailly. La commune de Marques est donc concernée par un périmètre de captage éloigné et rapproché approuvé et 1 périmètre de captage éloigné et rapproché en cours de réalisation.

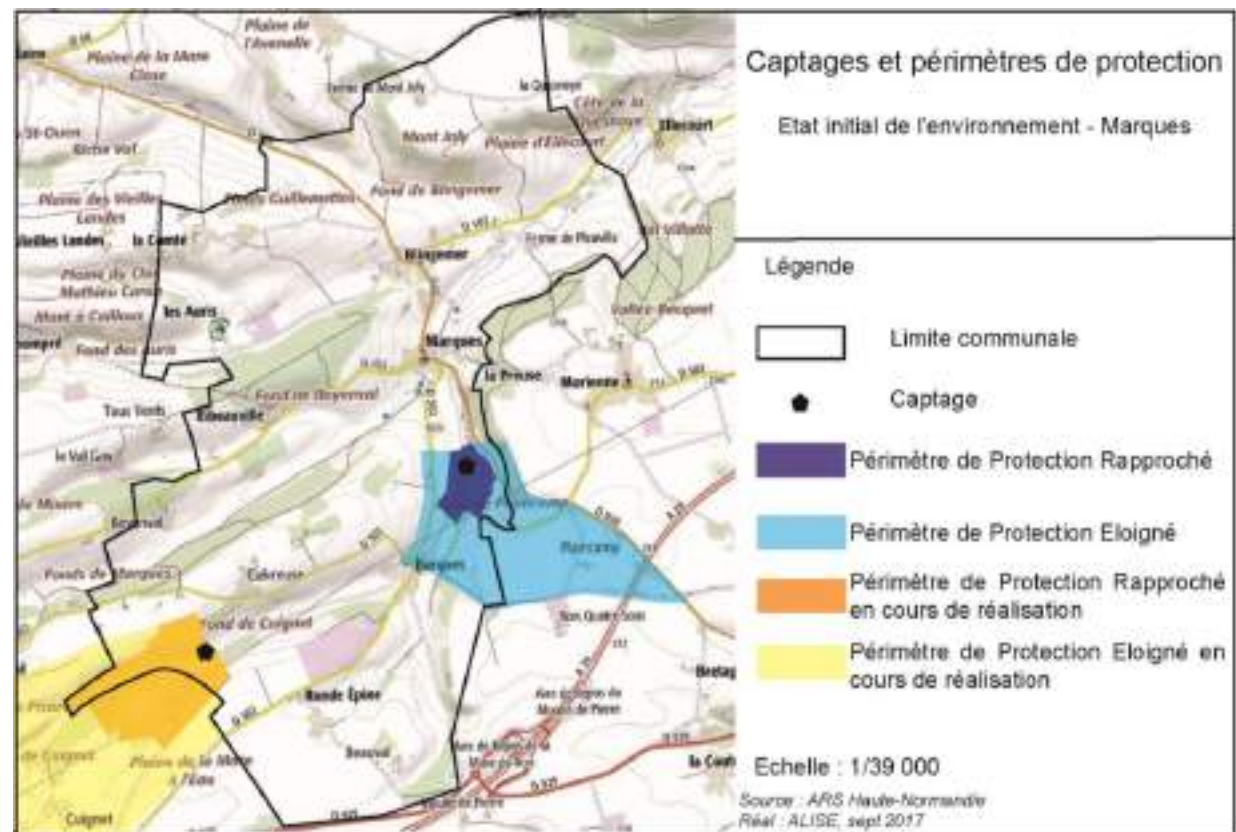


Figure 2 : Captages et périmètres de protection sur la commune de Marques
Source : ARS Haute-Normandie

II.1.5.1. La qualité des masses d'eau

❖ Les masses d'eau souterraines

L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine dépend du rapport entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la ressource disponible. L'état chimique est lié aux concentrations en polluants dues aux activités humaines.

La commune de Marques appartient au Bassin Seine-Normandie qui compte 53 masses d'eau souterraines.

L'état des lieux du Bassin Seine-Normandie réalisé en 2004 indique que la plupart des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie présentent un état médiocre moyennement ou fortement constaté. Les facteurs limitant sont les pesticides, les nitrates ainsi que d'autres micropolluants organiques.

D'après le SDAGE Seine-Normandie, des objectifs spécifiques sont fixés pour la qualité de masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie, à savoir :

- la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance ;
- le délai fixé pour atteindre le bon état ;
- les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique pour chacune des masses d'eaux ;
- l'attente de l'équilibre quantitatif.

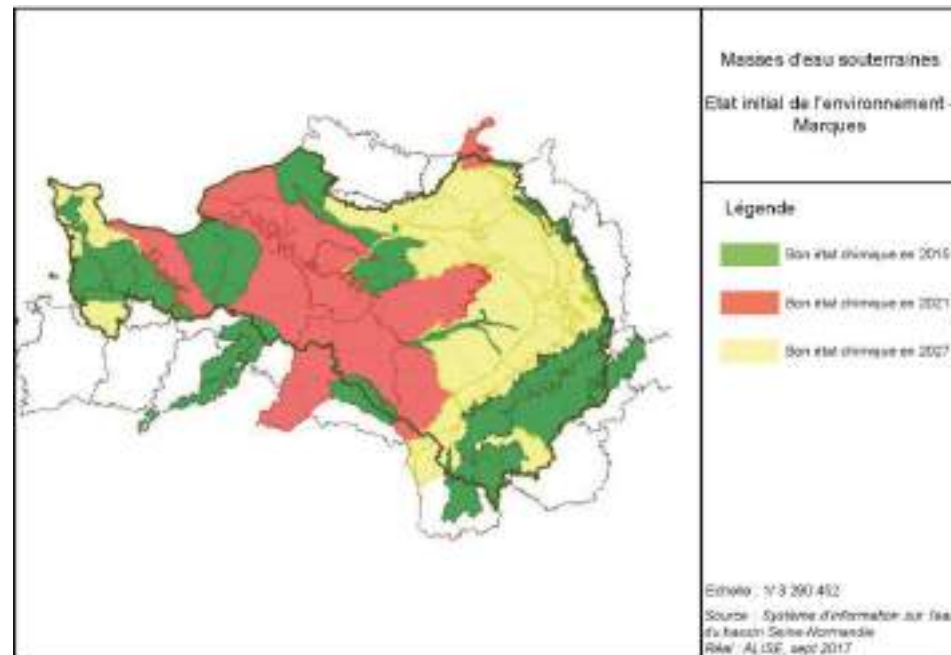


Figure : Objectifs d'état chimique pour les masses d'eau souterraines

Source : Système d'information sur l'eau du bassin Seine-Normandie

II.1.6 - Contexte hydrologique

II.1.6.1. Contexte réglementaire

❖ SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques et financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le SDAGE est également le cadre de cohérence pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé par le tribunal administratif de Paris en décembre 2018, AUMALE dépend du SDAGE 2010 - 2015 du bassin de la Seine et des Cours d'eau côtiers normands. Il a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Seine-Normandie qui a donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE et le programme de mesures ont ensuite été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

❖ SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Les SAGE constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local. Ainsi, ils permettent de :

- Fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné ;
- Définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles ;
- Définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

La commune de Marques appartient au périmètre de SAGE de la Vallée de la Bresle, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 août 2016.

Rappel des 3 dispositions du SAGE s'appliquant au territoire de MARQUES :

- ✓ Disposition 56 : "protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme",
- ✓ Disposition 65 "protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme",
- ✓ Disposition 72 " gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées".

II.1.6.2. Réseau hydrographique

❖ Généralités

Le territoire est traversé par un affluent de la Bresle : la Méline. La Méline est le principal cours d'eau de Marques. De plus, cet affluent prend sa source sur le territoire.

❖ Découpage hydrographique de Marques

Les sous-secteurs hydrographiques dans lesquels s'inscrit le territoire communal sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassin	Bassin versant	Code BV
<i>Bassin Seine et côtiers normands</i>	<i>Le ruisseau Méline de sa source au confluent de la Bresle (exclu)</i>	<i>G012</i>

Tableau : Découpage hydrographique de la commune de Marques
 Source : DREAL Haute-Normandie

Tracé de La Méline sur le territoire de MARQUES



II.2 - MILIEU HUMAIN

II.2.1 - Risques naturels

D'après le site internet Prim.net, la commune est concernée par plusieurs types de risques naturels :

- inondation ;
- mouvement de terrain ;
- séismes (zone de sismicité : 1).

II.2.1.1. Le risque inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, il existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- Les aménagements urbains ;
- L'imperméabilisation des surfaces ;
- La disparition des champs d'expansion des crues ;
- Le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau.

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- Elle peut être le fruit du débordement dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement ;
- Elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par remontée de nappe.

D'origine naturelle ou créée par l'anthropisation et notamment les pratiques agricoles, l'inondation est un risque qui ne peut être négligé car ses conséquences sur le plan matériel ou sur le plan humain peuvent être lourdes.

La commune de Marques est concernée par le risque inondation par débordement des cours d'eau, par le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales et par le risque inondation par remontées de nappes.

❖ **Le risque inondation par débordement du cours d'eau**

La commune est soumise au risque inondation par débordement du cours d'eau. Cependant, la Vallée de la Méline ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention de Risques Inondation. En revanche, le lit majeur de la rivière a été préservé tant que possible de toute urbanisation. Ainsi, une grande partie du fond de vallée est classée en zone naturelle.

La commune de Marques, bien qu'étant comprise dans le périmètre de l'atlas des zones inondées (AZI) du bassin versant de La Bresle de novembre 2005, les zones de débordement n'ont pas pu être cartographiées.

❖ **Le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales**

Du fait de son relief, la commune de Marques est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont parfois engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des nombreux axes d'écoulement.

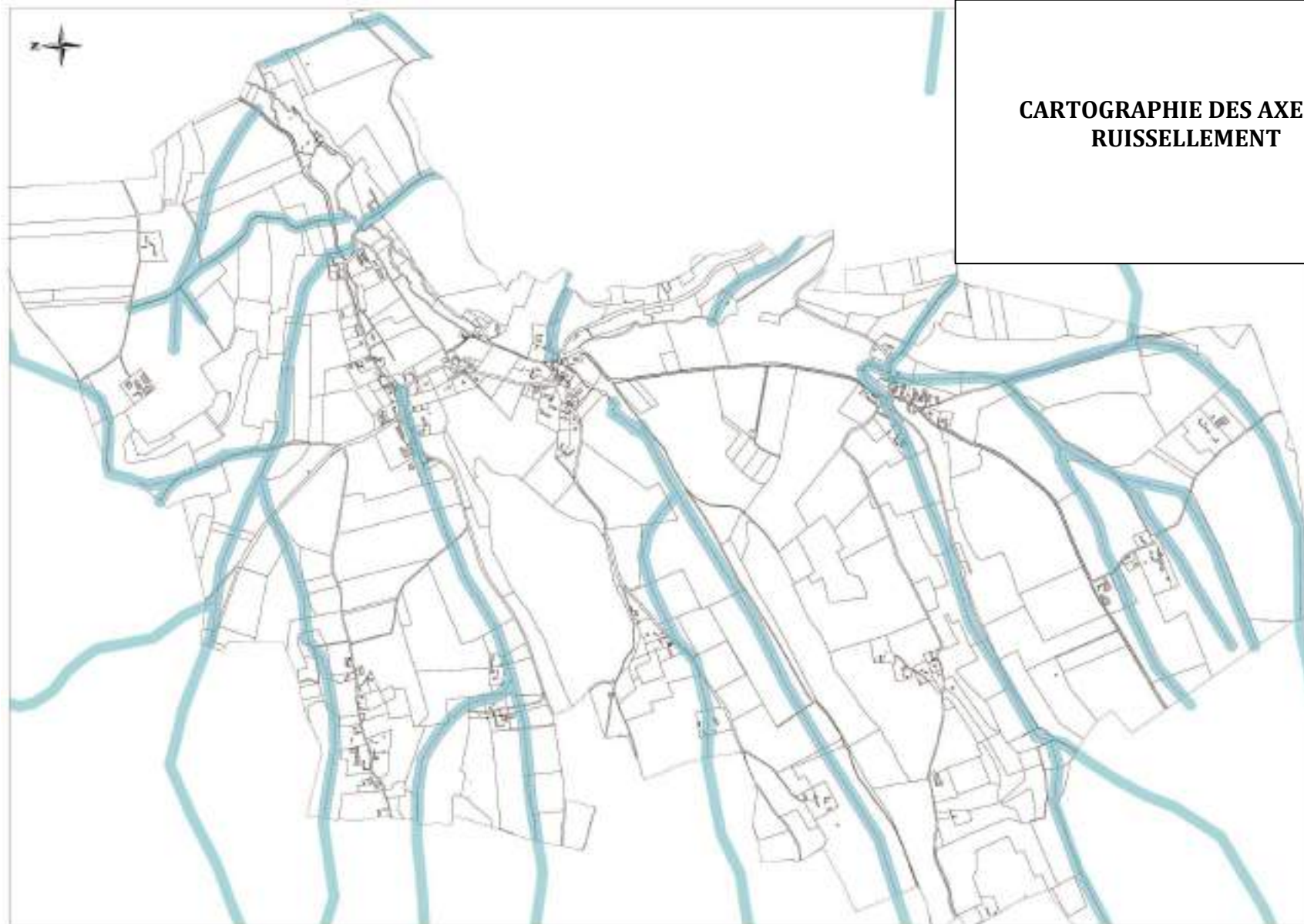
Selon les élus et les données transmises par le bassin versant, la zone urbaine du bourg de la commune de Marques est faiblement concernée par des axes de ruissellements ou des secteurs d'expansion. Par contre, certains hameaux sont fortement impactés par ces phénomènes hydrauliques.

La commune ne possède pas de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) mais la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle a engagé un schéma de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire communautaire.

Cette étude a été lancée afin d'identifier les ruissellements concentrés et leurs zones d'expansion potentielles.

L'étude du SGEP n'était pas finalisée au moment de l'arrêt du PLU de MARQUES, ainsi ce sont les données transmises par le syndicat de bassin versant de la Bresle qui ont été cartographiées et ont servi dans la connaissance du risque et la définition du projet de territoire de MARQUES.

Une cartographie est jointe page suivante.



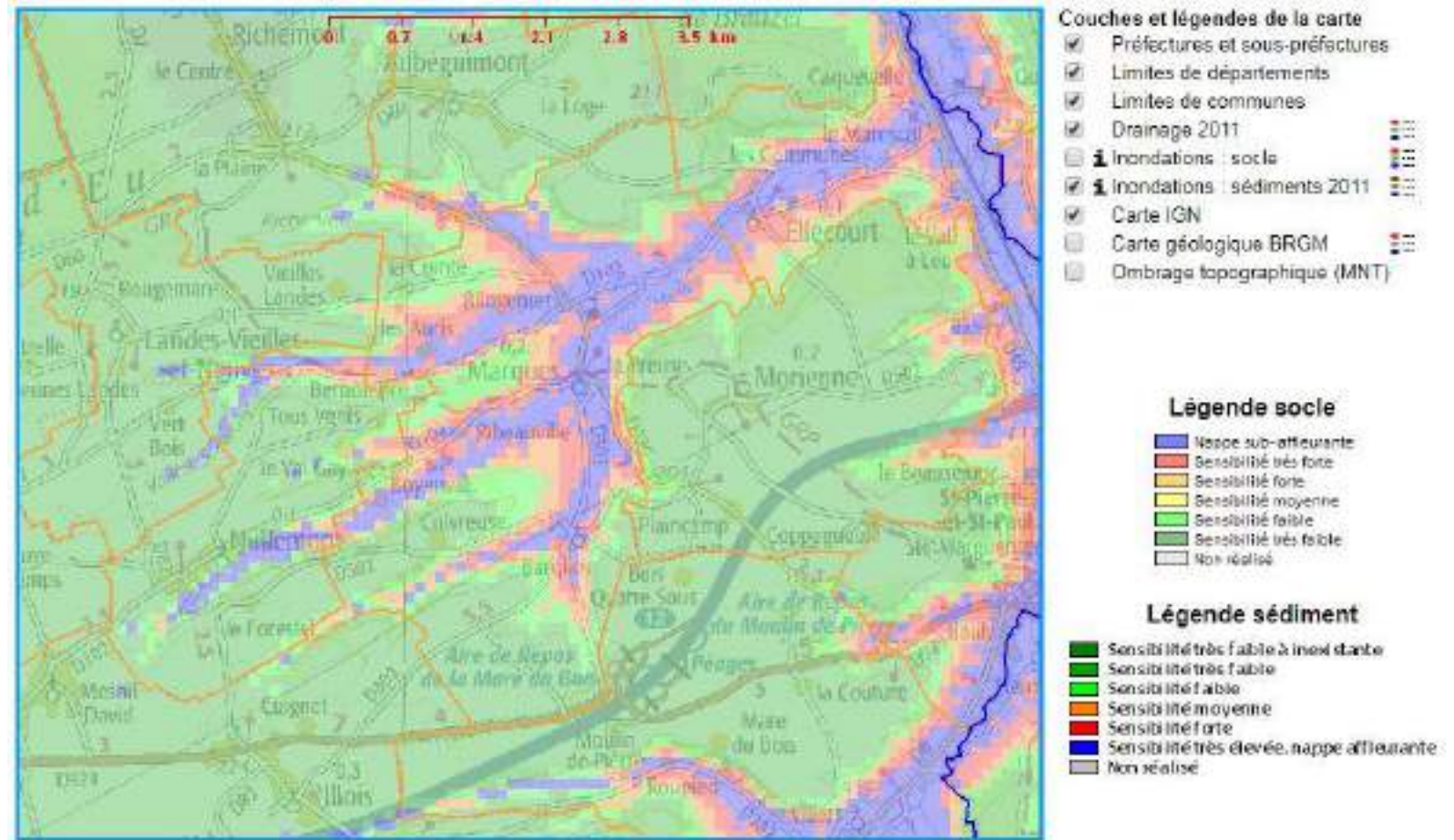
**CARTOGRAPHIE DES AXES DE
RUISSELLEMENT**

❖ Le risque inondation par remontées de nappes

Figure: Cartographie du risque des remontées de nappes sur la commune de Marques

Source :
www.inondationsnappe.s.fr

Les données fournies par le BRGM concernant le risque d'inondations par remontée de nappe indiquent que Marques présente une sensibilité moyenne sur son territoire.



II.2.1.2. Le risque mouvement de terrains

Les mouvements de terrains concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique. On distingue :

- **Les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vide karstiques) ou anthropique (marnières) ;**
- Les chutes de pierre et éboulements ;
- Les glissements de terrains ;
- Les avancées de dunes ;
- Les modifications des berges de cours d'eau et du littoral ;
- Les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols ;
- Le retrait-gonflement des argiles.

❖ Le risque affaissements et effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle ou anthropique

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionnée par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitations. On distingue :

- les cavités naturelles ;
- les cavités anthropiques.

La commune de Marques est concernée par le risque affaissements et effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle ou anthropique.

Un recensement des indices de cavités souterraines (RICS) a été réalisé en 2013 par le bureau d'études Explor'e.

51 indices de cavités souterraines et à ciel ouvert ont été recensés sur la commune. Parmi ces 51 indices, 30 sont des carrières à ciel ouvert, 15 sont des puits d'eau, 3 sont des forages d'eau, 2 sont des zones d'infiltration, c'est-à-dire d'origine karstique et 1 de nature ramassage.

51 indices de cavités souterraines et à ciel ouvert ont été recensés sur la commune de Marques.

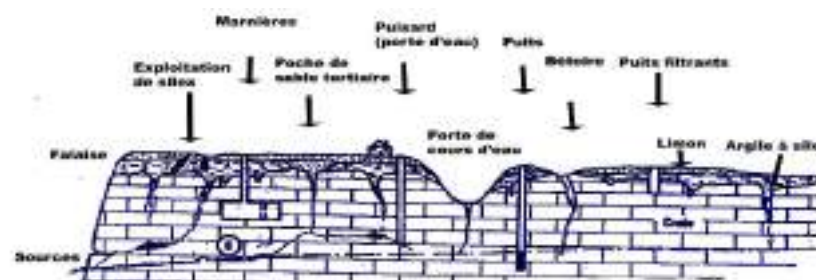
▪ Rappel de la doctrine relative aux cavités souterraines en Seine-Maritime :

L'instruction d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme doit tenir compte de documents fondateurs, fixant les règles d'urbanisme. Plus précisément, les codes de l'urbanisme (CU) et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles pour les PLU et cartes communales.

En matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification :

- obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, en application des articles L121-1 et L124-2 du CU,
- obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, en application de l'article R123-11 b) du CU,
- obligation que le rapport de présentation du PLU explique le zonage et les règles applicables, et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement (et le cas échéant en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000 qu'une évaluation environnementale soit réalisée), en application de l'article R123-2 du CU, des zones de suspicion peuvent y être traduites pour information,
- obligation que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme explique les choix retenus au regard des articles L.110 et L.121-1 pour la délimitation des secteurs constructibles et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.



Afin de localiser les indices de vides, la commune a engagé une étude. Ainsi le bureau d'études EXPLOR'E a recensé les indices de vides présents sur la commune.

Une cartographie est reprise en annexe de ce rapport de présentation. Elle signale plusieurs types d'indices :

- cavité anthropique - source témoignage oral,
- parcelle napoléonienne avec déclaration d'exploitation,
- indice indéterminé - source témoignage oral,
- indice indéterminé - source terrain,
- bétoire - source terrain,
- puits à eau, puisard, bétoire aménagée - source archives,
- carrière à ciel ouvert.

Les périmètres de protection sont signalés sur le plan de zonage. La liste des indices et des déclarations a fait l'objet d'un rapport disponible en mairie. Chaque indice fait l'objet d'une fiche descriptive.

Un tableau récapitulatif est également joint en annexe de ce rapport de présentation.

La méthodologie

La méthodologie retenue pour l'identification des aléas est la suivante :

- recherche aux archives communales et départementales afin d'analyser les déclarations d'ouvertures de carrières,
- analyse de différents cadastres (napoléonien...),
- intégration des données issues du BRGM, étude des cartes et des plans,
- interrogation des élus et des exploitants agricoles,
- consultation et analyse de différentes photos aériennes afin de détecter des zones d'ombre, relief...
- observations de terrains,
- report sur le cadastre.

La doctrine de l'Etat suivant les périmètres de protection

Les périmètres de protection varient suivant l'indice découvert. En effet, autour des indices de cavités souterraines, des périmètres d'un rayon de 60 m (pour les indices liés à la présence de marnières) ou de 35 m (pour les indices karstiques, bétoires) sont à instaurer.

Dans certains cas, lorsque des indices n'ont pu être localisés précisément, des parcelles napoléoniennes font référence au risque. C'est alors un périmètre de rayon de 60 mètres qui s'applique autour de la parcelle concernée.

La levée des risques et les périmètres de protection

Ces différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

La gestion de l'existant dans les secteurs de risques

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,

La gestion des exploitations agricoles dans les secteurs de risque, dits napoléoniens :

Si le projet est au droit ou en périphérie d'une parcelle napoléonienne, la DDTM/BRN étudiera les 5 critères suivants :

- le projet est lié à l'amélioration des conditions d'élevage,
- le projet n'est pas directement au-dessus d'un risque avéré (risque avéré : cavité visitée -in situ ou par passage camera-, effondrement),
- si le projet est sur l'emprise d'une parcelle napoléonienne, un décapage au droit du projet n'a pas montré la présence d'anomalies,
- le projet ne présente pas une aggravation des enjeux exposés,
- le pétitionnaire a produit une note démontrant qu'il a étudié et mis en œuvre toutes les mesures d'évitement/réduction du risque possibles dans le cadre du projet.

Si ces 5 critères précédents sont remplis, le projet pourra recevoir une suite favorable.

La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est « de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).

Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des indices recensés est présenté sur une cartographie page suivante. Une cartographie à l'échelle 1/5 000° ainsi qu'un tableau des indices de risques sont joints en annexe de ce rapport de présentation.

II.2.1.3. Arrêté de catastrophes naturelles

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle inondations et coulées de boues sont recensés à Marques.

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>
<i>Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues</i>	<i>25/12/1999</i>	<i>29/12/1999</i>	<i>30/12/1999</i>
<i>Inondations et coulées de boue</i>	<i>09/06/1993</i>	<i>14/06/1993</i>	<i>03/09/1993</i>

Tableau: Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles de la commune de Marques
Source : Prim.net

❖ Le risque séisme

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

D'après le site internet Prim.net, la commune de Marques se trouve en zone de sismicité 1. Le risque sismique est donc très faible sur la commune et ne constitue pas un enjeu particulier.

II.2.2. Risques anthropiques

II.2.2.1. Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- Risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané ;
- Risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation ;
- Risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- Le régime établi par la directive européenne SEVESO2 ;
- Le régime des installations classées.

II.2.2.2. Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite directive SEVESO 2 et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits « seuil haut » et les établissements dits « seuils bas ». La liste des installations soumises au « seuil haut » de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune. Toutefois, un site SEVESO 2 « seuil bas » est recensé à Aumale à environ 6km à l'est de Marques.

II.2.2.3. Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- Non classé (NC) ;
- Déclaration (D) ;
- Déclaration avec contrôle (DC) ;
- Enregistrement (E) ;
- Autorisation (A) ;
- Autorisation avec servitudes (AS).

Le territoire de Marques ne compte aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), hors exploitations agricoles.

II.2.2.4. Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments).

La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30km de la même installation. Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

La commune de Marques est située à environ 100 km à l'est de la centrale nucléaire de Paluel et à 50 km au sud-est de Penly, le risque nucléaire ne peut donc pas être exclu.

II.2.2.5. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés au transport de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citerne, conteneurs, etc.). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transports de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

**D'après la base de données Prim.net, Marques est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses.
Ce risque concerne la route départementale D 920 et l'autoroute A29.**

II.2.3. Acoustique

Au cours du XXe siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

La présence de l'A29 entraîne des nuisances sonores comme en atteste les classements pour le bruit.

Le classement est le suivant :

- Catégorie 2 : A29 (250 mètres)

Les périmètres des classements sonores entraînent des secteurs dans lesquels l'urbanisation est interdite ou soumise à des contraintes de protection de la population.



Figure 3 : Voies routières classées pour le bruit
Source : CARTELIE

La commune de Marques n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores.

II.2.4 - Les déchets

II.2.4.1. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Seine-Maritime

Le PDEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PDEDMA sont :

- La prévention de la production des déchets ;
- L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- L'optimisation des solutions de transport des déchets.

A noter que la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation de la république a transféré la compétence de planification en matière de déchets aux Régions. Toutefois, le PDEDMA de Seine-Maritime reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan en cours d'élaboration.

II.2.4.2. La gestion des déchets à Marques

La Communauté de Commune Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ». Sur la commune, le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. La Communauté de Commune gère également le tri sélectif avec un ramassage au porte à porte tous les 15 jours, sauf pour le verre qui est collecté par l'intermédiaire des containers.

La Communauté de Commune Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle compte trois déchetteries communautaires, situées à Blangy-sur-Bresle, Foucarmont et Morienne.

II.2.4.3. Assainissement

L'assainissement est géré par le syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne. L'ensemble de la commune de Marques est en assainissement individuel. Un minimum parcellaire de 1 000 m² est préconisé par le SPANC. Le SPANC est le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Son rôle est de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

La commune de Marques est en assainissement individuel.

II.3 - SITE NATURA 2000

II.3.1 - Contexte

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les ZSC sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par la même une attention particulière. Les ZSC sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (pSIC) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC)

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

La commune de Marques est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de la Bresle ».

- Site Natura 2000
- Régions biogéographiques
- Zones de Protection Spéciale
- Zones Spéciales de Conservation

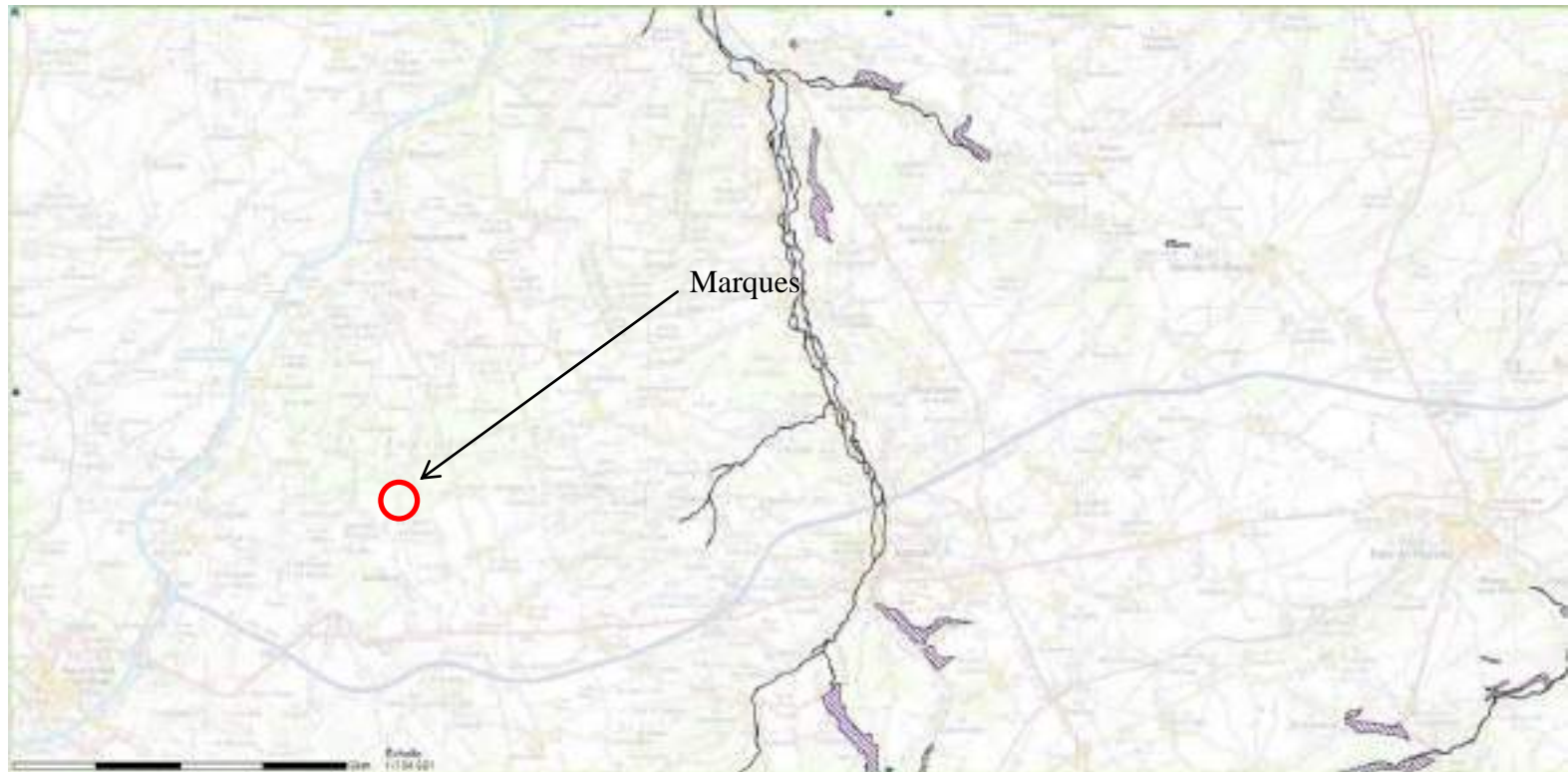


Figure : Site Natura 2000 « Vallée de la Bresle »
Source : DREAL Haute-Normandie

II.3.2 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : La Vallée de la Bresle - FR2200363

II.3.2.1. Caractéristique du site

Le site de La Vallée de la Bresle s'étend sur une superficie de 1 016 ha. Ce site Natura 2000 s'étend à la fois sur les départements de l'Oise (27%), de la Somme (66%) et de la Seine Maritime (7%). Le site de la Vallée de la Bresle rassemble quatre sous-unités :

❖ La Bresle (lit mineur avec 10m de part et d'autre) :

La Bresle est une rivière de première catégorie dont le cours partage les régions de Normandie et des Hauts-de-France. Avec ses populations de saumon atlantique (adultes abondants mais faible densité juvéniles), elle est un élément majeur du réseau fluvial et piscicole du Nord-Ouest de la France. Bien qu'elle n'occupe au niveau national qu'un rang moyen pour les effectifs « captures » de saumon atlantique, elle est avec l'Authie l'une des seules rivières de la Seine au Danemark à être encore fréquentée par cette espèce. Sa conservation, qui a fait l'objet d'un programme pilote de restauration, apparaît en connaissance de cause comme un choix stratégique fondamental sur le plan biographique européen. Il convient également de noter que certaines zones du lit majeur constituent des habitats remarquables qu'il convient de rattacher au cours d'eau lui-même.

❖ Coteaux et vallées de la Basse-Bresle

Il s'agit d'un ensemble très original pour le nord de la France de coteaux et vallées crayeuses, sous « influence littoral » traduite par des affinités thermo-atlantiques marquées. Ce petit noyau d'habitats de pelouses et bois calcicoles possède une aire très limitée en Hauts-de-France où il trouve sa limite Nord. Son originalité floristique est particulièrement bien marquée au niveau des pelouses. Cet ensemble tranche nettement avec les coteaux situés plus en aval de la Bresle, à partir de la Vimeuse qui marque l'extrémité des influences thermo-continentales calcicoles du versant droit de la Bresle. La connaissance des habitats de ce noyau « thermo-littoral » atlantique est particulièrement faible, mais il doit constituer une série probablement endémique sur craie du littoral cauchois à Ault.

❖ Coteaux de la Bresle moyenne et du Liger

L'ensemble des coteaux des versants chauds de la Bresle et du Liger assure une longue continuité de pelouses, ourlets, fourrés et boisements calcicoles à caractères thermo-continentaux teintés d'influences submontagnardes. La série s'inscrit dans une potentialité de hêtraie calcicole atlantique. La complémentarité caténale inclut les forêts acidoclines de plateau sur argile à silex qui sont en contact, ainsi que les espaces alluviaux de la vallée du Liger, petite rivière qui vient compléter le réseau fluvial de la Bresle. Par son orientation, sud-est/nord-ouest, la vallée de la Bresle constitue un long corridor écologique.

❖ Coteaux et vallée de la Haute-Bresle

L'ensemble éclaté des coteaux calcaires et vallées du haut bassin de la Bresle, complémentaire des autres sous-sites de la Bresle, et réunissant un ensemble remarquable de pelouses crayeuses riches en orchidées et junipérides, avec leur cortège associé de formations dynamiques sérielles, à caractère submontagnard sensible dans les situations fraîches et froides. L'ensemble des séries pelousaires représentées avec les séries climaciques forestières donne une représentation exemplaire et très diversifiée des potentialités du plateau picard occidental, avec une remarquable richesse floristique notamment.

II.3.2.2. Classe d'habitats

<i>Classe d'habitat</i>	<i>Pourcentage de couverture</i>
<i>N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</i>	<i>10 %</i>
<i>N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières</i>	<i>18 %</i>
<i>N09 : Pelouses sèches, Steppes</i>	<i>7 %</i>
<i>N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</i>	<i>18 %</i>
<i>N15 : Autres terres arables</i>	<i>0 %</i>
<i>N16 : Forêts caducifoliées</i>	<i>42 %</i>
<i>N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)</i>	<i>3 %</i>
<i>N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</i>	<i>2 %</i>

Tableau : Classe d'habitat de la Zone Spéciale de Conservation de la « Vallée de la Bresle »
Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

II.3.2.3. Qualité et importance

❖ Au niveau de la Bresle (lit mineur et 10m de part et d'autre)

- La diversité ichtyologique de la Bresle comporte notamment 5 espèces de poissons de la directive : Saumon atlantique, Lamproie fluviatile, Lamproie marine, Lamproie de Planer et le Chabot. La présence de l'Écrevisse à pieds blancs, espèce bioindicatrice de milieux de qualité assez élevée, est à noter sur la partie amont du bassin pour l'essentiel des populations et en état des connaissances ;
- Les habitats aquatiques rhéophiles et lenticues sont d'autres bioindicateurs de l'intérêt du cours d'eau ;
- L'intérêt orchidologique et odonatologique est également élevé avec 4 espèces de libellules menacées dont une espèce de la directive.

❖ Au niveau des coteaux et vallée de la basse-Bresle

- Outre l'intérêt floristique important, il est probable que l'originalité biogéographique soit sensible chez les animaux également ;
- L'intérêt ornithologique est notable et lié au système forestier.

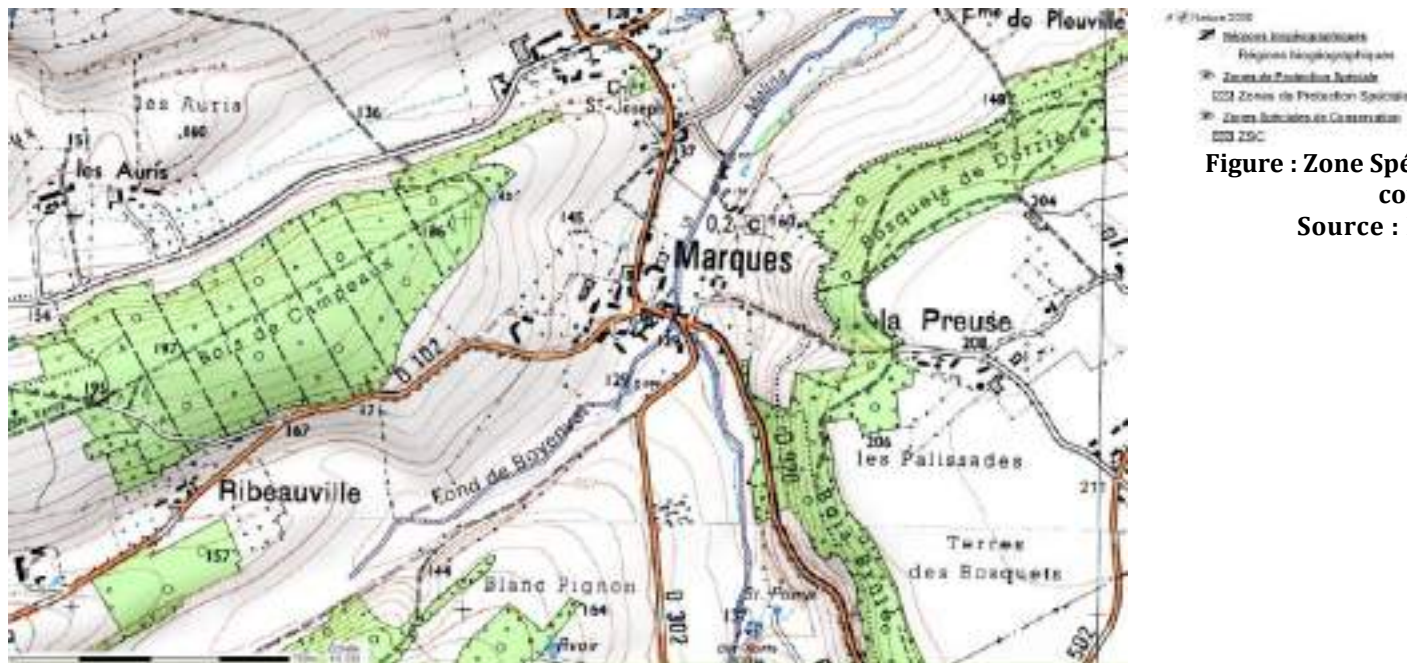
Au niveau des coteaux de la Bresle moyenne et du Liger

Le site donne une représentation optimale des potentialités d'habitats calcicoles et alluviaux de cette partie sud-occidentale du plateau picard, avec un centre d'intérêt majeur axé sur les pelouses calcicoles particulièrement riche sur le plan spécifique :

- Peuplements remarquables d'orchidées.
- Richesse floristique avec diverses plantes méridionales en limite d'aire.
- Nombreuses plantes protégées, rares et menacées.
- Présence du chat sauvage.
- La présence de 4 espèces de chauve-souris de la directive dans une des rares cavités de la Picardie occidentale (cavité du Quesne, d'Inval-Boiron,...) est à mentionner et vient en complément.
- Le site présente aussi quelques superbes junipéraies (vallée du Liger) et certains secteurs forestiers ont un intérêt ornithologique remarquable : rapaces et passereaux sylvicoles.

❖ Au niveau des coteaux et vallée de la Haute-Bresle

- Remarquable richesse floristique ;
- Intérêts bryologiques, ornithologiques et ichtyologiques.



II.4 - MILIEU NATUREL (HORS SITE NATURA 2000)

Située en Vallée de la Bresle, Marques se caractérise par un contexte environnemental riche.

II.4.1. Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

II.4.1.1. Engagements internationaux

❖ ZICO

Les ZICO (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n°79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des ZICO ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique direct.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- La protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ;
- La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

La ZICO la plus proche se trouve à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de la commune. Il s'agit de la ZICO des étangs et marais du bassin de la Somme.

❖ **Convention de Ramsar**

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Marques ou dans les communes voisines. Marques se situe approximativement 70 km de la zone sous convention Ramsar la plus proche, celle de la « Baie de Somme ».

❖ **Réserves de Biosphère**

Le programme « Man and Biosphere » (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère dans les « anciennes » régions de Haute-Normandie et Picardie. Par conséquent, Marques n'est pas concernée par cette protection.

II.4.1.2. Protections réglementaires nationales

❖ **Réserves naturelles nationales (RNN)**

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de Réserve Naturelle Nationale à Marques ou dans les communes voisines. La RNN la plus proche est celle de la « Baie de Somme » à environ 50 km au nord-ouest.

❖ **Site inscrit - site classé**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt

général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mises en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Marques n'est pas concerné par un site inscrit ou un site classé

❖ **Forêts relevant du Régime Forestier**

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (ONF). Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

L'aménagement forestier est un plan de gestion du massif forestier, se traduisant par un programme pluriannuel d'actions (nombre d'arbres abattables, essences à planter, quantité d'espaces à protéger...) qui s'appliquent à l'ensemble de la forêt concernée ou à certaines parcelles spécifiques, en fonction des besoins et enjeux.

Marques n'est pas concerné par des Forêts relevant du Régime Forestier.

II.4.1.3. Protections réglementaires régionales ou départementales

❖ **Réserves naturelles régionales**

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, Etat) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé. La réserve naturelle régionale la plus proche est celle de Larris et tourbières de Saint-Pierre-des-Champs située à environ 40 km au Sud de Marques.

Marques n'est pas concerné par une réserve naturelle régionale ou sur les communes voisines.

❖ **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou une partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art.4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

L'arrêté de protection de biotope le plus proche est celui du Marais de Fesques situé à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Marques.

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Marques.

❖ **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Un Espace Naturel Sensibles (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

L'Espace Naturel Sensible le plus proche est celui des pelouses calcicoles du Neufchâtelois situé à environ 20 km à l'ouest de Marques.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire de Marques.

II.4.1.4. Parcs naturels

❖ **Parcs Naturels Nationaux (PNN)**

Il n'y a pas de Parcs Naturels Nationaux en Normandie. De ce fait, la commune ne fait pas partie d'un Parc Naturel National.

❖ **Parcs Naturels Régionaux**

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

La commune de Marques ne fait pas partie d'un Parc Naturel Régional.

Le Parc Naturel Régional le plus proche est celui des Boucles de la Seine situé à environ 80 km à l'ouest de la commune.

II.4.1.5. Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- Les ZNIEFF de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les ZNIEFF n'ont pas de valeur juridique direct et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les ZNIEFF de type I doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les ZNIEFF de type II doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux.

L'inventaire ZNIEFF vise les objectifs suivants :

- Le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés ;
- La constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des ZNIEFF est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux ZNIEFF dites de première génération. Les ZNIEFF de seconde génération sont l'œuvre soit :

- D'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de ZNIEFF de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- De la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

La commune de Marques ne possède pas de périmètre de ZNIEFF de type II mais possède 1 périmètre de ZNIEFF de type I.

- ❖ ZNIEFF de type I :
- Le coteau du Bois Brûlé

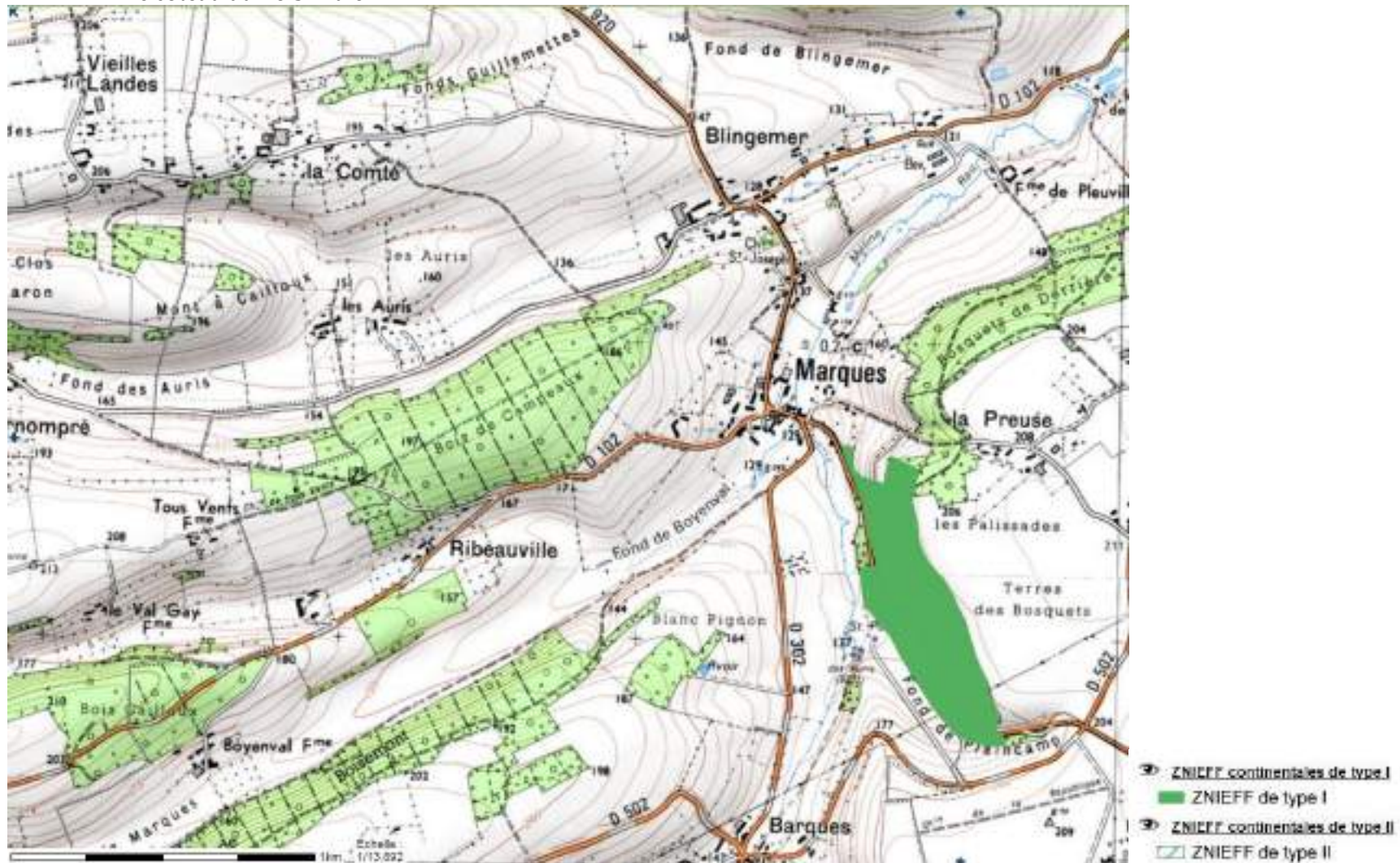


Figure : Localisation de la ZNIEFF de type I présente sur la commune de Marques
Source : DREAL Haute-Normandie

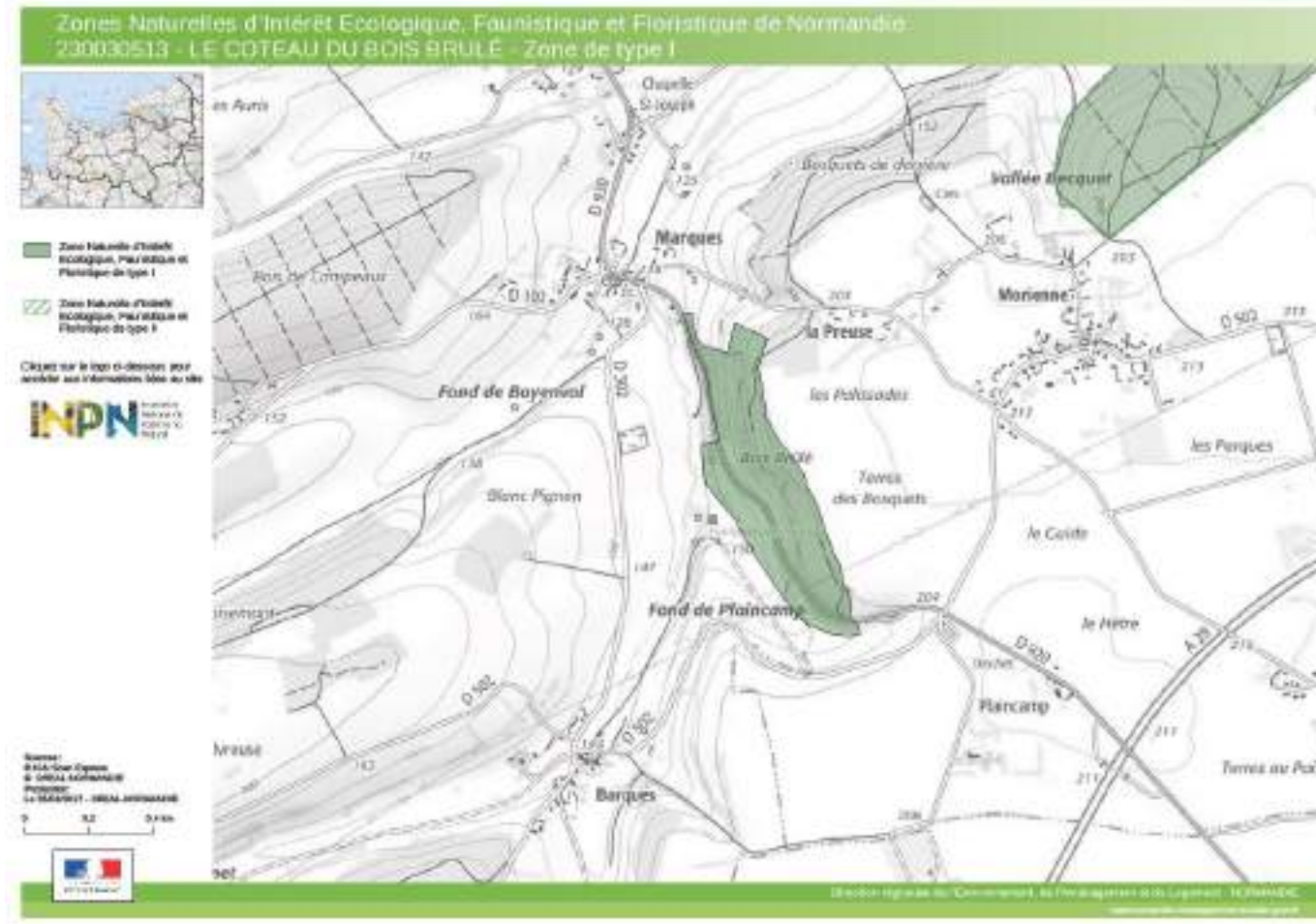


Figure : ZNIEFF de type I - Bois Brûlé
Source : DREAL Haute-Normandie

II.4.1.6. Les zones humides

II.4.1.6.1. Définition

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR** : « *Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
- ✓ **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 du-dit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

II.4.1.6.2. Inventaire zones humides de la DREAL Haute-Normandie

La DREAL Haute-Normandie a œuvré à la réalisation d'un inventaire des zones humides, conformément à l'arrêté de 2009 définissant les critères des zones humides. Cet outil permettra de localiser l'ensemble des zones humides à l'échelle régionale, sur la base de l'étude de la photographie aérienne de la BD Ortho, ainsi que par la réalisation d'analyse pédologiques et phytosociologiques sur le terrain. In fine, cet inventaire constituera un outil de connaissance permettant d'alerter la collectivité ou l'aménageur sur la présence potentielle de zones humides.

Les zones humides issues de l'inventaire sur la commune de MARQUES sont présentées sur la figure ci-contre.

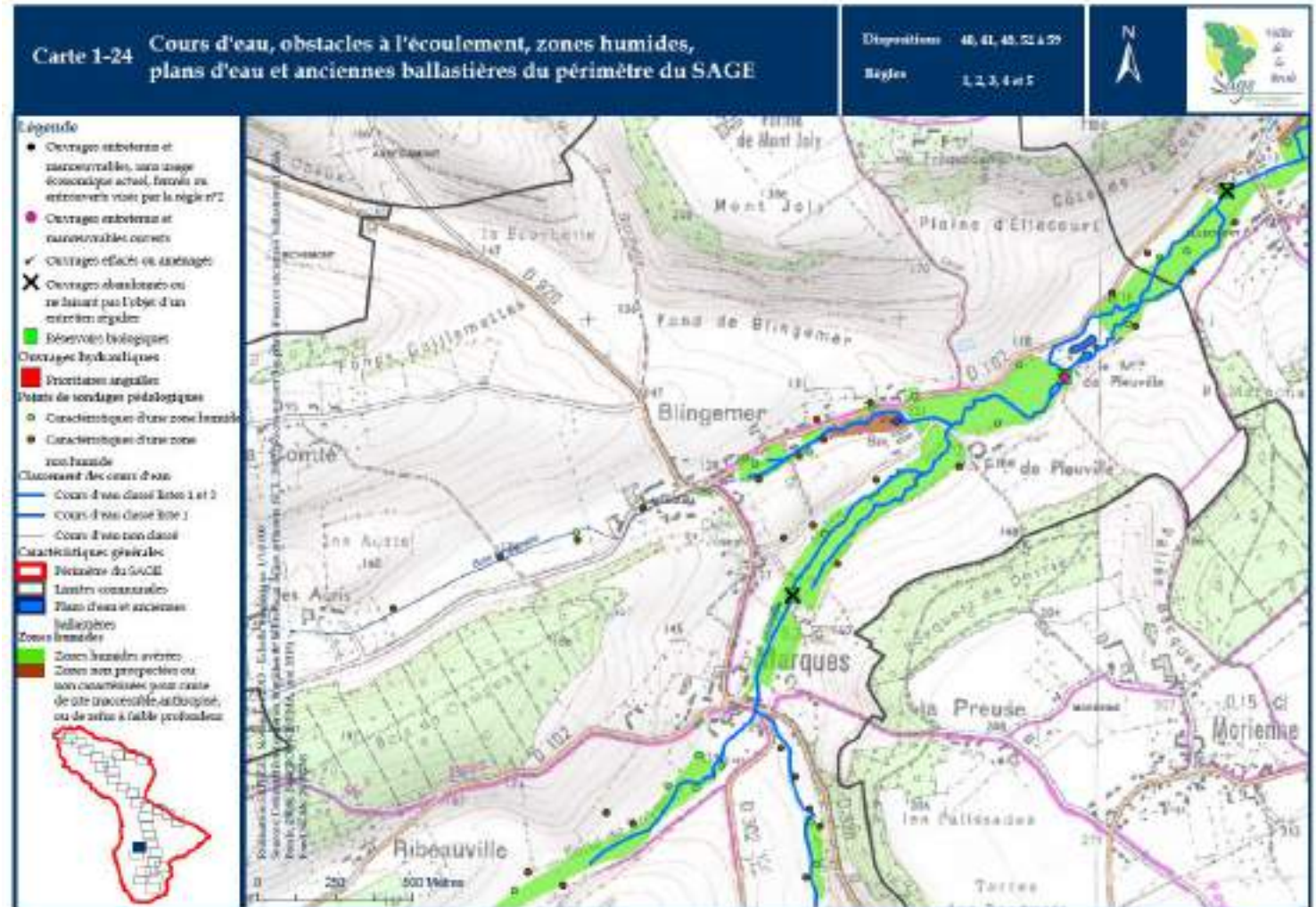
Cette connaissance a été affinée par une étude plus approfondie réalisée sur l'ensemble de la vallée de la Bresle, dans le cadre du SAGE de la Bresle. Elle est déclinée dans les pages suivantes.

Source DREAL

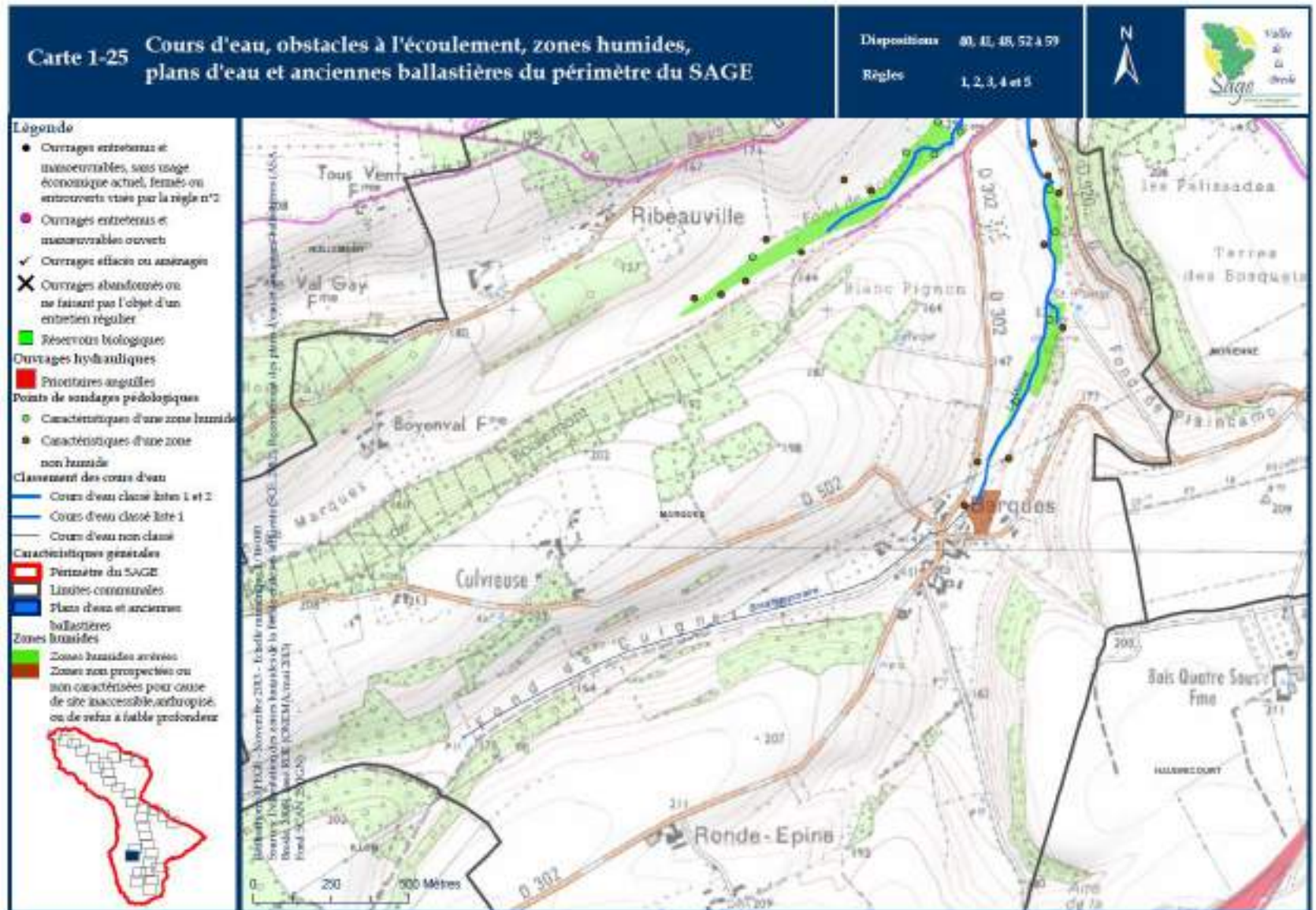


II.4.1.6.3. Inventaire zones humides de l'EPTB de la Vallée de la Bresle

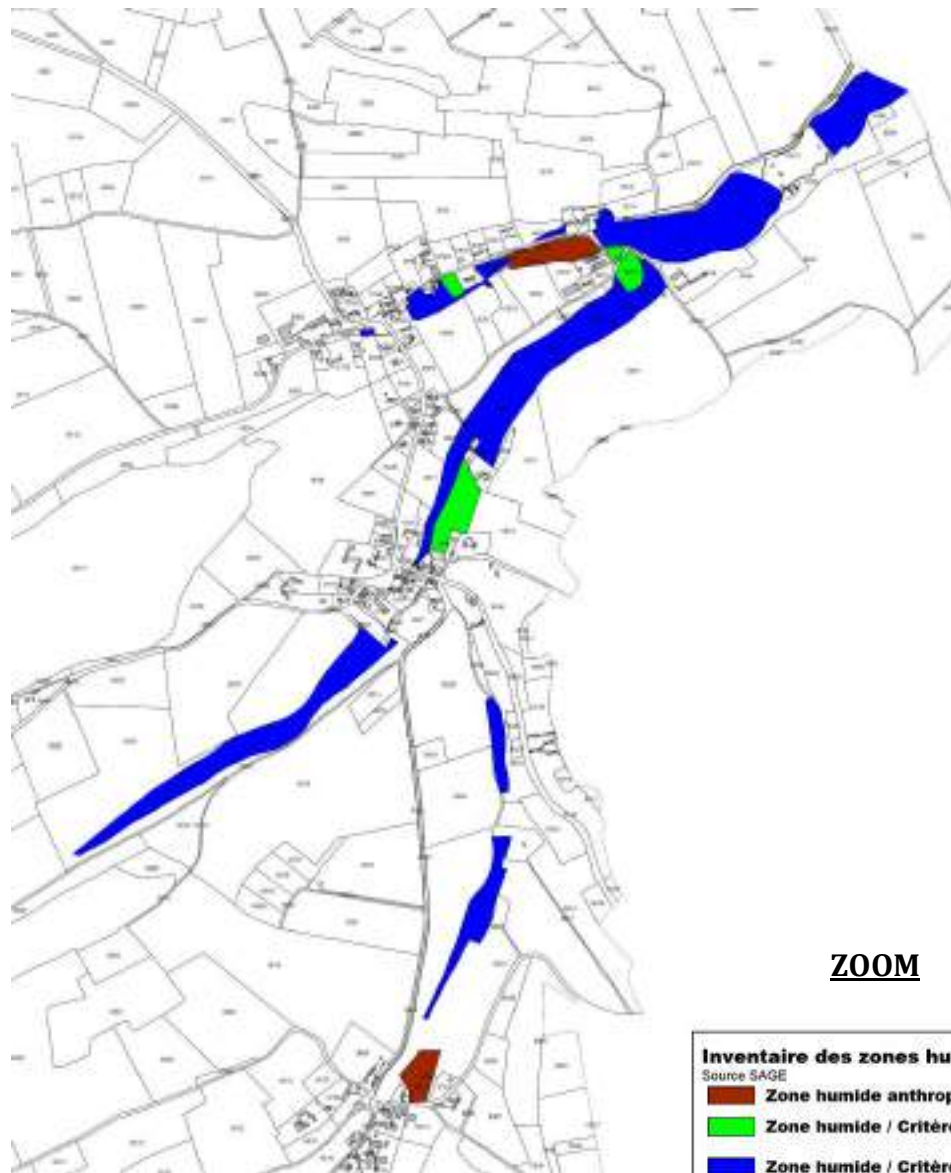
Comme indiqué précédemment, une étude spécifique sur la vallée de la Bresle a été réalisée : le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle a en effet effectué en 2012 une délimitation à l'échelle 1/25000 des zones humides de la vallée de la Bresle. Ainsi les zones humides à critère pédologique et botanique ont été distinguées. Les figures ci-dessous et pages suivantes les présentent. Elles devront être intégrées dans le projet de PLU.



Source SAGE Bresle



REPORT SUR LE CADASTRE DES DONNEES DU SAGE SUR LES ZONES HUMIDES



ZOOM



II.4.1.7. Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune de Marques sont recensés :

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	⇒ Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - Vallée de la Bresle – FR2200363
ZICO	⇒ Aucune
Zone Ramsar	⇒ Aucune
Réserve de biosphère	⇒ Aucune
Réserve Naturelle Nationale	⇒ Aucune
Site inscrit / site classé	⇒ Aucun
Réserve Naturelle Régionale	⇒ Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	⇒ Aucun
Espace Naturel Sensible	⇒ Aucun
Espace remarquable du littoral	⇒ Aucun
Parc National	⇒ Aucun
Parc Naturel Régional	⇒ Aucun
ZNIEFF	⇒ 1 périmètre ZNIEFF de type I
Zones humides	⇒ Présence en vallée

Tableau : Synthèse des mesures de protection du patrimoine naturel

II.4.2 - La trame verte et bleue

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes, etc. Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous forme de parcs, jardins, ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, etc.

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- les zones nodales (ou zones noyaux) ;
- les corridors ;
- les zones tampon.

Les zones nodales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (site du réseau Natura 2000, inventaires ZNIEFF, réserves naturelles...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux.

Les corridors peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit.

Les zones tampon ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « trames verte et bleue » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'Environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée ;
- les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abris ;
- les corridors de déplacements de la faune sauvage ;
- les corridors de dispersion de la flore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacements, etc.) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

II.4.2.1. La trame verte et bleue de la DTA

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) sont issues de la loi du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, et par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Les DTA ont pour objet, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, de :

- Définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- Fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- Préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi Littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

L'application de la DTA produit des effets juridiques importants : les documents d'urbanismes locaux (SCoT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations de la DTA. Par ailleurs, les modalités d'application de la loi Littoral sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, en l'absence de PLU ou de carte communale.

La commune de Marques n'est pas concernée par une Directive Territoriale d'Aménagement.

II.4.2.2. La trame verte et bleue à l'échelle du SCoT

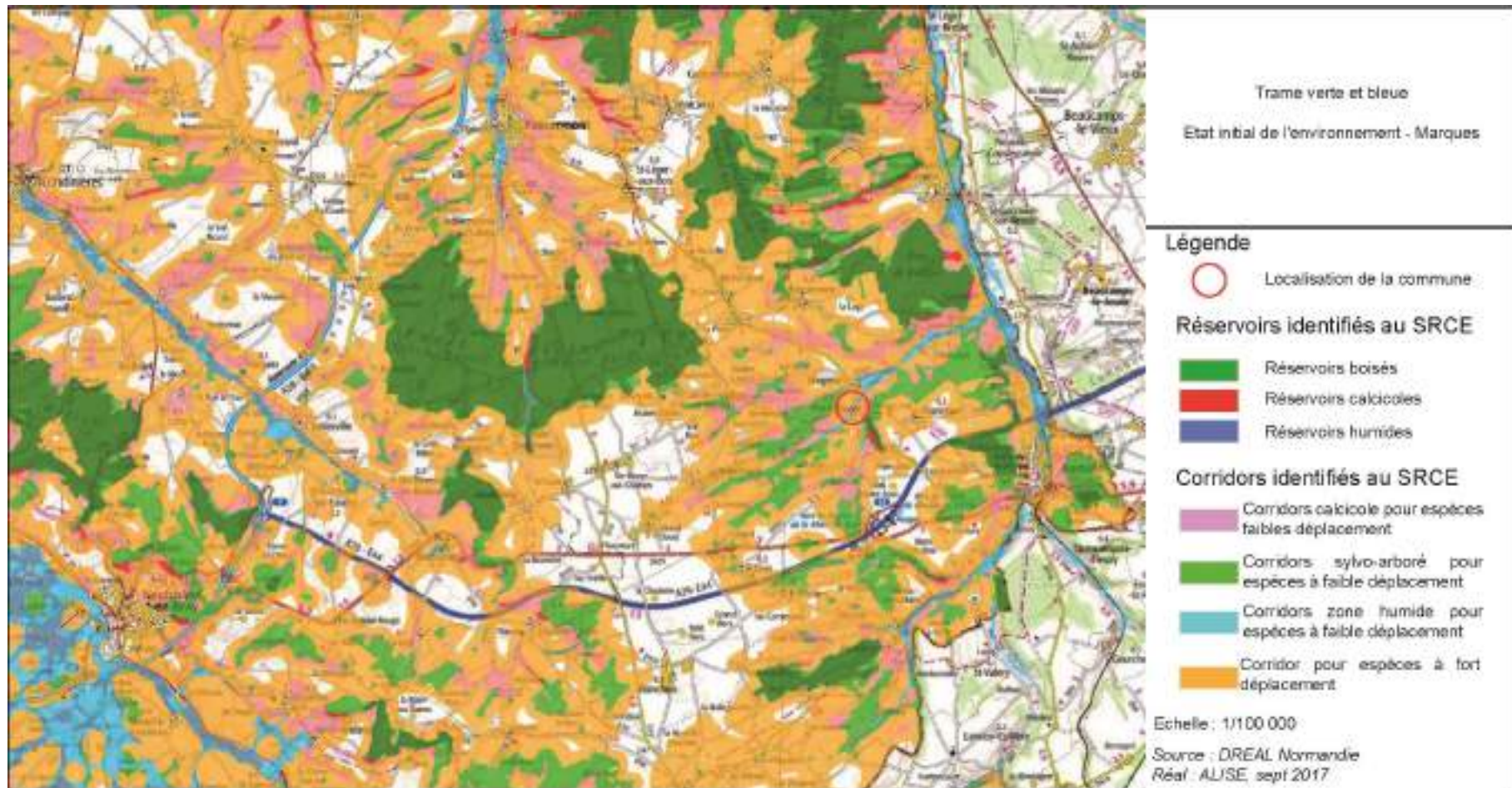


Figure : La trame verte et bleue à l'échelle du SCoT
Source : DREAL Haute-Normandie

II.4.2.3. La trame verte et bleue à l'échelle du SRCE

En Haute-Normandie, les réflexions sur l'élaboration du SRCE ont été conduites en plusieurs étapes :

- Identification des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ;
- Identification de l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue ;
- Cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la région ;
- Détermination des mesures mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

Les espaces agricoles, bien que présentant une valeur patrimoniale moins importante que les réservoirs précédemment exposés sont des supports pour le déplacement et/ou la chasse de certaines espèces faunistiques et jouent ainsi un rôle dans la trame verte du territoire haut-normand.

A l'image des espaces agricoles, les versants et coteaux jouent un rôle certain dans la trame verte du territoire. L'élaboration du SRCE s'organise autour d'une instance clé : le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) composé de plusieurs collègues représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes socio-professionnels, les usagers de la nature, les associations, les organismes ou fondations œuvrant pour la biodiversité, les gestionnaires d'espaces naturels, des représentants de l'Etat ainsi que des scientifiques et des personnes qualifiées.

Approuvé à l'unanimité par le conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de région le 18 novembre 2014, le SRCE de Haute Normandie est le cinquième SRCE adopté en France.

La communes de Marques regroupe des corridors et réservoirs calcicoles, boisées et humides.

❖ Réservoirs identifiés au SRCE :

- Réservoirs boisés ;
- Réservoirs calcicoles ;
- Réservoirs humides.

❖ Corridors identifiés au SRCE :

- Corridor calcicole pour espèces à faible déplacement ;
- Corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement ;
- Corridor zone humide pour espèces à faible déplacement ;
- Corridor pour espèces à fort déplacement.

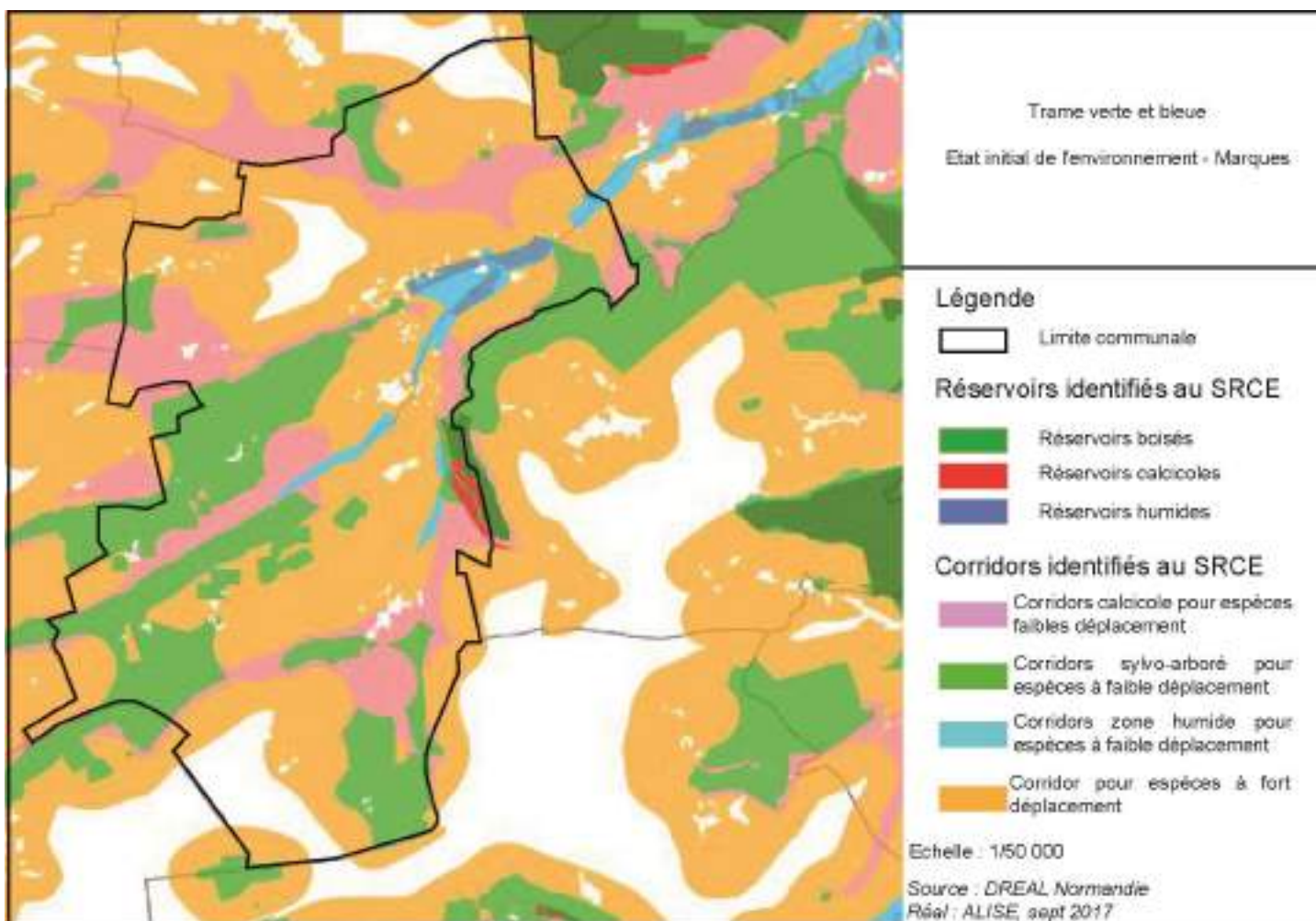


Figure 4 : Les réservoirs et les corridors de biodiversité sur Marques et les alentours
Source : DREAL Haute-Normandie

Le PLU devra intégrer la trame verte et bleue conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement :

- « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme » ;
- « les documents de planification et les projets (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner ».

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire communal, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels.

II.4.2.4. La trame verte et bleue à l'échelle locale

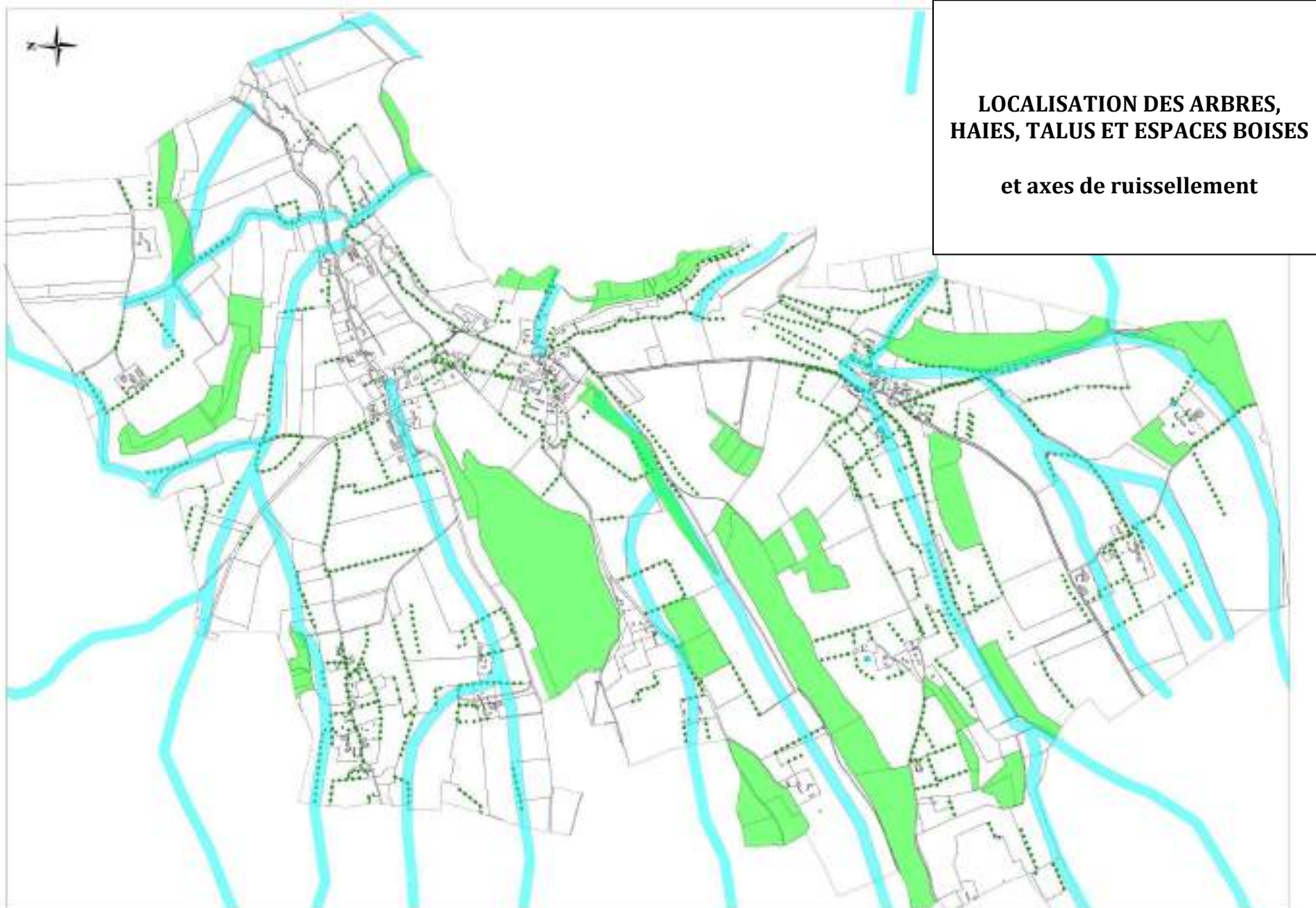
a) les arbres, haies, talus et espaces boisés

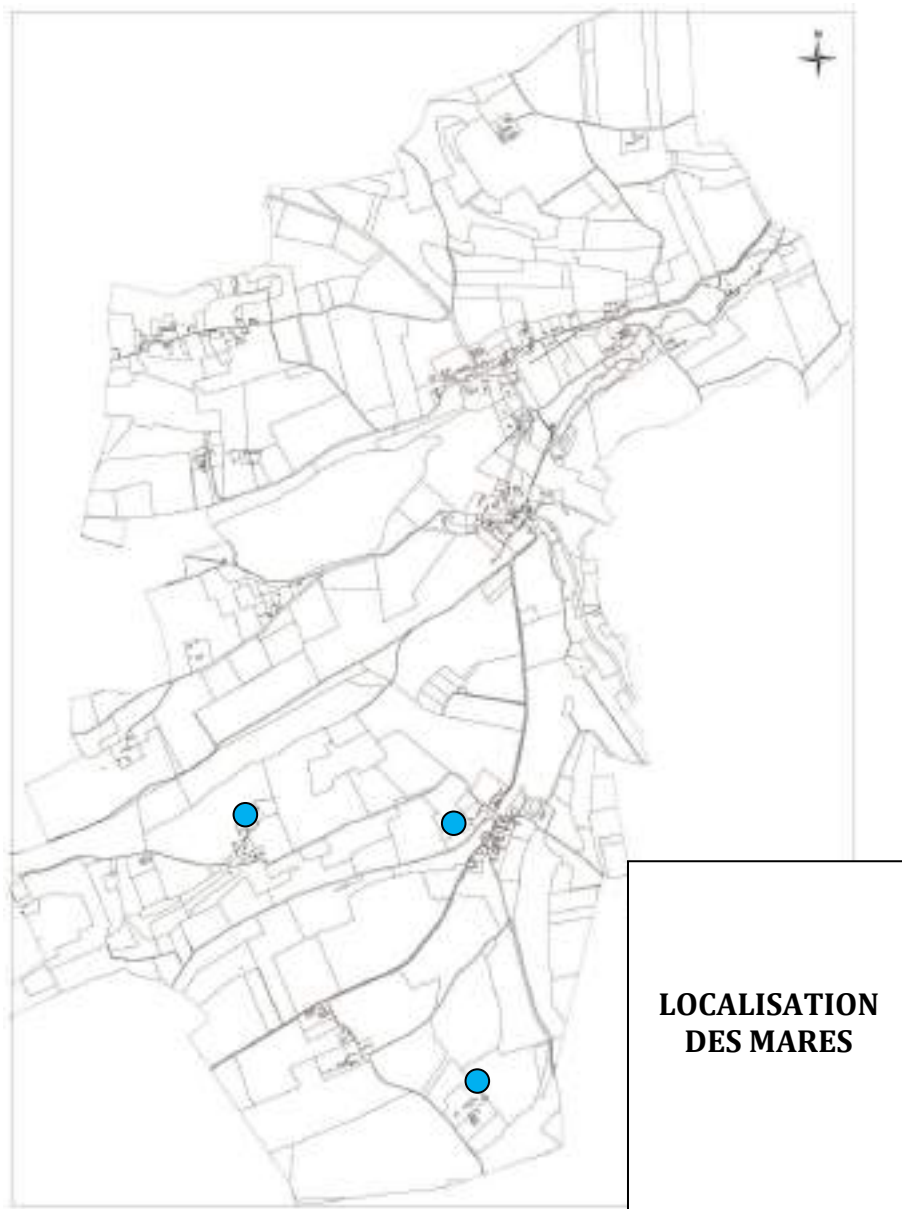
Les alignements d'arbres, des haies, des talus et des espaces boisés ont été identifiés sur le territoire de MARQUES. Leur protection est à assurer dans le PLU. Un plan joint page suivante identifie les alignements d'arbres, haies, talus et espaces boisés à préserver.

b) les mares

Trois mares ont également été identifiées sur le territoire de MARQUES. Leur protection est à assurer dans le PLU. Un plan joint page suivante les localise.

Ces éléments du territoire pourront être complétés après la finalisation du schéma de gestion des eaux pluviales, engagé par la communauté de communes à l'échelle de son territoire communautaire. Le diagnostic n'était pas validé au moment de l'arrêt du projet de PLU.





II.5 - LE PAYSAGE

II.5.1 - L'atlas paysager de Haute-Normandie

L'atlas des Paysages de Haute-Normandie, offre un découpage de la région en unités paysagères et en présente les principales caractéristiques. Cet inventaire présente le contexte paysager dans lequel s'inscrit le territoire de Marques.

La commune de Marques se situe principalement au sein des entités paysagères « Le petit Caux et l'Aliermont » et « La Vallée de la Bresle ».

II.5.1.1. Le petit Caux et l'Aliermont

Les caractéristiques principales de cette entité sont les suivantes :

- Des plateaux étroits et festonnés ;
- Des petites vallées et valleuses ;
- Une agriculture de grands champs sur les plateaux ;
- Des prairies et de l'élevage dans les talwegs ;
- Des forêts très présentes ;
- Des villages imbriqués dans l'espace agricole ;
- Des villages rues dans l'Aliermont.

II.5.1.2. La vallée de la Bresle

Les caractéristiques principales de cette entité sont les suivantes :

- Une vallée dissymétrique, large et profonde ;
- De nombreuses emprises industrielles dans la vallée ;
- Des boisements qui couronnent les reliefs ;
- Des prairies encore bien présentes ;
- Deux autoroutes qui traversent la vallée ;
- Un urbanisme linéaire très fort ;
- Une agglomération à trois centralités (Mers-les Bains, le Tréport, Eu).

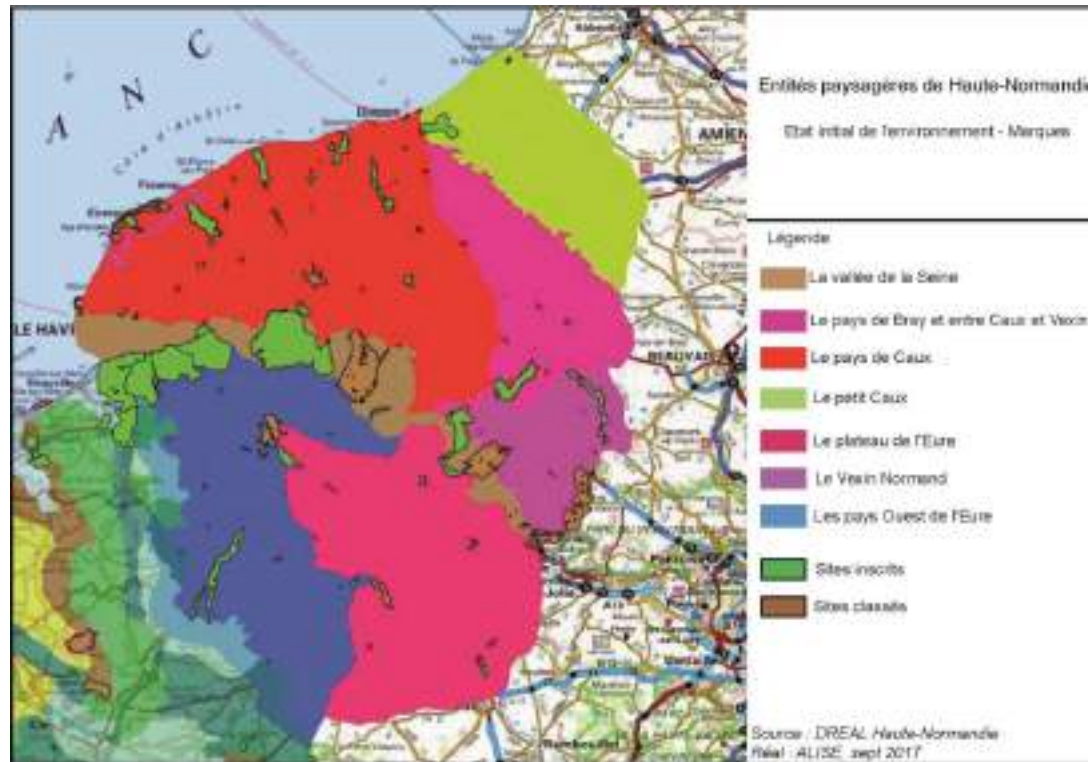


Figure : Les entités paysagères de Haute-Normandie
Source : DREAL Haute-Normandie

II.5.2 - Le paysage communal

II.5.2.1. Les entités paysagères

Le paysage communal de Marques peut être divisé en plusieurs entités paysagères :

- deux zones urbaines,
- les zones naturelles,
- les zones agricoles.

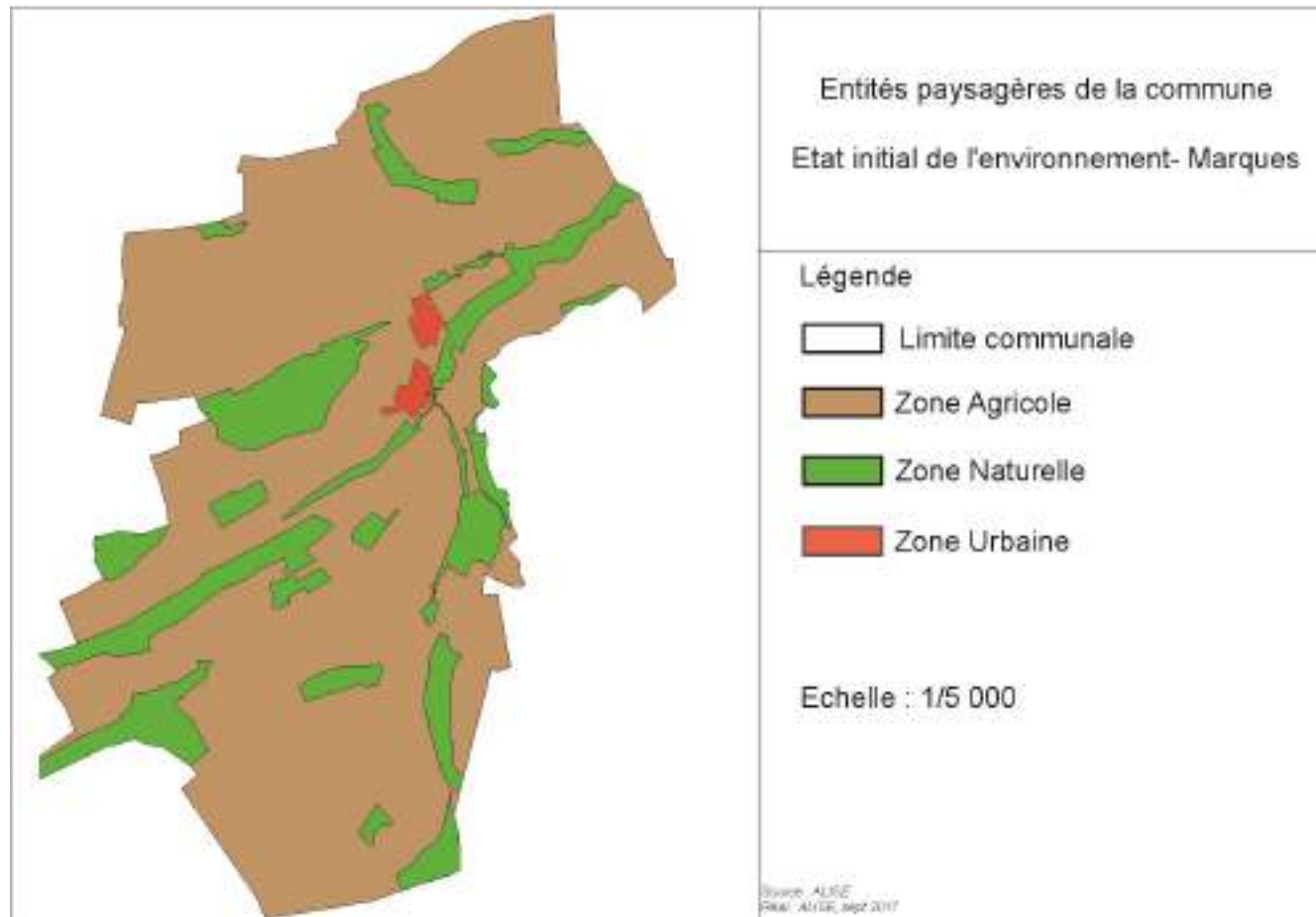


Figure : Les entités paysagères de la commune de Marques
Source : ALISE

Les zones urbaines se situent au niveau du bourg de la commune. Ensuite, les zones naturelles reprennent les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel. Enfin, les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole et les versants entourant le bourg. Les zones agricoles regroupent les hameaux.

II.6 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

➤ Climatologie

Climat	⇒ Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique).
--------	--

➤ Qualité de l'air

Qualité de l'air	⇒ Pas de station de mesure sur la commune de Marques. ⇒ Qualité de l'air sur le territoire de l'ex-communauté de commune du Canton d'Aumale globalement bonne.
------------------	---

➤ Géologie

Géologie	⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien. ⇒ Quatre grands types de formation géologiques : formation résiduelle à silex, colluvions indifférenciées de versants et de vallons secs, craie à silex blanchâtre à lits indurés jaunâtres, craie argileuse grise à rares silex.
----------	--

➤ Captages A.E.P et production d'eau potable

Captages	⇒ Deux captages d'eau potable. La commune de Marques est donc concernée par deux périmètres de captage éloignés et rapprochés.
----------	--

➤ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E	⇒ Marques appartient au S.D.A.G.E. 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers. ⇒ Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
S.A.G.E	⇒ La commune de Marques appartient au périmètre de S.A.G.E. de la vallée de la Bresle.

➤ Hydrographie

Hydrographie	⇒ Le territoire est traversé par un affluent de la Bresle : la Méline. ⇒ Cet affluent prend sa source sur le territoire de la commune.
--------------	---

➤ Risques naturels

Inondation	⇒ La commune est concernée par le risque inondation par débordement des cours d'eau, par le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales et le risque inondation par remontées de nappes.
Cavités souterraines	⇒ La commune des Marques est concernée par le risque affaissements et effondrements de cavités souterraines. ⇒ La commune a fait réaliser un recensement des cavités souterraines.
Risque sismique	⇒ La commune est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire une zone à très faible risque sismique.

➤ **Risques anthropiques**

Risque industriel	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Absence d'ICPE sur le territoire communal. ⇒ Absence d'établissement SEVESO 2 sur le territoire communal.
Risque nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La commune de Marques est située à environ 100 km à l'est de la centrale nucléaire de Paluel et à 50 km au sud-est de Penly.
Risque lié au transport de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Présence d'un risque lié à la RD920 et l'A29.

➤ **Nuisances**

Acoustique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La commune de Marques n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores.
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Commune Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle.
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'assainissement est assuré par le syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Eaulne.

➤ **Infrastructures**

Infrastructure routières	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Principaux axes routiers : A29, RD920, RD102, RD502, RD302, RD929. ⇒ Voiries secondaires. ⇒ Chemins communaux.
Infrastructures ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune.
Infrastructures aéroportuaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune.

➤ **Milieu naturel**

Protections réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune.
Protection - inventaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 1 périmètre Z.N.I.E.F.F. de type I. ⇒ Aucune Z.N.I.E.F.F. de type II. ⇒ Absence de forêts relevant du régime forestier. ⇒ Absence de réserve naturelle nationale ou régionale. ⇒ Absence de réserve biologique domaniale. ⇒ Absence de forêt de protection. ⇒ Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope. ⇒ Absence d'Espace Naturel Sensible. ⇒ N'appartient pas à un parc naturel national ou régional. ⇒ Absence de site inscrit et site classé.

Engagements internationaux	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 1 zone Natura 2000. Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) – Vallée de la Bresle – FR2200363. ⇒ Absence de réserve de biosphère. ⇒ Absence de zone RAMSAR. ⇒ Absence de Z.I.C.O.
Espaces naturels ordinaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères en cours d'élaboration.



Paysage

L'atlas paysager de Haute-Normandie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Deux entités paysagères « Le petit Caux et l'Aliermont » et « La Vallée de la Bresle ».
Entités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Plusieurs entités paysagères : deux zones urbanisées, des zones naturelles, des zones agricoles.

II.7 - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain. Dans le cadre de cet état des lieux, les dimensions environnementales du territoire communal, ont pu être fixées grâce aux données déjà existantes fournies notamment par les services de l'Etat.

Il en résulte que les problématiques environnementales du territoire sont essentiellement liées aux inondations par débordement des cours d'eau, par ruissellement des eaux pluviales et par remontées de la nappe phréatiques. Les problématiques environnementales du territoire sont également liées aux risques affaissements et effondrements de cavités souterraines.

La présence d'une Zone Spéciale de Conservation et deux entités paysagères témoignent de la richesse environnementale et paysagère de la commune.

S'agissant des risques majeurs, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les différentes problématiques environnementales du territoire. Préserver les secteurs inondables ainsi que les secteurs repérés pour leur risque d'effondrement de tout développement urbain, mais aussi veiller à ne pas accroître les ruissellements par l'artificialisation des sols doit être un des objectifs du PLU.

TROISIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - Incidences notables prévisibles

III.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

a) Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire de Marques (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

III.1.2 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

Aucune zone de développement n'est projetée. L'impact sur les formations géologiques sera donc nul.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol. L'élaboration du P.L.U. n'a pas *à priori* d'incidences sur les sols pollués étant donné que le site BASIAS recensé dont l'activité est terminée ne connaît pas de changement d'affectation et est en zone non constructible.

d) L'eau

• Eaux pluviales et de ruissellement

Le risque ruissellement est intégré au document d'urbanisme. En effet, les données des axes ruissellements du syndicat de bassin versant ont été intégrées et un secteur d'expansion des ruissellements de 25 mètres de part et d'autres a été défini.

La zone Ua n'est pas concernée par des axes de ruissellements ou des secteurs d'expansion. L'article 1 du règlement des zones A et N stipulent la non constructibilité des zones soumises au ruissellement :

« ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

1.6 - Dans les secteurs de ruissellement, correspondant aux zones références comme zones exposées à un risque d'inondation,

Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit ;

Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation.

Les clôtures pleines et leur reconstruction. »

L'article 4 du règlement de l'ensemble des zones (Ua, N et A) traite de l'assainissement des eaux pluviales pour les nouveaux projets :

« ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

« 4.3.1 - Projet inférieur à 3 000 m² de terrain :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.*
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100m² de surface imperméabilisées.*
- Le dispositif devra se vidanger en 24 heures maximum.*

4.3.2 - Projet supérieur à 3 000 m² de terrain :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un dispositif de stockage - restitution avec un rejet régulé à 2 litres/seconde vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.*
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable.*
- Le dispositif devra se vidanger en moins de 48 heures.*

- *Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.*
- *Chaque bassin créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.*

4.3.3 - Pour tout projet, sans distinction de surface :

- *La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.*
- *Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.*
- *Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement. »*

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement, celui-ci sera caractérisé et localisé.

- **Eaux usées**

L'ensemble du territoire est en assainissement individuel.

La gestion des eaux usées est réglementée pour chaque zone Ua, A et N au sein de l'article 4.

« 4.2 - Assainissement des eaux usées :

4.2.1 - *Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, disposera obligatoirement d'un dispositif d'assainissement individuel, conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.*

4.2.2 - *L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les fossés ou réseau public d'eaux pluviales est interdite. »*

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées

- **Eaux superficielles**

La commune de Marques est traversée par la rivière La Méline. Tout rejet d'eau non traité est interdit dans ces eaux dites superficielles. Pour rappel, l'article 4 du règlement des zones Ua, N et A précise que le rejet direct des eaux non traitées n'est pas autorisé.

« 4.2.4 - L'évacuation des eaux non traitées dans les fossés ou dans le réseau public d'eaux pluviales est interdite. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles.

- **Hydrogéologie**

Le fond de vallée de la commune de Marques, relatif au lit majeur de la rivière de la Méline, est proche de la nappe. L'ensemble des zones non urbanisées se trouvant en fond de vallée est classé en zones naturelle ou en agricole afin de limiter tout risque de dégradation du milieu.

Les périmètres de protection rapprochés du captage sont traduits sur le plan de zonage. Les DUP sont annexées au Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau.

- **Captages**

Le périmètre de protection rapproché du captage du Fond du Plain Camp est traduit sur le plan de zonage. Ce périmètre est classé en zone naturelle. La DUP est annexée au Plan Local d'Urbanisme.

De plus, le périmètre de protection rapproché du site du Fond Cuignet, dont la DUP est en cours d'élaboration, a été classé en zone Naturelle par anticipation de la DUP.

L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur le captage ou l'alimentation en eau potable.

III.1.3 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais de la définition des zones et les occupations autorisées. En effet, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

a) Les inventaires patrimoniaux

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Il existe un périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type I sur le territoire communal de Marques :

Tableau 1 : Préconisation et incidences sur le périmètre de ZNIEFF

Nom	Identifiant national	Sup	Préconisations selon inventaire	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
Z.N.I.E.F.F. de Type I				
Le Bois brûlé	230030556	9,26	Actuellement la pelouse n'est pas envahie comme souvent par le brachypode penné (<i>Brachypodium pinnatum</i>). Les risques éventuels sur le site sont liés aux coupes pour la ligne haute tension et pourraient également se manifester en cas de coupes à blanc de la partie boisée. Il faut maintenir un pâturage extensif sur la pelouse et des arbres de haut-jet dans le bois. Une fauche tardive en bordure de la route éviterait la coupe des orchidées en pleine floraison.	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le périmètre de ZNIEFF de type I : l'ensemble de ces zones est classé en zone naturelle (N) pour les zones boisées et en zone agricole (A) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux.

- **La trame verte et bleue (T.V.B.)**

Le SRCE a été adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014. La commune de Marques regroupe des corridors et réservoirs calcicoles, boisées et humides.

L'élaboration du P.L.U. n'aura pas d'incidence que la trame verte et bleue et viendra la renforcer et protéger en certains points en implantant notamment des alignements d'arbres, des haies ou des mares.

b) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

• **Les Zones d'Importance Communautaire pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)**

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune de Marques ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

c) Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 50 km au nord-est de la commune. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

d) Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisine.

e) Protections réglementaires nationales

Il n'y a pas de site inscrit ou classé. Sur la commune de Marques ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

III.1.4 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de l'élaboration du document sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui prévoit une approche en trois étapes :

1. Présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

2. L'exposé argumenté cité au 1 ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc.

3. Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

L'évaluation des incidences de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme porte sur le site Natura 2000 : **Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Bresle »**.

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par l'élaboration du document d'urbanisme, nous nous appuyons sur les DOCOB du site Natura 2000 concerné.

Les tableaux ci-après recensent les facteurs naturels et ceux induits par l'activité humaine qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement l'évolution de l'état de conservation des habitats ou espèces, et évalue l'incidence de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Marques sur ceux-ci.

Tableau 2 : Actions favorables ou non à la conservation et/ou la restauration des habitats naturels des sites en question et incidences du projet

Habitats ou espèces (code Natura 2000)	Principales actions défavorables	Incidences de la mise en œuvre du document d'urbanisme
Eaux courantes eutrophes dominées par des renoncules et autres hydrophytes (3260-5)	<ul style="list-style-type: none"> - Curages - Recalibrages - Faucardage non autorisé - non adapté - Apports d'eau chargée en MES 	La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur le périmètre Natura 2000 : l'ensemble de la zone est classé en zone naturelle (N) afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux. En effet, hors zone urbaine, un faisceau minimum a été mis le long de la rivière et le lit majeur est classé en zone naturelle. De plus, une majeure partie des aulnaies et frênaies de la berge sont protégées
Eaux courantes eutrophes dominées par des callitriches et autres hydrophytes (3260-6)	<ul style="list-style-type: none"> - Curages - Recalibrages - Faucardage non autorisé – non adapté - Apports d'eau chargée en MES 	
Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (6430-1 et 4)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'entretien (boisement, prolifération d'espèces 	

	<ul style="list-style-type: none"> invasives) - Création de plan d'eau - Utilisation de produits chimiques 	au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.
Saulaies arborescentes à Saule blanc * (habitat prioritaire au sens de la Directive Habitat - 91E0*-1)	<ul style="list-style-type: none"> - Les coupes à blancs en berge - La reconversion en peupleraies - Une mauvaise gestion de la ripisylve 	Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne se trouve à proximité du site Natura 2000.
Aulnaie frênaie des rivières à court lent * (habitat prioritaire au sens de la Directive Habitat - 91E0*-9)	<ul style="list-style-type: none"> - Les coupes à blancs en berge - La reconversion en peupleraies - Une mauvaise gestion de la ripisylve 	L'assainissement individuel présent sur la commune est imposé à tout nouveau projet le nécessitant, tout rejet dans les eaux superficielles est interdit dans le règlement.
Hêtraie chênaie collinéenne à Houx (9120-2)	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les enrésinements sur cet habitat 	
Frênaie érabraie calcicole de pente (9130-2)	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les enrésinements sur cet habitat. - Création anarchique d'aménagements (nouveaux chemins,...) 	
Hêtraie chênaie à Jacinthe des bois (9130-3)	/	
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (5130)	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'entretien (embroussaillement, boisement) 	
Pelouse calcicole à Avoine des prés (6210-22)	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les enrésinements sur cet habitat. 	
Pelouse calcicole ourlifiée à Brachypode penné (6210-22)		
Pelouse marneuse à Parnassie des marais (6210-20)	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les enrésinements sur cet habitat. - Absence d'entretien (embroussaillement, boisement) - Décharges sauvages ou non. 	
Saumon atlantique (1106)	<ul style="list-style-type: none"> - Ré-empoissonnements 	
Lamproie fluviatile (1099)	<ul style="list-style-type: none"> - Braconnages 	
Lamproie marine (1095)	<ul style="list-style-type: none"> - Pollutions ponctuelles et récurrentes - Maintien des ouvrages infranchissables - Apports d'eau chargée en MES - Curages 	
Lamproie de Planer (1096)	<ul style="list-style-type: none"> - Pollutions ponctuelles et récurrentes 	

	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des ouvrages infranchissables - Apports d'eau chargée en MES 	
Chabot (1163)	<ul style="list-style-type: none"> - Pollutions ponctuelles et récurrentes - Ré empoissonnements - Apports d'eau chargée en MES 	
Agrion de Mercure (1044)	<ul style="list-style-type: none"> - Pollutions ponctuelles et récurrentes - Curages - Faucardages 	
Damier de la Succise (1065)	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en culture des prairies et des pelouses - Fauches intensives (des bords de route par exemple) 	
Grand murin (1324)	<ul style="list-style-type: none"> - Accès intrusif aux sites d'hivernation 	
Grand rhinolophe(1304)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrachage des haies 	
Murin à oreilles échancrées (1321)	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des bâtiments potentiels à l'établissement de colonies - Les traitements phytosanitaires 	
Vespertilion de Bechstein (1323)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrachage des haies - Les traitements phytosanitaires 	
Ecrevisse à pattes blanches (1092)	<ul style="list-style-type: none"> - Pollutions ponctuelles et récurrentes - Apports d'eau chargée en MES - Curage 	

Au vu des critères étudiés, la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence sur le périmètre Natura 2000 ZSC « Vallée de la Bresle ».

III.1.5 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. de Marques n'induirait pas d'effets directs sur la santé humaine et ne présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Marques n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores. Seul le périmètre du classement sonore de l'autoroute A29 concerne l'extrémité sud du territoire communal.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas d'incidence majeure sur le bruit.

e) Assainissement et traitement des déchets

La commune est en assainissement individuel. Le PLU impose la création d'un assainissement individuel nécessaire à tout nouveau projet.

f) Les risques

1. Le risque inondation

La commune de Marques est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont parfois engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des nombreux axes d'écoulement.

Le risque ruissellement est intégré au document d'urbanisme. En effet, les données des axes de ruissellements du syndicat de bassin versant ont été intégrées et un secteur d'expansion des ruissellements de 25 mètres de part et d'autres a été défini.

La zone Ua n'est pas concernée par des axes de ruissellements ou des secteurs d'expansion. L'article 1 du règlement des zones A et N stipulent la non constructibilité des zones soumises au ruissellement :

« Dans les secteurs de ruissellement, correspondant aux zones références comme zones exposées à un risque d'inondation, sont interdits : Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation, les clôtures pleines et leur reconstruction. »

La commune est également soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau. La vallée de la Méline ne faisant pas l'objet d'un PPR, le lit majeur de la rivière a été préservé tant que possible de toute urbanisation. Ainsi une grande partie du fond de vallée est classé en zone Naturelle (N) au plan de zonage.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau.

2. Le risque cavités

La commune de Marques a fait réaliser un recensement de ces cavités souterraines en 2013 par le bureau d'études EXPLOR'E, et a associé à chacun des indices de cavité recensés un secteur indicé, repéré sur les documents graphiques et un règlement limitant très strictement les constructions. Aucun périmètre de sécurité n'a été défini. Seule l'emprise de l'indice est tramée sur le plan de zonage.

Ainsi, non seulement le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le risque lié aux cavités souterraines pour les nouvelles constructions, mais il signale systématiquement les constructions existantes concernées par ce risque.

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du P.L.U. n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses.

III.1.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme dispose d'un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU de Marques a eu le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

III.1.7 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU

a) Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline en douze orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
Préserver le patrimoine et le cadre de vie	
Protection du patrimoine et de l'identité rurale :	++
Gestion des déplacements sur le territoire communal :	++
Prise en compte des communications numériques	+
Protection des personnes et des biens	++
Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné	
Renforcement du centre bourg	++
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
Développement de l'urbanisation	=
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++
Pérenniser et développer les activités économiques	
Pérennisation des activités économiques	=
Pérennisation des exploitations agricoles	++
Pérennisation des équipements publics	+
Pérenniser les équipements liés aux loisirs, tourisme	+

III.1.8 - Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal de Marques se divise en une zone urbaine, des zones naturelles et des zones agricoles.

❖ Les zones urbaines (Ua)

La zone urbaine sur le projet de PLU de Marques se situe au niveau du bourg.

❖ Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles reprennent les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel : Natura 2000, ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II, les périmètres de protection rapprochés, les boisements et les zones humides.

❖ Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles s'étendent sur le plateau agricole et les versants entourant le bourg. Les zones agricoles regroupent les hameaux.

Le zonage prône une faible ouverture de terres agricoles à l'urbanisation. De plus, les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle. Le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives.

III.1.9 - Incidences notables du règlement

La zone urbaine entoure les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

Les zones naturelles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme ainsi que les hameaux et l'habitat dispersé.

QUATRIEME PARTIE - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort. Cette méthode consiste à additionner trois types de besoins:

- le *renouvellement du parc* (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la *fluidité du parc* (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le *deserrement des ménages* lié à la diminution de la taille des ménages.

Après échange avec les services de l'Etat lors des réunions de concertation, il a été convenu de retenir un deserrement de la population estimé à environ 7 logements pour les 10 prochaines années.

IV.2 - Les scénarii de développement

Pour mémoire, entre les recensements 2009 et 2014, la population de MARQUES a observé un gain de 8 personnes, soit une augmentation totale de 2.84%% et annuelle moyenne de 0,36%.

Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,5%, jusqu'à une évolution annuelle de 1%.

Population 0,3% par an												Nombre Habitués en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028			
117	118	119	120	121	121	124	125	126	127	128	128	12	6	129
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Nombre de logements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Population 0,5% par an												Nombre Habitués en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028			
117	118	120	121	122	124	125	130	136	139	140	142	15	6	142
Nombre d'habitants	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Population 0,8% par an												Nombre Habitués en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028			
117	119	120	122	124	126	128	129	131	135	135	137	10	8	137
Nombre d'habitants	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			
Population 1% par an												Nombre Habitués en plus	Nombre logements	Population totale
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028			
117	119	121	124	128	138	150	155	155	157	160	162	15	10	162
Nombre d'habitants	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			

Après examen et discussion du groupe de travail, compte tenu des équipements existants (école), de l'absence de commerces, des faibles emplois présents sur la commune, le scénario proposant une évolution annuelle au « fil de l'eau », soit la même progression que la décennie précédente c'est-à-dire 0,3%, a été retenu, soit une construction de 3 logements (7 habitants). Le seuil démographique communal de 220 habitants reste cohérent avec les structures publiques, scolaires et autres, les réseaux et les services.

IV.3 - Les besoins en logements

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 220 habitants le seuil démographique d'ici 10 ans. L'augmentation programmée représente environ 7 habitants supplémentaires répartis sur les 10 prochaines années ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de MARQUES et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 3 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au point mort :

Le desserrement de la population a été estimé à environ 7 logements pour les 10 prochaines années.

Ainsi, au regard de l'analyse foncière, les 10 logements à créer (scénario + réponse au desserrement) sont en partie réalisables dans les dents creuses. Il y a donc lieu, dans ce projet de PLU, de réfléchir à l'ouverture de nouvelles zones de développement.

IV.4 - Le besoin foncier

Afin de tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, chiffrée à environ 1 900 m² (partie I), une densité moyenne de 10 logements à l'hectare a été validée pour les nouvelles opérations dans le respect de la filière d'assainissement individuel des eaux usées (1000 m² préconisés par le SPANC).

Ainsi l'objectif de construire 10 logements correspond à un besoin foncier d'environ 1,30 ha en intégrant 30% pour le paysage, les voiries, la gestion des eaux pluviales.

IV.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables

A travers le diagnostic et les enjeux définis, le projet d'aménagement et de développement durables se décline comme suit :

- Préservation du patrimoine et du cadre de vie
- Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné
- Pérenniser et développer les activités économiques

Déclinaison des objectifs fixés dans le PADD :

1. Préservation du patrimoine et du cadre de vie

- Protection du patrimoine et de l'identité rurale,
- Gestion des déplacements sur le territoire communal,
- Prise en compte des communications numériques,
- Protection des personnes et des biens.

2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné

- Renforcement du centre-bourg,
- Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire,
- Développement de l'urbanisation,
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

3. Pérenniser et développer les activités économiques

- Pérennisation des activités économiques,
- Pérennisation des exploitations agricoles,
- Pérennisation des équipements publics,
- Pérenniser les équipements liés aux loisirs, tourisme.

CINQUIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage



Le projet de zonage du PLU de MARQUES reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune de MARQUES est composée d'un centre bourg et compte plusieurs constructions isolées situées en zone agricole et naturelle.

L'accueil modéré d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente.

Les écarts ne sont pas voués à se développer, notamment en raison de problématiques liées à l'implantation en vallée et sur le plateau agricole, mais aussi en respect des réglementations en vigueur.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire de MARQUES a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires (protection des zones humides).

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement (cavités souterraines et inondation par ruissellements).

Extrait plan de zonage

V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

V.2.2.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de MARQUES se décompose ainsi :

❖ **LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.**

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement suivant la filière validée sur le territoire, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de MARQUES, la zone urbaine se décompose en UNE zone :

- **Zone Ua** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du cœur de bourg et du hameau de Blingemer, situé à proximité immédiate du bourg. On y retrouve également la partie résidentielle. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.

❖ **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »**

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de MARQUES, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. Les corps de ferme en activité, les terres cultivées ou en pâture ont été reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Selon le code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation compris dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune de MARQUES, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver :

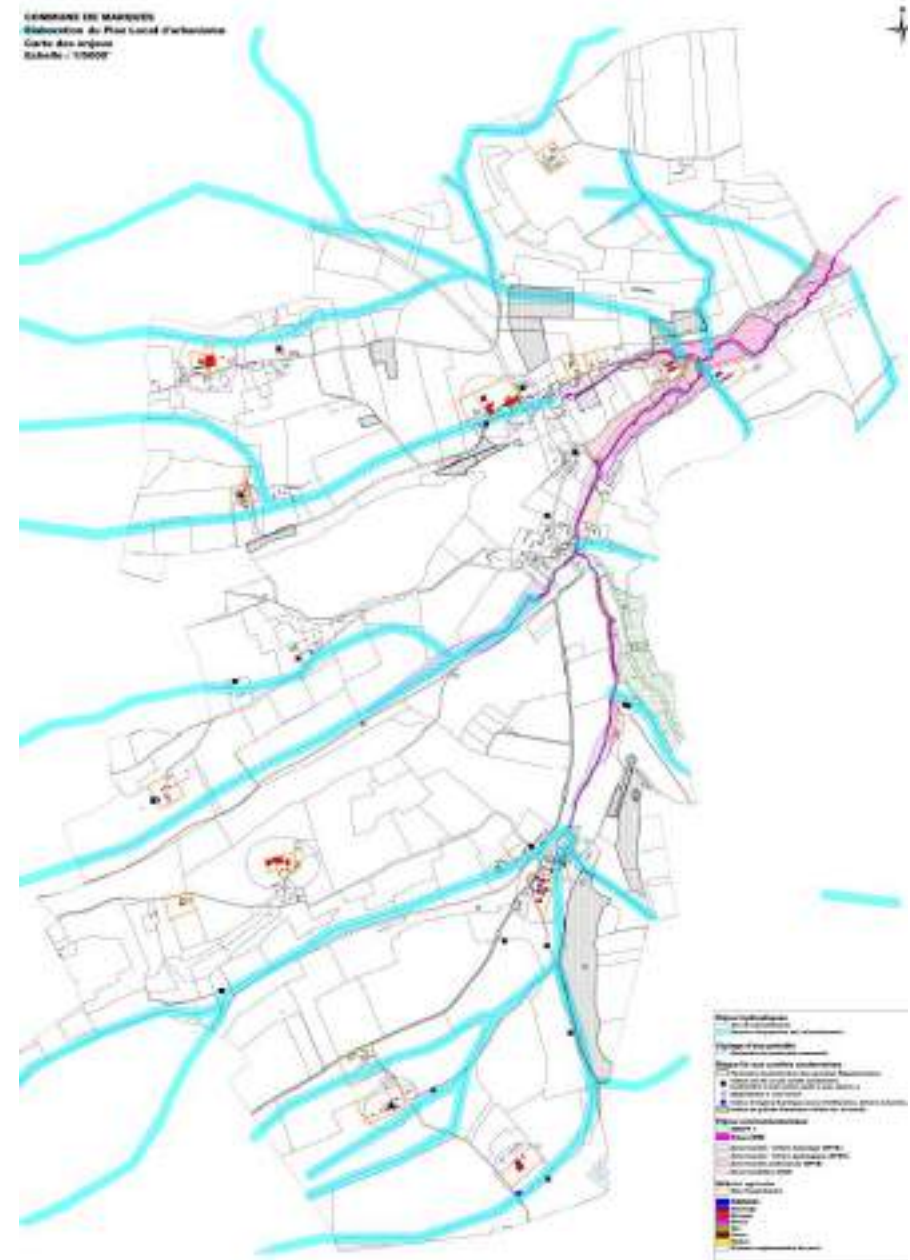
- la vallée de la Méline et ses zones humides associées,
- les espaces boisés présents sur le coteau et sur le plateau agricole,
- les larris.

V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire de MARQUES est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels...).

Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation :

- Les inondations: ce risque est identifié à MARQUES sous deux formes : ruissellements et débordement du cours d'eau. Les constructions sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes de ruissellement et de débordement du cours d'eau.
- Les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger des espaces naturels remarquables. A MARQUES, les espaces concernés par la ZNIEFF de type I et par le site Natura 2000 sont en partie classés en zone N du P.L.U. afin de garantir sa préservation. Les zones urbanisées ont été inscrites en zone Ua. Les zones humides ont également été classées en zone N du PLU.
- Les cavités souterraines : La commune est impactée par ce risque. La localisation des cavités souterraines n'impacte pas les constructions existantes. Un classement en zone A ou N, suivant leur localisation sur le territoire, a été retenu.
- Les exploitations agricoles: les corps de ferme recensés ont été inscrits en zone A du PLU afin de garantir leur pérennité.



V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

- **Préservation du patrimoine et du cadre de vie** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus dans l'élaboration du PLU de MARQUES :
 - Protection de l'environnement et du cadre de vie : L'identité de la commune de MARQUES est préservée avec l'intégration du patrimoine végétal en zone naturelle. Le cadre bâti est également préservé à travers des prescriptions dans le règlement.
 - Valorisation du patrimoine : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones.
 - Pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers la zone Ua puisqu'il s'agit de l'une des vocations de cette zone.
 - Préservation de la ressource en eau : Les périmètres de protection du captage d'eau potable sont inscrits sur le zonage et inscrits en zone naturelle N. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement.
 - Protection des espaces naturels remarquables : L'ensemble des ZNIEFF et zones humides... a été pris en compte dans le projet de PLU et classé en zone naturelle.
 - Protection du patrimoine végétal ordinaire : Les haies bocagères et les alignements d'arbres sont recensés sur le plan de zonage. Ils sont protégés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme. Les larris ont également été repérés et inscrits en zone Naturelle (N) du PLU.
 - Prise en compte des communications numériques : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.
 - Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques :
 - Risques naturels : comme évoqué précédemment, un risque inondation par ruissellements est recensé sur la commune de MARQUES: les zones parcourues par des ruissellements ont été inscrites en zone A ou N, selon leur localisation, sur le plan de zonage. Le risque de cavités souterraines a également été intégré : les zones de risques sont précisées sur le plan de zonage.
- **Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné** :
 - Renforcement du centre-bourg : La délimitation de la zone Ua répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, cette zone permet l'accueil de nouvelles habitations dans les dents creuses et face à un bâti déjà existant en priorité (sauf contrainte ou enjeu spécifique).
 - Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire : Les constructions et habitations isolées inscrites en zone A ou N pourront bénéficier de modification, extension et réhabilitation à travers le règlement écrit.
 - Développement de l'urbanisation : Le renforcement du centre-bourg et du hameau de Blingemer par la densification à travers l'urbanisation des dents creuses et l'intégration d'une parcelle en entrée de commune depuis Blingemer suffit à répondre aux objectifs démographiques.

- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain : La définition de la zone urbaine (Ua) au pourtour de l'enveloppe urbaine du bourg et du hameau de Blingemer permet de répondre à l'objectif démographique défini en fixant clairement des limites aux pôles construits, notamment au niveau des entrées et sur les arrières de parcelles. La densification des zones Ua contribuera à la modération de la consommation de l'espace.
- **Pérenniser et développer les activités économiques :**
 - pérenniser les activités économiques : le règlement de la zone Ua permet de pérenniser les activités économiques existantes.
- **Pérennisation des exploitations agricoles** : les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- **Pérennisation des équipements publics** : les équipements publics (mairie, église, salle des fêtes...) ont été inscrits en zone Ua du projet de PLU. Ainsi, ces équipements ont pu être pérennisés.
- **Développer l'activité en lien avec le tourisme :**
 - Un recensement des bâtiments pouvant changer de destination a été effectué dans le projet de PLU. Il a permis de mettre en avant de possibles changements de destination des bâtiments se trouvant dans la zone agricole, dans les corps de ferme. Ces changements pourraient s'orienter vers le tourisme, avec l'aménagement de chambre d'hôtes et de gîtes. Les bâtiments accueillant actuellement des gîtes se trouvent dans la zone Ua.

V.5 - Analyse des différentes zones du PLU

De multiples paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de MARQUES :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.

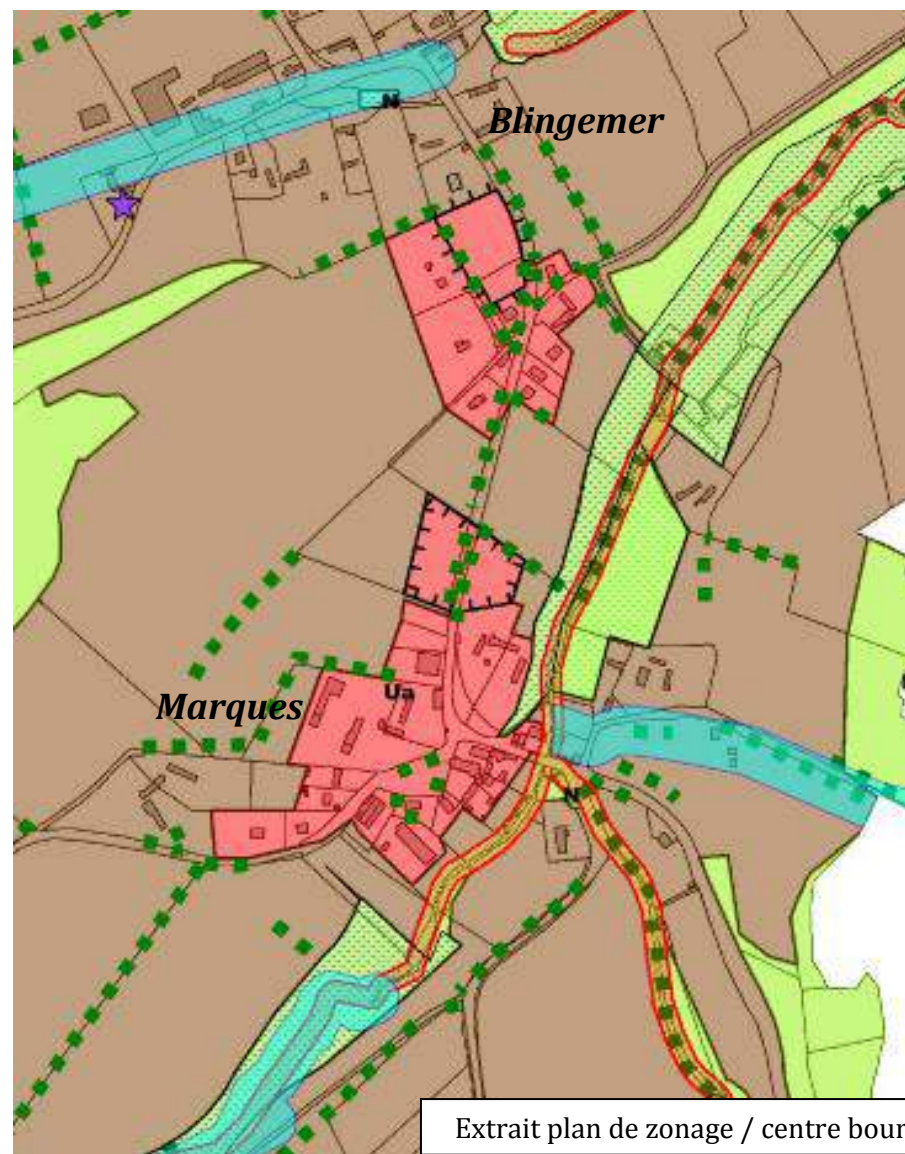
V.5.1 - Le centre bourg

La zone Ua reprend le principal pôle construit de la commune de MARQUES. Une partie du hameau de Blingemer a également été inscrit en zone Ua. Cette zone reprend l'ensemble des constructions existantes ainsi que les dents creuses et une parcelle en entrée de bourg depuis Blingemer. La zone Ua reprend également les équipements publics. En effet, le cimetière, la mairie, l'école et l'église ont été repris.

La zone N reprend les espaces naturels présents dans la vallée. En effet, il est question des zones humides associées à la vallée de la Méline. Au niveau du centre-bourg, elle traverse des parcelles situées à l'Est du bourg. Ces zones ont été reprises en zone naturelles.

Au niveau de Marques, un corps de ferme a été repris en zone agricole en entrée de bourg à l'Ouest.

La spécificité du bourg de MARQUES est qu'il est scindé en deux par la Méline et ses zones humides. De ce fait, quelques constructions, dont la salle des fêtes, ont été inscrites en zone agricole. Ce classement répond donc aux enjeux environnementaux et de risque : en effet, un axe de ruissellement est présent.

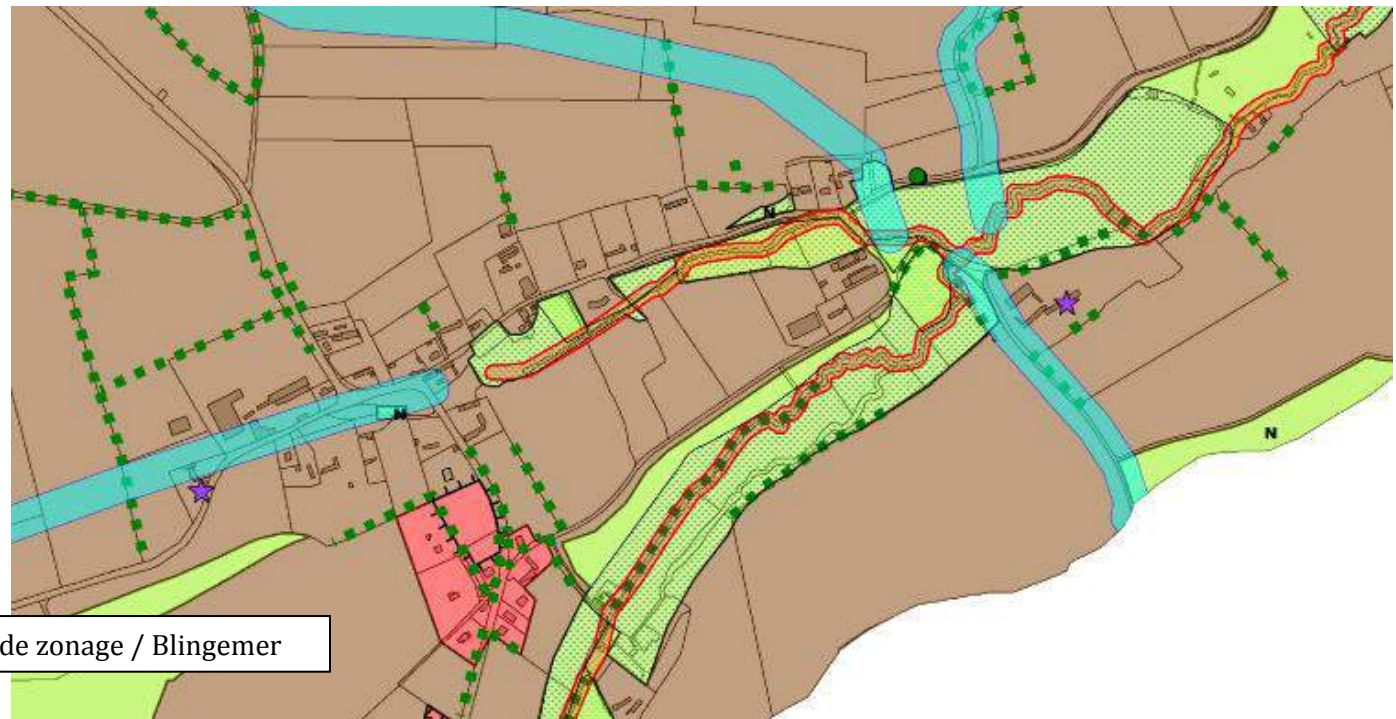


V.5.2 - Le hameau de Blingemer

Le hameau de Blingemer, qui est l'un des principaux hameaux de la commune de MARQUES, comporte une partie inscrite en zone urbaine et une autre en zone agricole. Le hameau est également concerné par un axe de ruissellement et des zones humides.

Le principe d'aménagement retenu est le suivant :

- 1) inscription en zone Ua de la partie Sud du hameau. Il s'agit d'être dans la continuité avec le centre-bourg de MARQUES qui se trouve juste au Sud. Cette zone reprend également les constructions les plus récentes.
- 2) Plus au Nord de ce hameau, le long de la route d'Ellecourt, se trouvent deux corps de ferme, dont un centre équestre. Toujours le long de cette route, des zones humides ont été recensées. Elles ont été inscrites en zone naturelle. Les quelques constructions plus éloignées du hameau ont été inscrites en zone agricole. Le parti urbanistique retenu consiste donc à densifier la partie Sud. En revanche, il n'y aura pas de développement sur la partie se situant au Nord, En effet, les constructions sont en majorité à dominante agricole (présence de 2 corps de ferme). Les maisons d'habitations sont dispersées. Des zones humides sont présentes et reprises en zone naturelle.



Extrait plan de zonage / Blingemer

V.5.3 - Les constructions isolées

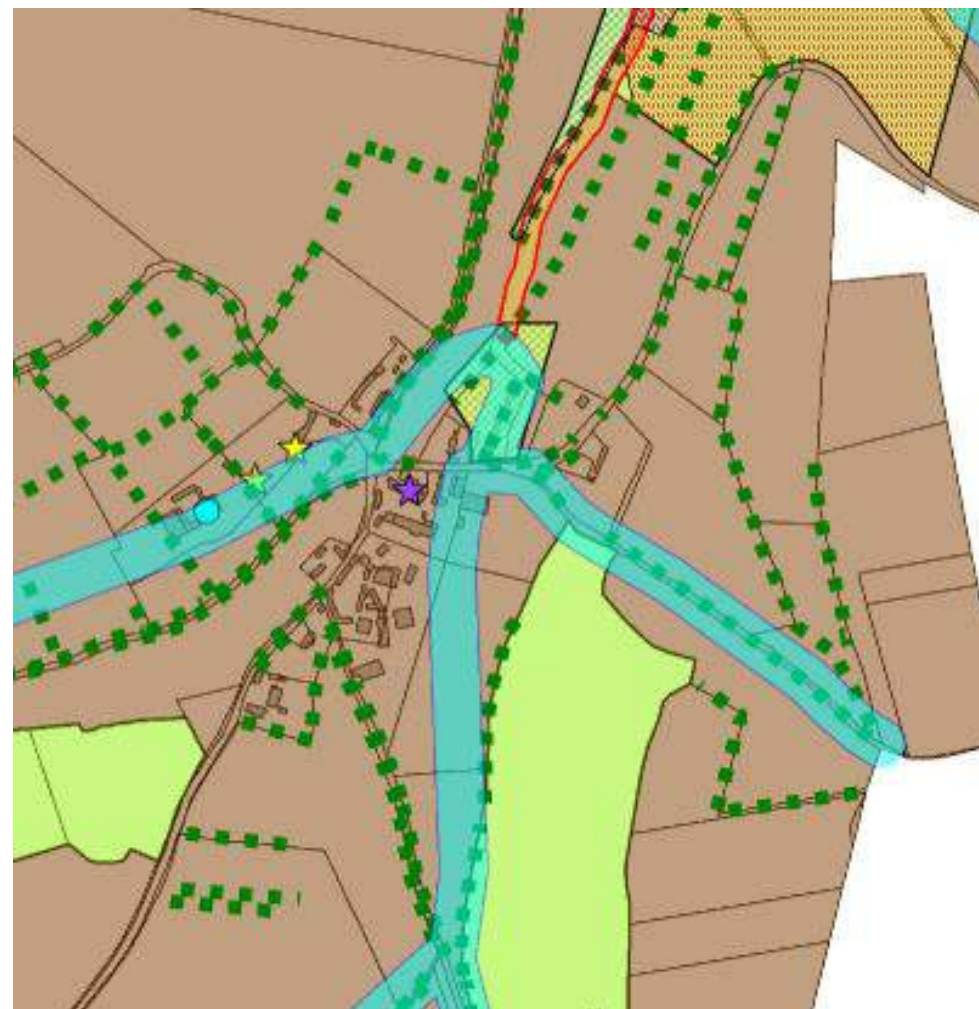
Les zones A et N reprennent des constructions isolées qu'il n'est pas judicieux de développer du fait de leur localisation. Ainsi suivant les évolutions réglementaires liées à la loi Macron, ces constructions ont été inscrites en A ou N avec un règlement spécifique leur permettant des évolutions : modifications, extensions, construction d'annexes. La salle des fêtes a également été inscrite en zone agricole car excentrée du bourg.

V.5.3.1. Le hameau de Barques

Le hameau de Barques constitue une enveloppe bâtie assez conséquente, à l'intersection des routes départementales RD 502 et RD 302. Toutefois en raison de sa vocation agricole, des enjeux environnementaux, des risques naturels de ruissellements et de l'insuffisance des réseaux pour accueillir de nouvelles habitations, il n'est pas apparu opportun de permettre de nouvelles urbanisations dans ce secteur de la commune.

Au vu de ces éléments et du caractère structuré de cette zone déjà bâtie, ce hameau a donc été classé en secteur A. Cette zone n'a pas été rattachée au bourg (Ua) puisque le PADD préconise des coupures paysagères entre les espaces bâtis. L'objectif de ce classement est de permettre l'évolution des constructions existantes, en respect de l'objectif du PADD de gestion du bâti existant. Cette zone permet les réhabilitations, modifications, extensions, la réalisation d'annexes et les changements de destination. Ce classement répond aux lois en vigueur, prônant notamment la densification des centres bourgs, la limitation du mitage des territoires et la préservation des terres agricoles.

Extrait plan de zonage / Barques

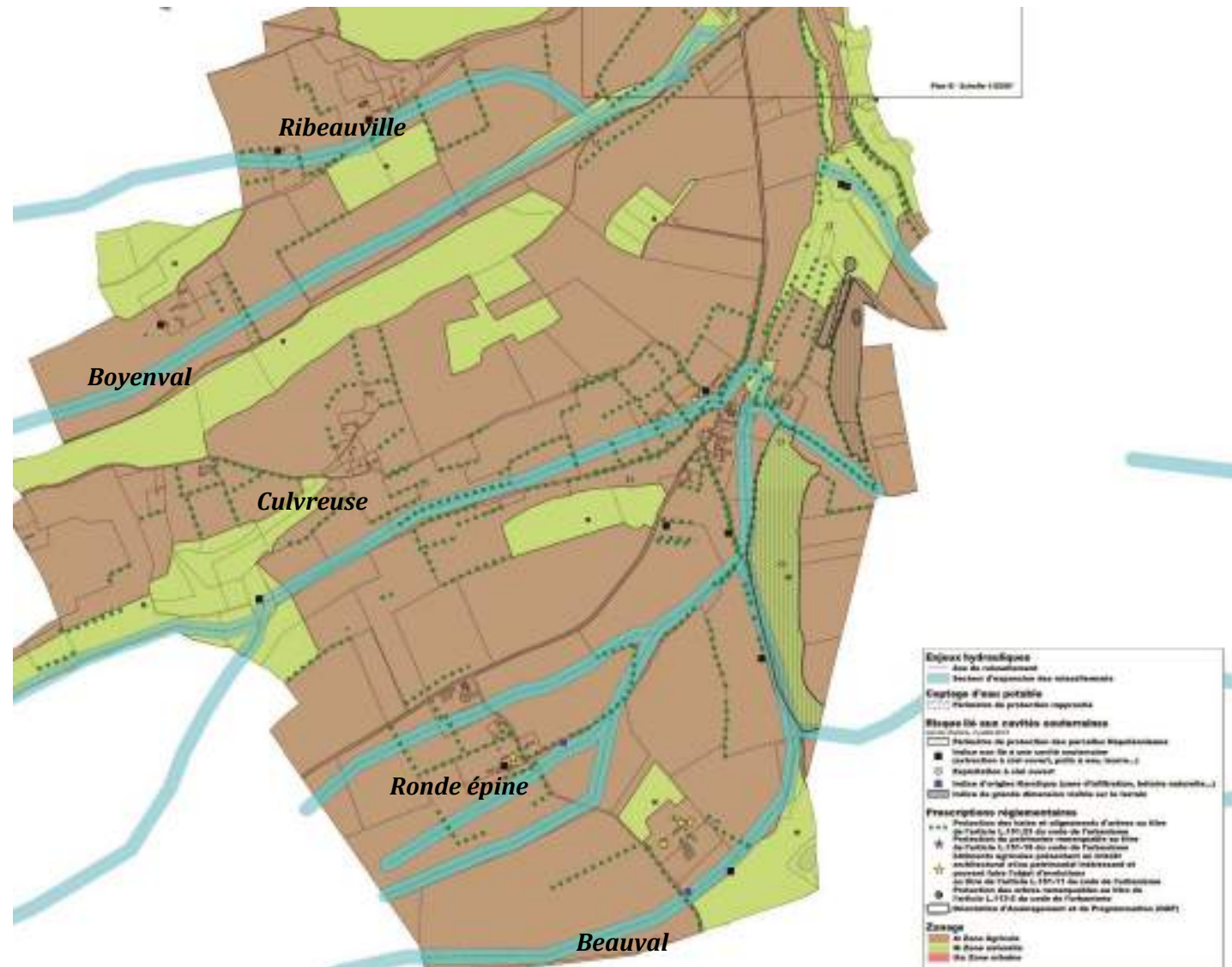


V.5.3.2. La partie Sud du territoire

Comme le hameau de Barques, les lieux-dits de Beauval, Ronde épine, Culvreuse, Boyenval et Ribeauville ont été inscrits en zone A du PLU. Aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

L'enveloppe bâtie de ces hameaux et écarts n'est pas assez conséquente pour accueillir de nouvelles habitations. De plus, ces petits pôles construits ont une forte vocation agricole. Ces écarts sont également peu denses. Le tissu bâti est très dispersé.

En zone agricole, les constructions déjà présentes pourront toutefois réaliser des réhabilitations, modifications, extensions, la réalisation d'annexes et les changements de destination. Ce classement répond aux lois en vigueur, prônant notamment la densification des centres bourgs, la limitation du mitage des territoires et la préservation des terres agricoles.



V.5.3.3. La partie Nord du territoire



Les lieux-dits de la Ferme du Mont Joly, la Comté et les Auris ont été inscrits en zone A du PLU. Aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

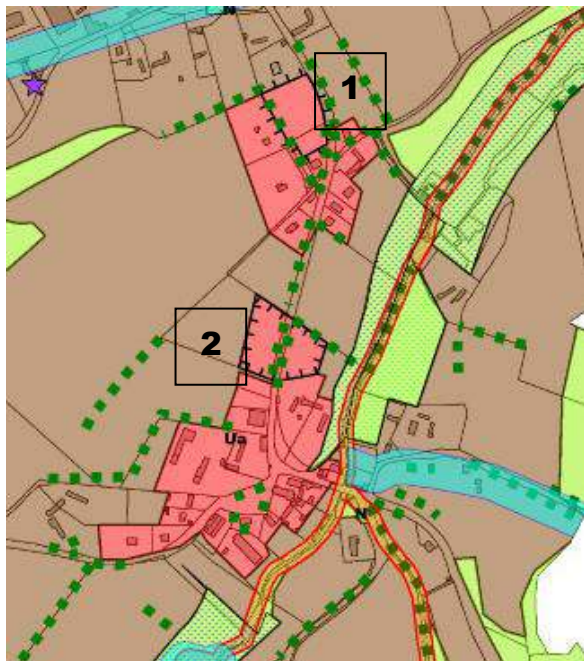
L'enveloppe bâtie de ces hameaux et écarts n'est pas assez conséquente pour accueillir de nouvelles habitations. De plus, ces petits pôles construits ont une forte vocation agricole. Ces écarts sont également peu denses. Le tissu bâti est très dispersé.

En zone agricole, les constructions déjà présentes pourront toutefois réaliser des réhabilitations, modifications, extensions, la réalisation d'annexes et les changements de destination. Ce classement répond aux lois en vigueur, prônant notamment la densification des centres bourgs, la limitation du mitage des territoires et la préservation des terres agricoles.

Comme évoqué dans les chapitres précédents, le pôle construit de Blingemer a été scindé en deux :

- une partie en zone agricole où les constructions présentes sont peu denses et à forte vocation agricole ;
- au sud du bourg, une inscription en zone Ua avec des constructions un peu plus denses. Les bâtiments déjà présents sont principalement des habitations.

V.5.4 - Les parcelles ouvertes à l'urbanisation



Afin de répondre aux objectifs démographiques, la commune de MARQUES a souhaité ouvrir quelques parcelles à l'urbanisation au niveau des 2 principaux pôles construits de Blingemer et de Marques :

- 1) Au niveau de Blingemer, un terrain a été classé en zone constructible du fait de son insertion au cœur de la trame bâtie. Cela répond aux objectifs de densification. Les réseaux sont présents sur ce secteur. Blingemer n'est pas impacté par des enjeux environnementaux (zones humides, axes de ruissellement, cavités souterraines...). Une OAP a été dessinée du fait du relief du terrain à préserver.
- 2) Au niveau du bourg de Marques, il est à noter que celui-ci est dense. Toutefois, comme il a été expliqué précédemment, il est impacté par la vallée de la Méline. Un secteur du bourg (à l'Est) se trouve donc en zone agricole. C'est pourquoi, le groupe de travail a choisi de s'orienter vers une urbanisation au Nord du bourg, en continuité du bâti. Les futures constructions viendront se greffer au pourtour de l'urbanisation déjà existante. Une OAP a également été définie pour gérer l'interface entre les nouveaux logements et les terres agricoles et d'aménager l'entrée du bourg tout en intégrant l'insertion paysagère des nouveaux logements.

V.5.5 - La protection des espaces naturels

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire de MARQUES fait l'objet d'un enjeu environnemental : Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et zones humides. C'est pourquoi les coteaux et la vallée ont été classés en zone N afin de garantir leur préservation. Les constructions isolées ont ainsi été reprises en zone agricole ou naturelle (suivant leur localisation) autorisant les modifications, extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

V.5.6 - La zone agricole

Les corps de ferme ainsi que les terres agricoles, non concernées par les enjeux environnementaux de la vallée de La Méline, ont été inscrits en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.

V.6 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et au besoin foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

- objectif de croissance annuelle moyenne de 0,3%, soit l'accueil d'environ 7 habitants supplémentaires et la création de 3 logements,
- réponse au desserrement des ménages : soit 7 logements sur les 10 prochaines années,
- le besoin foncier global s'élève à environ 1,30 hectare.

Au cours de la réflexion menée lors de l'élaboration du PLU, le groupe de travail s'est attaché à dresser un bilan des disponibilités foncières dégagées dans le projet de zonage. Les dents creuses identifiées dans le diagnostic ne permettant pas d'accueillir le projet démographique et la réponse au point mort, le PLU a dû réfléchir à ouvrir des terrains à construire tout en modérant la consommation de l'espace. En effet, la traduction du zonage du PLU nous permet de détacher une surface constructible de 1,50 hectare.

Un zoom, page suivante, indique la localisation des futures constructions et la densification à venir de la trame urbaine.

N°	Surface en m ²	Zone	Nombre de parcelles	Rétention
1	5 070	Ua	5 logements réalisables suivant le relief escarpé du terrain (communal) et le besoin de créer une voirie	Aucune, propriété communale
2	1 250	Ua	1 logement	
3	4 100	Ua	4 logements en bordure de voirie	
4	2 800	Ua	3 logements, tout en préservant la propriété initiale	100%, jardin privé
5	900	Ua	1 logement	Propriétaire non vendeur
6	900	Ua	1 logement	100%, jardin privé
	1,50 ha	/	15 logements	Reste 10 logements

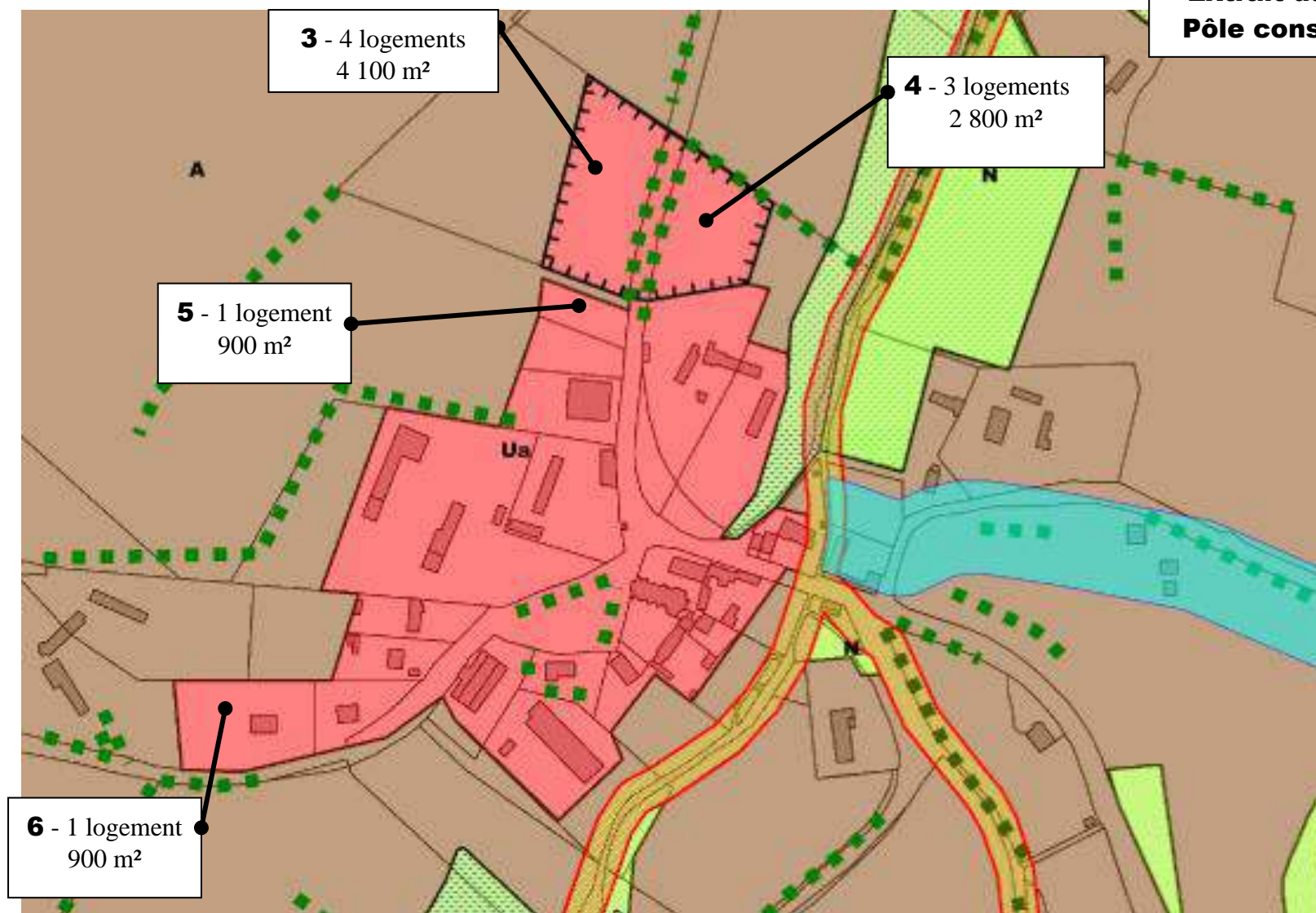


**Extrait du plan de zonage
Hameau de Blingemer**

2 - 1 logement
1 250 m²

1 - 5 logements
5 070 m²

**Extrait du plan de zonage
Pôle construit de Marques**



V.7 - Justification du règlement

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

En zone Ua, il permet une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les terrains de camping et de caravanes ainsi que la construction d'édifices culturels sont interdits en zone urbaine car non compatibles avec la densité urbaine des zones.

En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées.

La zone N correspond aux espaces boisés existants, à la préservation du cours d'eau de la Méline et ses zones humides associées ainsi qu'aux coteaux de la commune. L'inscription des coteaux en zone Naturelle permet de gérer le risque ruissellement.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

Bien entendu, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel.

Dans l'ensemble des zones urbaines et agricoles, des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales ont été précisées. En résumé, l'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Aucune prescription en termes de minimum parcellaire n'a été définie puisque cet article a été supprimé par la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zone urbaine Ua, l'implantation des habitations est fixée à 5 m minimum de l'alignement. Pour la zone A, les constructions d'habitation doivent être implantées à 5 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dérogations sont possibles.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

En zone Ua, les constructions d'habitation devront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 m. L'implantation en limite séparative permet la mitoyenneté des habitations que l'on retrouve par exemple dans le cœur ancien. Dans le cas d'un recul, une distance de 3 mètres a été définie par les élus afin de permettre une circulation aisée autour des habitations. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Les prescriptions d'implantation définies permettent de garantir des principes de bon voisinage dans une commune rurale comme MARQUES. En zone N et A, les constructions d'habitations doivent être implantées soit en limite séparative soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 m.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclairage des locaux. Pour l'ensemble des zones (sauf naturelles), aucune prescription a été définie.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées. En zone Ua, la projection verticale de toutes les constructions ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain. En zone A, pour les habitations existantes, l'emprise au sol des extensions ne devra pas dépasser 30% maximum. Pour la zone N, la projection verticale de toutes les constructions, y compris les décrochements et les saillis, ne doit pas excéder 20% maximum de la superficie du terrain.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

En zone A et Ua pour les constructions d'habitation, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable. L'idée directrice est de permettre des typologies similaires au bâti ancien que l'on retrouve sur la commune. En zone A, pour les habitations existantes, la hauteur des constructions autorisées ne devra pas dépasser le gabarit existant. En zone A, la hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faitage. Cette hauteur permet aux engins agricoles de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site. Pour la zone N, il n'y a pas de prescriptions spéciales.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Toitures
- Ouvertures en toiture
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
- Volumes et terrassements
- Matériaux de couverture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Clôtures

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de MARQUES, dans un principe de développement durable. Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. Pour les constructions nouvelles en zone Ua, des espaces de stationnement sont exigés, à raison de 2 places de stationnement par logement créé et par parcelle.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres... Les haies, alignements d'arbres, mares sont identifiées et protégées au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue. Enfin, en zone Ua, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 20% de l'unité foncière.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article permet d'imposer des règles constructives pour les bâtiments, en respect avec les lois Grenelle et la réglementation thermique en vigueur. Dans les zones Ua, il n'y a pas de prescriptions spéciales. Pour la zone agricole A, il a été repéré des bâtiments agricoles méritant d'être protégés. Ainsi, le règlement a précisé les 2 points suivants :

- pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale.
- pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades arrière non visibles de l'espace public.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

En zone urbaine et agricole, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

Pour les articles 15 et 16, les élus n'ont pas souhaité indiquer de prescriptions fortes car des réglementations autres s'imposent déjà en matière de construction (code de la construction).

V.8 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.8.1 - Espaces boisés

Les espaces boisés ont été délimités en zone naturelle. Une protection supplémentaire a été appliquée sur ces éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

Les haies, alignements d'arbres, mares, talus ont également été protégés pour des raisons hydrauliques, paysagères, esthétiques ou de biodiversité. Ils sont identifiés sur les plans de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

V.8.2 - Emplacements réservés

Aucun emplacement réservé n'a été inscrit.

V.8.3 - La protection du patrimoine

La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

Les haies, alignements d'arbres, les mares et les arbres remarquables ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

V.8.4 - Les secteurs de risques naturels

Concernant le risque inondation, des zones de protection ont été définies de part et d'autre des axes de ruissellements conformément à la doctrine de l'Etat et sont reprises sur le plan de zonage.

V.8.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées de type SEVESO ou de PPRT à MARQUES. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

V.8.6 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux .

Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme

La délibération du conseil municipal ou communautaire instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.

Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur.

Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Concernant la commune de Marques, le Conseil communautaire pourra, en lien avec la commune, décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire à l'approbation du P.L.U. Le D.P.U. pourra ensuite être délégué en tout ou partie à la commune, qui devra accepter cette délégation par délibération du Conseil municipal. Les biens ainsi acquis entreront dans le patrimoine du délégataire (dans ce cas la commune) qui acquiert le bien pour les besoins de ses propres projets relevant de ses compétences, car n'entrant pas les domaines transférés à l'EPCI.

V.9 - Surfaces

ZONE (PLU)	SUPERFICIE
Ua	9.24 hectares
A	1071.57 hectares
N	242.28 hectares

SIXIEME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures compensatoires visent à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elles sont envisageables lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.

Les mesures compensatoires du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.

VI.1 - Mesures d'évitement

Le projet communal a fait l'objet d'une réflexion globale sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi, plusieurs possibilités pouvant orienter le développement de la commune ont été étudiées.

Les ajustements suivants ont été rédigés lors de la seconde version de zonage en juillet 2016 :



Version de zonage en juillet 2016

Commentaire : la version du zonage de juillet 2016 prévoyait l'ouverture d'une zone à urbaniser d'environ 37 hectares dans le but d'y installer une zone d'activités intercommunale.



Version de zonage en phase d'arrêt du projet

Commentaire : la version du zonage arrêté ne maintient pas le projet de zone d'activités.

Mesure d'évitement : non consommation de terres agricoles

VI.2 - Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

VI.3 - Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

SEPTIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VII - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et envisager si nécessaire les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Tous les 9 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
		Ouverture des milieux calcicoles	Surfaces fauchées sur les coteaux actuellement embroussaillés	Tous les 9 ans	Commune.
		Eloignement du site Natura 2000	Distance entre les sites ouverts à l'urbanisation et le site Natura 2000	Tous les 9 ans	Commune : permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 9 ans	Commune.
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel)	Tous les 9 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 9 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 9 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 9 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

HUITIEME PARTIE - RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VIII.1 - Analyse de l'état initial de l'environnement

VIII.1.1 - Le milieu physique

La commune de Marques est située dans le département de la Seine-Maritime. Le relief de la commune se divise entre plateau et vallée de la Méline.

❖ Sols

D'après les bases de données BASOL et BASIAS, 1 site ou sol pollué ou potentiellement pollué est recensé sur la commune.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ Limons sur les plateaux
- ✓ Craie et colluvions sur les versants
- ✓ Alluvions en fond de vallée

❖ Eaux

Marques est concernée par deux périmètres de protection de captage rapprochés : Le fond du Plain Camp (DUP approuvée) et le site du Fond Cuignet (DUP en cours).

La commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. La commune appartient au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle.

VIII.1.2 - Le milieu humain

❖ Les risques

D'après le Dossier Départementale des risques Majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime, la commune de Marques est concernée par les risques suivants :

- risque mouvements de terrain
- risque inondation,
- risque sismique

Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune entre 1999 et 2007.

❖ Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Marques n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores.

❖ Les déchets

La Communauté de Commune Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle compte trois déchetteries communautaires, situées à Blangy-sur-Bresle, Foucarmont et Morienne.

VIII.1.3 - Le milieu naturel

❖ Les zonages à portée réglementaire

Sur la commune de Marques, 1 site Natura 2000 est répertorié : **Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) - Vallée de la Bresle - FR2200363.**

❖ Les inventaires sans portées réglementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

La commune de Marques compte une Z.N.I.E.F.F. de type I : Le coteau du Bois Brulé

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

❖ La trame verte et bleue du territoire communal

La commune de Marques compte plusieurs réservoirs et corridors écologiques, principalement dans le fond de vallée et sur les versants.

VIII.2 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées

VIII.2.1 - Incidences et mesures sur le milieu physique

La mise en œuvre du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire dans les zones urbanisées. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols et le climat.

VIII.2.2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les incidences sur le milieu naturel de la mise en œuvre du document sont plutôt positives. En effet, les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF ont été inscrits en zone naturelle afin d'assurer la protection de ces espaces écologiques riches tout en maintenant une activité agricole.

VIII.2.3 - Incidences sur les zones Natura 2000

Au regard des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000, la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune de Marques ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000.

VIII.2.4 - Incidences et mesures sur le milieu humain

Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du document.

VIII.2.5 - Incidences et mesures sur le paysage

Les grandes vues paysagères ont été préservées sur la commune.

VIII.3 - Description de la méthodologie

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- L'article R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme qui fixe le contenu du rapport de présentation lorsque le plan est soumis à évaluation environnementale
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Association Régionale de l'Air en Haute-Normandie
- Agence Régionale de Santé (ARS) Haute-Normandie
- Météo France.
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l'environnement) et Basias (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM).
- Dossier Départemental des Risques Majeurs 76 (DDRM).
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques.
- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive
- SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE.
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Maritime
- Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime
- Site internet de la DREAL Haute-Normandie

ANNEXES

- Plan du bilan de la consommation foncière
- Plan du recensement des cavités souterraines et tableau des indices

COMMUNE DE MARQUES


**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Bilan de la
consommation de
l'espace**


Echelle 1/5 000ème

**Espac
urba** SARL Espac'urba
Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr

Alise
Environnement



Bilan de la consommation de l'espace
Agricole
Economie
Habitation



Commune de Marquès

Plan de proposition des périmètres de sécurité associés aux indices de Cavités Souterraines (PICS) et à ciel ouvert

Édition du 2 juillet 2013

Source de l'information		Type d'indice	
118	Numéro de la fiche concernée l'indice	■	Cavités souterraines (craquelures, effondrements, puits de sable...)
⊗	Indice sans prise en compte dans le cadre de l'établissement des périmètres de sécurité	■	Index d'origine étrangère (zone d'infiltration, bédouilles, etc.)
□	Indice relevé dans les archives, visible sur le terrain	■	Index d'origine indétectable
■	Indice relevé dans les archives, non visible sur le terrain	■	Puits et puits d'infiltration
△	Indice mentionné lors de l'expertise cavité, visible sur le terrain	■	Couvrage militaire ou civil
○	Indice mentionné lors de l'expertise cavité, non visible sur le terrain	■	Index non lié à une cavité souterraine (sédiments à ciel ouvert, puits à sec, etc.)
▲	Indice de source informationnelle : effacement, zone militarisée, dénomination topographique...)	■	
●	Indice photographique		
+	Indice photographique		
+	Explosion à ciel ouvert		
⊕	Centre topographique - ouvrage à souche		
⊕	Indice de grande dimension (hors des archives sans localisation précise (l'indice disparaitra))		
⊕	Indice des archives non classés sur le terrain (Indice de grande dimension - voir archives)		
⊕	Indice des archives visible sur le terrain		
⊕	Indice mentionné lors de l'expertise cavité, non visible sur le terrain		
⊕	Indice mentionné lors de l'expertise cavité, visible sur le terrain		
⊕	Indice de grande dimension (hors de la photo-interprétation visible sur le terrain)		
⊕	Indice de grande dimension visible sur le terrain		

Informations complémentaires	
■	Information portée aux membres (l'indice disparaitra, dossier, maintenance, non visible...)

Zonage des risques de cavités	
■	Zone à risque

Synthèse MARQUES

Indice	Archives		Indice photo	Temoignage	Terrain	Nature de l'indice	Matériaux	Type de report	Périmètre de sécurité
	Archives anciennes	Archives récentes							
1	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Non reporté	-
2	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
3	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
4	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
5	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
6	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
7	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
8	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
9	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Non reporté	-
10	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Non reporté	-
11	ADSM - 2SP1593					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Non localisable	-
12	ADSM - 3OP1275					Ramassage	Caillou	Non localisable	-
13	ADSM - 3OP791					Carrière à ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
14	ADSM - 3OP791					Carrière à ciel ouvert	Marne	Parcelle	Non
15	ADSM - 3OP791					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
16	ADSM - 3OP791					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
17	ADSM - 3OP791					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
18	ADSM - 3OP791					Carrière à ciel ouvert	Caillou	Parcelle	Non
19		BRGM BSS - 00607X0243				Puits à eau		Point	Non
20		BRGM BSS - 00607X0244				Puits à eau		Point	Non
21		BRGM BSS - 00603X0025				Puits à eau		Point	Non
22		BRGM BSS - 00607X0252				Forage d'eau		Point	Non
23		BRGM BSS - 00603X0022				Puits à eau		Point	Non
24		BRGM BSS - 00603X0029				Puits à eau		Point	Non
25		BRGM BSS - 00603X0023				Puits à eau		Point	Non
26		BRGM BSS - 00603X0021				Puits à eau		Point	Non
27		BRGM BSS - 00603X0020				Puits à eau		Point	Non
28		BRGM BSS - 00603X0024				Puits à eau		Point	Non
29		BRGM BSS - 00603X0027				Forage d'eau		Point	Non
30		BRGM BSS - 00603X0028				Forage d'eau		Point	Non
31		BD Cavités - HNOCS00010387				Zone d'infiltration	Karstique	Point	Non
		Atlas hydrogéologique							
		Sigessn							
32		BD Cavités - HNOCS00010388				Zone d'infiltration	Karstique	Point	Non
		Atlas hydrogéologique							
		Sigessn							
33		DDTM				Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
		BRGM - Carte géologique							
34		DDTM				Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
		BRGM - Carte géologique							
35		DDTM				Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
		BRGM - Carte géologique							
36		DDTM				Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
		BRGM - Carte géologique							
37		BRGM - Carte géologique				Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
38		BRGM - Carte géologique				Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
39		BRGM - Carte géologique				Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
40					X	Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
41					X	Carrière à ciel ouvert	Marne	Point	Non
42					X	Carrière à ciel ouvert	Marne/Caillou	Point	Non

Synthèse MARQUES

43		IGN - Carte 1/25 000				Puits à eau		Point	Non
44		IGN - Carte 1/25 000				Puits à eau		Point	Non
45				X		Puits à eau		Point	Non
46				X		Puits à eau		Point	Non
47				X		Puits à eau		Point	Non
48				X		Puits à eau		Point	Non
49					X	Carrière à ciel ouvert		Aire limitée	Non
50					X	Carrière à ciel ouvert		Aire limitée	Non
51					X	Carrière à ciel ouvert		Aire limitée	Non